



Guide

à l'intention des Autorités
Nationales Désignées
sur le fonctionnement de la

CONVENTION DE ROTTERDAM

Révisé en 2006

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam a préparé ce texte à la demande du Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Rotterdam. Il s'agit d'un texte d'information, qui ne saurait constituer une interprétation juridique de la Convention, et les renseignements qui y figurent ne peuvent être considérés comme une interprétation juridique officielle de la Convention.

En outre, si tout a été fait pour assurer l'exactitude du texte, le Secrétariat décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'actualité des informations. Le Secrétariat, le PNUE, la FAO, les organismes qui leur sont rattachés, leurs agents, fonctionnaires, fournisseurs d'informations ou de descriptifs ne sauraient être tenus pour responsables des pertes, dommages, obligations ou dépenses engagés ou subis, dont il est allégué qu'ils découlent de l'utilisation de ces informations.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser au Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à l'une des adresses suivantes:

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)**

11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 797 3460
Mél: pic@unep.ch

Liste des abréviations

AND	Autorité nationale désignée
CDP	Conférence des Parties
CEC	Comité d'étude des produits chimiques
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CNI	Comité de négociation intergouvernemental
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
DOD	Document d'orientation des décisions
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
JMPR	Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides
LMR	Limite maximale de résidus
OIER	Organisation d'intégration économique régionale
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMD	Organisation mondiale des douanes
PIC	Consentement préalable en connaissance de cause
PISSC	Programme international sur la sécurité des substances chimiques
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
USEPA	Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis
VLE	Valeurs limite d'exposition



Table des matières

1	INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	1
1.1	Introduction et objet de ce guide	
1.2	Origines de la Convention de Rotterdam	
1.2.1	Code de conduite et Directives de Londres	
1.2.2	Procédure PIC initiale d'information et consentement préalable	
1.2.3	Processus d'élaboration de la Convention	2
1.2.4	Processus de négociation et mesures provisoires	
1.3	Qu'est-ce que la Convention de Rotterdam?	
1.3.1	Objectif	
1.3.2	Champ d'application - produits chimiques visés	3
1.3.3	Ce que la Convention est et ce qu'elle n'est pas	
1.3.4	Relations avec d'autres "Conventions relatives à des produits chimiques"	
1.4	Le fonctionnement de la Convention de Rotterdam – principaux éléments	4
1.4.1	La procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause	
1.4.2	Échange de renseignements	
1.4.3	Principaux documents	
1.4.4	Principaux intervenants	5
2	LES PRODUITS CHIMIQUES VISÉS PAR LA CONVENTION DE ROTTERDAM	7
2.1	Introduction	
2.2	Champ d'application	
2.2.1	Quels sont les produits chimiques visés?	
2.2.2	Quels sont les produits chimiques exclus?	8
2.3	Comment les produits chimiques sont-ils inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam?	
2.3.1	Action nationale - Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique	
2.3.2	Action nationale - Propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses	10
2.3.3	Coordination mondiale - Rôle du Secrétariat, du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférence des Parties (CDP)	
2.4	Comment les produits chimiques sont-ils radiés de l'Annexe III de la Convention de Rotterdam?.....	13
3	LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (PIC)	15
3.1	Introduction	
3.2	Qu'est-ce que la procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause?	
3.3	Fonctionnement du système – Rôles et principales responsabilités	
3.3.1	Circulaire PIC	
3.3.2	Document d'orientation des décisions (DOD)	
3.3.3	Pays importateurs.....	16
3.3.4	Pays exportateurs.....	19
3.4	Avantages apportés aux pays par la procédure PIC de consentement préalable	21
	en connaissance de cause	

4	NOTIFICATION D'EXPORTATION ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER L'EXPORTATION	23
4.1	Introduction	
4.2	Fonctionnement du processus de notification d'exportation	
4.3	Avantages que la notification d'exportation apporte aux pays.....	24
4.4	Renseignements relatifs aux exportations	
4.5	Avantages que les renseignements devant accompagner les exportations apportent aux pays	
5	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	25
5.1	Introduction	
5.2	Fonctionnement de l'échange de renseignements	
5.3	Avantages que les pays retirent de l'échange de renseignements.....	27
6	RESPONSABILITÉS DES AND ET DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE.....	29
	DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	
6.1	Démarrage des activités	30
6.2	Responsabilités de l'autorité nationale désignée (AND)	
6.3	Autres obligations pour les Parties.....	32
6.4	Assistance technique	
7	COORDINATION AVEC LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU NATIONAL	35
7.1	Parties prenantes gouvernementales	
7.2	Éléments concernant les fonctionnaires des douanes	
7.3	Parties prenantes non gouvernementales.....	36
8	ANNEXES	39
Annexe 8.1	Éléments d'information d'un document d'orientation des décisions	
Annexe 8.2	Contenu de la Circulaire PIC	43
Annexe 8.3	Texte de la Convention de Rotterdam	45
Annexe 8.4	Produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC	65
Annexe 8.5	Formulaires et instructions.....	67
Annexe 8.5.1	Présentation d'une réponse du pays importateur	
Annexe 8.5.2	Présentation d'une notification d'une mesure de réglementation finale	75
Annexe 8.5.3	Formulaires de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses	91
	– accidents de santé humaine	
Annexe 8.5.4	Formulaires de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses ..	99
	– accidents environnementaux	
Annexe 8.6	Système harmonisé de codification	113
Annexe 8.7	Questions fréquentes.....	117

1.1 INTRODUCTION ET OBJET DE CE GUIDE

Le texte de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été adopté lors d'une réunion de plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. Pour ceux qui ne connaissent pas bien les détails de la Convention, les obligations des Parties et le fonctionnement de la Convention peuvent sembler complexes et difficiles à mettre en œuvre.

Le présent document a pour objet principal de donner des indications aux autorités nationales désignées (AND) au sujet des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

Pour faciliter le travail des AND, ce guide se compose des parties suivantes:

- À l'intention des pays, des informations de base et contextuelles sur l'objet et la fonction de la Convention de Rotterdam.
- Des explications, étape par étape, rédigées dans une langue simple, relatives aux responsabilités des pays en tant que Parties à la Convention. Chaque section de ce guide peut être utilisée séparément; c'est pourquoi il peut y avoir des répétitions d'une partie à l'autre.
- Une liste récapitulative, destinée aux AND, des mesures qui doivent être prises conformément à la Convention.

On trouvera en annexe au guide le texte de la Convention et les formulaires et instructions élaborés à l'appui des principaux articles du dispositif (Annexes 7.3 et 7.5 respectivement). Ils sont reproduits ici afin de fournir des références complètes sur la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Une section consacrée aux "Questions fréquentes" a également été incorporée sur la base de l'expérience du Secrétariat à ce jour en collaboration avec les pays pour la mise en œuvre de la Convention (Annexe 7.6). Ce document d'orientation, et en particulier la section "Questions fréquentes" ne saurait constituer une interprétation de la Convention, mais vise plutôt à fournir des indications simples aux gouvernements. Le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) est une importante source d'informations à jour sur le fonctionnement et l'état de la mise en œuvre de la Convention. On y trouve tous les formulaires et instructions pertinents, rapports de réunion, etc.

1.2 ORIGINES DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

1.2.1 Code de conduite et Directives de Londres

La production, le commerce et l'emploi croissants de produits chimiques pendant les années 60 et 70 ont coïncidé avec une prise de conscience et une inquiétude grandissantes concernant les risques que l'usage de produits chimiques dangereux pouvait comporter pour la santé des personnes et l'environnement. En outre, on craignait que les mesures de réglementation prises dans certains pays pour interdire ou réglementer l'emploi de certains produits chimiques n'aboutissent à l'exportation de ces mêmes produits chimiques vers d'autres pays où les systèmes réglementaires, les infrastructures et les ressources étaient parfois insuffisants pour évaluer et contrôler les risques.

Pour répondre à ces préoccupations, la FAO a élaboré le *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides* (le Code). Celui-ci a été adopté en 1985 et amendé en 1989, puis en novembre 2001, pour tenir compte de l'évolution des tendances en matière de lutte contre les organismes nuisibles et de gestion des pesticides. Parallèlement à ces initiatives, le PNUE a élaboré les *Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international* pour aider les pays à gérer les risques liés aux produits chimiques industriels.

1.2.2 Procédure PIC initiale d'information et consentement préalables

En 1989, le Code de conduite de la FAO et les Directives de Londres ont tous deux été modifiés pour tenir compte des problèmes liés à l'exportation de pesticides en provenance d'un pays qui avait lui-même interdit ces pesticides sur son territoire. À ce moment-là, les organes directeurs de la FAO et du PNUE sont convenus de coopérer ensemble et en 1992, ils ont mis en œuvre un programme conjoint sur la procédure d'information et de consentement préalables PIC. Celle-ci, connue sous le nom de **procédure PIC initiale**, a été en vigueur jusqu'à l'adoption du texte de la Convention de Rotterdam en septembre 1998.

La procédure PIC initiale a été appuyée par le Groupe d'experts mixte FAO/PNUE sur l'information et le consentement préalables, mis en place pour fournir

une assistance technique à l'évaluation des produits chimiques pouvant être visés par cette procédure. Pendant cette période, le Groupe d'experts s'est réuni huit fois et il est convenu d'assujettir à la procédure PIC 17 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels.

1.2.3 Processus d'élaboration de la Convention

Programme Action 21 de la CNUED, Chapitre 19

En 1992, la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CNUED) a recommandé que la procédure PIC soit ultérieurement perfectionnée pour devenir un instrument juridiquement contraignant (Action 21, Chapitre 19, paragraphe 19.39d). Pour donner suite à cette recommandation, le Conseil de la FAO est convenu, à sa cent septième session en novembre 1994, que "le Secrétariat devrait poursuivre la préparation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur l'application de la procédure PIC dans le cadre du programme conjoint FAO/PNUE sur le PIC et en coopération avec les autres organisations internationales et non gouvernementales concernées". Le Conseil est également "convenu que l'Organisation chercherait à mobiliser des ressources, conjointement avec le PNUE, pour financer la préparation et la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant". Ensuite, le Conseil d'administration du PNUE, à sa dix-huitième session, en mai 1995, a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à créer et à convoquer, de concert avec la FAO, un comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC dans le cas de certaines substances chimiques et de certains pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Décision GC 18/12).

1.2.4 Processus de négociation et mesures provisoires

À partir de mars 1996, le PNUE et la FAO ont organisé cinq réunions du Comité de négociation intergouvernemental (CNI). Des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont assisté aux sessions de négociation. La cinquième et dernière session de négociation s'est tenue à Bruxelles (Belgique) du 9 au 14 mars 1998.

Le texte de la Convention convenue à la cinquième session du CNI a été adopté le 10 septembre 1998 à Rotterdam (Pays-Bas), sous le nom de "Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international".

La Conférence est convenue que les 27 produits chimiques visés par la procédure PIC initiale devraient être inscrits à l'Annexe III de la Convention.

La Conférence a également adopté une résolution sur les mesures provisoires de façon que la procédure PIC initiale puisse continuer à s'appliquer en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et préparer son fonctionnement effectif une fois qu'elle entrera en vigueur. La résolution apportait des changements à la procédure PIC initiale afin de l'aligner sur les dispositions figurant dans la Convention. Pendant la période intérimaire, la procédure PIC a été ensuite connue sous le nom de procédure PIC provisoire. Pendant la période intérimaire, tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant nommé une autorité nationale désignée (AND) a été considéré comme participant à la procédure PIC provisoire. La FAO et le PNUE ont assuré conjointement le secrétariat.

La Convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004, soit 90 jours après le dépôt à New York du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention. La première réunion de la Conférence des Parties a été convoquée en septembre 2004.

Lors de sa première réunion la Conférence des Parties a adopté, dans le cadre de la décision RC 1/13, des dispositions transitoires permettant aux non-Parties de participer à la Procédure PIC provisoire pour une période de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention au 24 février 2006. Selon cette même décision, à la fin de cette période de transition, les réponses concernant l'importation, les notifications et la liste des AND provenant des non-Parties doivent être conservées mais non mises à jour ou distribuées par le Secrétariat. Par conséquent, cette information est conservée sur le site web de la Convention. Elle s'accompagne d'un communiqué concernant la date de publication et l'absence de mises à jour. Le Secrétariat n'accepte plus de notifications de mesures de réglementation finale, de propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses, de réponses concernant l'importation ou encore de renseignements sur les coordonnées d'ensemble pour les AND des non-Parties.

■ 1.3 QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DE ROTTERDAM?¹

1.3.1 Objectif

L'objectif général de la Convention est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre

¹ On trouvera à l'Annexe 7.3 du présent guide le texte intégral de la Convention.

Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'emploi écologiquement rationnel de ces produits.

1.3.2 Champ d'application - produits chimiques visés

Les produits chimiques pouvant relever de la Convention de Rotterdam sont des produits chimiques industriels et des pesticides qui ont été interdits ou strictement réglementés au niveau national pour des raisons de santé des personnes et d'environnement. Un groupe de pesticides appelés préparations pesticides extrêmement dangereuses est également visé. Il s'agit de préparations pesticides dont on a constaté qu'elles provoquent des problèmes pour la santé des personnes ou l'environnement dans les conditions d'emploi dans un pays en développement ou un pays en transition.

Au moment de l'adoption du texte de la Convention (septembre 1998), les 27 produits chimiques énumérés à l'Annexe III de la Convention comprenaient 17 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels. Entre septembre 1998 et l'entrée en vigueur de la Convention, 14 produits chimiques supplémentaires ont été identifiés pour être assujettis à la procédure PIC provisoire. La première réunion de la Conférence des Parties a formellement inscrit ces 14 produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Pour une liste des produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, consulter le site Web de la Convention de Rotterdam www.pic.int ou l'Annexe II de la Circulaire PIC la plus récente (voir la Section 3.3.1).

1.3.3 Ce que la Convention est et ce qu'elle n'est pas

Ce que la Convention est

La Convention est un accord environnemental multilatéral dont le principal objectif est de protéger la santé des personnes et l'environnement. Pour ce faire, elle facilite l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés par un ou plusieurs gouvernements nationaux, ainsi que sur des préparations pesticides extrêmement dangereuses provoquant des problèmes dans les conditions d'emploi dans les pays en développement ou en transition.

La procédure PIC fait partie intégrante de la Convention de Rotterdam. Pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, elle donne aux pays un moyen d'évaluer les risques associés à leur emploi et de décider s'ils autoriseront ou non des importations futures. Elle fournit également un moyen d'obtenir officiellement et de diffuser les décisions des pays concernant les importations futures de ces produits

chimiques. Les Parties exportatrices sont obligées de veiller à ce que les exportations qui sont effectuées ne soient pas contraires à ces décisions.

Ce que la Convention n'est pas

L'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ne constitue pas une recommandation d'interdiction ou de réglementation stricte de son emploi. La décision d'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention est déclenchée par la mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement le produit chimique d'au moins deux Parties appartenant à deux régions PIC différentes (voir Section 1.4.4). Les préparations pesticides posant des problèmes dans les conditions d'emploi d'une Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition peuvent également être incluses. Les Parties à la Convention sont censées prendre leurs propres décisions en toute connaissance de cause quant à l'importation future et à l'emploi des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et visés par la procédure PIC. Il n'est pas prévu que ces produits chimiques soient automatiquement visés par des mesures de réglementation nationales visant à en interdire ou à en réglementer strictement l'emploi.

1.3.4 Relations avec d'autres "Conventions relatives à des produits chimiques"

Il existe d'autres conventions internationales pour la gestion des produits chimiques, outre la Convention de Rotterdam. Il s'agit notamment de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Ces divers accords visent à gérer les produits chimiques, mais ils ont un champ d'application, des objectifs et des fonctions distincts.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à éliminer ou à réglementer la production et l'emploi de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement (c'est-à-dire les produits chimiques industriels et les pesticides). Elle vise également à continuer à réduire au minimum et, lorsque cela est possible, à parvenir en dernier lieu à éliminer les émissions de polluants organiques persistants produits non intentionnellement tels que les dioxines et les furanes.

La Convention s'appliquera actuellement à 12 produits chimiques. Six des pesticides et deux des produits chimiques industriels relevant de la Convention de Stockholm sont également visés par la Convention de Rotterdam. Il s'agit des produits suivants: biphényles

polychlorés (PCB), aldrine, dieldrine, DDT, chlordane, hexachlorobenzène, toxaphène et heptachlore.

Il importe de reconnaître que les produits chimiques sont visés par la Convention de Stockholm sur la base d'une série précise de caractéristiques, notamment leur toxicité, leur potentiel de bioaccumulation, leur persistance dans l'environnement et leurs mouvements transfrontières vers des endroits éloignés de leur lieu d'émission. Cependant, il est à noter que les produits chimiques ne sont pas visés par la Convention de Stockholm du fait d'une quelconque mesure de réglementation nationale visant à interdire ou à réglementer strictement leur emploi. Les produits chimiques présentant une ou plusieurs des caractéristiques indiquées plus haut qui sont assujettis aux mesures de réglementation finale visant à les interdire ou à réglementer strictement leur emploi pourraient être visés par la Convention de Rotterdam. Par conséquent, certains produits chimiques seront assujettis aux deux Conventions. En dernier ressort, on prévoit que la plupart, si ce n'est la totalité des pesticides et des produits chimiques industriels identifiés pour être incorporés dans la Convention de Stockholm auront déjà été assujettis à la Convention de Rotterdam. Pour tout complément d'information sur la Convention de Stockholm, on peut consulter le site www.pops.int.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La Convention de Bâle met en place un mécanisme mondial pour le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et autres déchets. Elle a des similitudes avec la Convention de Rotterdam du fait qu'elle favorise l'échange de renseignements et contient des dispositions de contrôle des échanges. La Convention de Rotterdam exclut spécifiquement les déchets. Par conséquent, un produit chimique qui est devenu un déchet relèvera du champ d'application de la Convention de Bâle plutôt que de la Convention de Rotterdam. Pour tout complément d'information sur la Convention de Bâle, on peut consulter le site www.unep.ch/basel/.

1.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

1.4.1 La procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause

La procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause s'applique aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Pour chacun de ces produits chimiques, un document connu sous le nom de Document d'orientation des décisions est préparé et envoyé à toutes les Parties et les invite à prendre une décision

quant à savoir si elles autorisent ou non des importations futures de ce produit chimique. Ces décisions, connues sous le nom de réponses concernant l'importation future d'un produit chimique, sont envoyées au Secrétariat. Celui-ci rassemble ces décisions et les distribue à toutes les Parties tous les six mois par l'intermédiaire de la Circulaire PIC (voir Section 3.3.1).

Toutes les Parties sont tenues de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations de produits visés par la procédure PIC contraires à la décision d'un pays importateur. Cela signifie qu'une exportation ne doit pas être effectuée vers une Partie qui a indiqué qu'elle ne souhaite pas recevoir d'importations de ces produits chimiques. De même, si le pays importateur a indiqué qu'il autorisera les importations sous réserve de certaines conditions, alors la Partie exportatrice doit veiller à ce que les exportations vers cette Partie importatrice soient assujetties à ces conditions.

L'élément essentiel est que les exportations de ces produits chimiques en provenance de Parties exportatrices ne doivent pas s'effectuer sans le **consentement préalable en connaissance de cause** de la Partie importatrice.

1.4.2 Échange de renseignements

La Convention contient plusieurs dispositions relatives à l'échange de renseignements (voir section 5 - Échange de renseignements). Ainsi, les Parties doivent recevoir des récapitulatifs de toutes les notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement des produits chimiques ainsi que les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses. La Convention fait obligation aux Parties qui ont interdit ou strictement réglementé un produit chimique sur leur territoire de notifier aux diverses Parties importatrices la première exportation proposée pendant chaque année civile (voir Section 4 Notification d'exportation). Les exportations de ces produits chimiques, ainsi que de ceux qui sont visés par la procédure PIC (inscrits à l'Annexe III), doivent être étiquetées de façon appropriée et accompagnées de renseignements principaux concernant la santé et la sécurité sous forme de fiche technique de sécurité. En outre, les Parties ont accès aux informations concernant les AND de toute autre Partie. La Convention contient également des obligations générales pour la fourniture de renseignements sur les produits chimiques qui doivent être mis à la disposition du public, et communiqués à la demande d'autres Parties.

1.4.3 Principaux documents

Texte de la Convention de Rotterdam

Le texte de la Convention énonce les dispositions et obligations qui s'appliquent à toutes Parties. On

trouvera le texte intégral de la Convention à l'Annexe 7.3 au présent document. Les versions du texte de la Convention en six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ou téléchargées à partir du site Web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Formulaires et instructions

Le Secrétariat a préparé une série de formulaires et d'instructions afin de faciliter la mise en œuvre des principaux articles du dispositif de la Convention. Il s'agit des formulaires suivants:

- Formulaire de notification de la mesure de réglementation finale et instructions (Article 5)
- Formulaire de réponse du pays importateur et instructions (Article 10)
- Formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses (un pour les empoisonnements humains et un pour les accidents environnementaux) et instructions (Article 6).

Des exemplaires de ces formulaires ont été reproduits à l'Annexe 7.5 du présent guide. Une version électronique des formulaires peut être obtenue auprès du Secrétariat ou téléchargés à partir du site Web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Circulaire PIC

La Circulaire PIC est l'un des principaux rouages de la Convention de Rotterdam. Elle fournit des renseignements aux Parties concernant l'état de la mise en œuvre de la Convention et en particulier répond aux conditions énoncées dans les Articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention au sujet des communications entre le Secrétariat et les Parties.

La Circulaire PIC est distribuée par le Secrétariat à toutes les Parties tous les six mois, en juin et en décembre. Elle contient:

- des résumés de notifications des mesures de réglementation finale pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi que des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
- une liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III visés par la procédure PIC;
- une compilation des décisions d'importation pour tous les produits chimiques visés par la procédure PIC;
- une liste des Parties qui n'ont pas communiqué de décisions relatives à l'importation des produits chimiques visés par la procédure PIC;

- les coordonnées de l'ensemble des AND;
- d'autres renseignements pertinents tels que des demandes de renseignements d'un pays au sujet du transit de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention sur son territoire, des renseignements concernant les mesures de réglementation nationale et l'état de ratification de la Convention présentés au Secrétariat pour qu'ils soient distribués aux Parties.

On trouvera une description détaillée du contenu de la Circulaire PIC à l'Annexe 7.2 du présent guide.

Documents d'orientation des décisions (DOD)

Un document d'orientation des décisions est préparé pour tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention et visé par la procédure PIC. Il établit les divers emplois du produit chimique visé par la procédure PIC et contient des renseignements essentiels sur celui-ci, notamment la catégorie de danger dont il relève, des sources supplémentaires d'information sur le produit et des renseignements sur les solutions de remplacement possibles.

Pour les produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés, il contient des données précises sur les mesures de réglementation de deux ou plusieurs Parties qui ont abouti à l'inscription du produit chimique à l'Annexe III et un résumé de l'évaluation du risque et la documentation d'appui prise en compte à l'appui de ces mesures de réglementation.

Pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, il comprend une description des modes courants et reconnus d'emploi de la préparation dans le pays dont émane la proposition ainsi que des incidents liés à la préparation qui ont été pris en compte dans la décision de l'inscrire à l'Annexe III.

Un document d'orientation des décisions ne saurait être la seule source d'information sur un produit chimique et n'est ni mis à jour, ni révisé après son adoption. Les renseignements supplémentaires présentés par les Parties pour les produits inscrits à l'Annexe III sont diffusés sur le site Web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

On trouvera une description détaillée du contenu d'un DOD à l'Annexe 7.1 du présent guide.

1.4.4 Principaux intervenants

Les Parties et leurs autorités nationales désignées (AND)

Pour la Convention de Rotterdam, on entend par "Parties" les pays ou les organisations d'intégration économique

régionale (OIER) qui ont ratifié, accepté, approuvé la Convention ou qui y ont adhéré. Les Parties sont tenues de désigner une ou plusieurs AND qui sont le(s) point(s) de contact principal(aux) pour les questions concernant le fonctionnement de la Convention et qui sont autorisées à s'acquitter des fonctions administratives nécessaires à l'application de la Convention. On trouvera sur le site Web (www.pic.int) de la Convention de Rotterdam une liste à jour des Parties à la Convention de Rotterdam, ainsi que les coordonnées de leurs AND respectives.

Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam est assuré conjointement par la FAO et le PNUE. Les fonctions du Secrétariat sont énoncées à l'Article 19 de la Convention. En bref, le Secrétariat est chargé de prendre les dispositions administratives nécessaires pour les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, de distribuer les réponses émanant des Parties concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, en s'assurant que la documentation d'appui accompagnant les notifications de mesures de réglementation finale et les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses ont été fournies, en facilitant l'assistance aux Parties en développement dans l'application de la Convention, en facilitant l'échange de renseignements entre Parties et en assurant la coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux pertinents.

Conférence des Parties (CDP)

Une Conférence des Parties (CDP) supervise l'application de la Convention. La CDP est composée de pays ou organisations d'intégration économique régionale qui ont ratifié, accepté, approuvé la Convention ou qui y ont adhéré. La Conférence des Parties est l'organe chargé de la prise de décisions concernant les amendements à la Convention, y compris les amendements aux annexes, par exemple à l'Annexe III, dans laquelle les produits chimiques visés par la procédure PIC sont énumérés.

Les rapports de la CDP, y compris ses décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention (www.pic.int).

Comité d'étude des produits chimiques (CEC)

L'Article 18 de la Convention concerne la création d'un organe subsidiaire appelé le Comité d'étude des produits chimiques. Celui-ci examine les renseignements pertinents d'appui pour les produits chimiques proposés, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses, conformément aux renseignements à fournir et aux critères énoncés dans la Convention. Le Comité d'étude des produits chimiques recommande à la Conférence des Parties l'inscription ou la non-inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention et son assujettissement à la procédure PIC. Le Comité d'étude des produits chimiques est composé de 31 experts en gestion des produits chimiques provenant des 5 Régions de l'ONU. Les membres du CRC sont nommés par la CDP. Pour tout complément d'information sur le fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques et sur le processus par lequel les produits chimiques sont ajoutés à l'Annexe III, voir la Section 2.3 du présent document. Les rapports de la CDP, y compris ses recommandations pour les produits chimiques candidats à l'inclusion dans l'Annexe III, sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Régions considérées aux fins de la procédure PIC

L'Article 5 de la Convention dispose que lorsque le Secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure PIC, il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques. Pour tout renseignement sur la composition des régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, consulter le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

LES PRODUITS CHIMIQUES VISÉS PAR LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 INTRODUCTION

La présente section met en évidence la vaste gamme de produits chimiques concernés par les deux principales dispositions de la Convention, à savoir : (i) échange de renseignements, (ii) la Procédure PIC. Elle donne une explication détaillée du processus d'adjonction de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Les rôles et responsabilités de la/des AND à l'échelle nationale, ainsi que ceux du Secrétariat, du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférences des Parties (CDP) sont également décrits. On trouvera à la Figure 1 (voir page 11) un diagramme schématique du processus et un résumé simple de chaque étape.

2.2 CHAMP D'APPLICATION

2.2.1 Quels sont les produits chimiques visés?

Les dispositions de la Convention relatives à l'échange de renseignements s'appliquent en gros à tout produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé par une Partie pour protéger la santé des personnes ou l'environnement ou à des préparations pesticides extrêmement dangereuses posant problème dans les conditions d'emploi dans une Partie qui est un pays en développement ou une Partie dont l'économie est en transition. Les dispositions de la procédure PIC de consentement préalable en connaissance de cause ne s'appliquent qu'aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

L'Article 2 définit les expressions suivantes aux fins de la Convention:

"PRODUIT CHIMIQUE" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels.

"PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT" s'entend d'un produit chimique dont **tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale**, afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relève de cette définition un produit chimique dont l'homologation a été refusée, ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement.

"PRODUIT CHIMIQUE STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ" s'entend d'un produit chimique dont **pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale**, afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certains emplois précis demeurent autorisés. Relève de cette définition un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou

Échange de renseignements
(voir section 5)

Produits chimiques inscrits à l'Annexe III : tout produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, ou les préparations pesticides extrêmement dangereuses causant des problèmes dans les conditions d'emploi

Procédure de consentement préalable
en connaissance de cause (PIC)
(voir section 3)

Produits chimiques inscrits à l'Annexe III

que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement.

"PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE" s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans des conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée.

2.2.2 Quels sont les produits chimiques exclus?

Une précision ultérieure quant au champ d'application de la Convention est donnée par l'Article 3, qui spécifie le type de produits chimiques exclus de la Convention. Il s'agit notamment des stupéfiants et des produits psychotropes, des matières radioactives, des déchets, des produits chimiques utilisés dans les armes chimiques, des produits pharmaceutiques destinés à l'homme ou aux animaux, des additifs alimentaires et des produits alimentaires proprement dits. La plupart de ces produits sont visés par d'autres accords internationaux. Par exemple, le Codex Alimentarius couvre les additifs alimentaires et les résidus de pesticides présents dans les aliments, tandis que la Convention de Bâle concerne les déchets.

La Convention ne couvre pas les petites quantités de pesticides ou de produits chimiques industriels qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient destinés à la recherche ou à l'analyse ou importés par un particulier pour son usage personnel. Ces quantités ne sont pas définies dans la Convention. Certains pays, pour la mise en œuvre de la Convention, ont fixé un niveau de 10 kilogrammes, d'autres, des quantités inférieures. Quelle que soit la quantité retenue, il est important de reconnaître qu'il devrait s'agir de petites quantités par rapport à celles qui font l'objet d'un commerce international.

2.3 COMMENT LES PRODUITS CHIMIQUES SONT-ILS INSCRITS À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM?

Il y a deux principaux moyens par lesquels de nouveaux produits chimiques sont identifiés pour être inscrits à l'Annexe III de la Convention. Ce sont:

- 1) la notification par les Parties de mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique pour des raisons de santé des personnes ou d'environnement;
 - Les obligations des Parties et le processus de

présentation et d'examen des notifications de mesures de réglementation finale sont contenues dans l'Article 5 de la Convention. L'Annexe I de la Convention précise les renseignements requis et l'Annexe III les critères devant être pris en compte par le Comité d'étude des produits chimiques lors de l'examen des produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention.

- 2) une proposition émanant d'une Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition et qui connaît des problèmes de santé humaine ou d'environnement avec une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans les conditions d'emploi sur son territoire ;

– Les obligations des Parties et le processus de présentation des propositions ou des préparations pesticides extrêmement dangereuses figurent à l'Article 6 de la Convention. Les parties 1 et 3 de l'Annexe IV de la Convention spécifient respectivement les renseignements requis et les critères pris en compte par le Comité d'étude des produits chimiques lorsqu'il examine des préparations susceptibles d'être inscrites à l'Annexe III de la Convention.

2.3.1 Action nationale – Notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

Qu'est-ce qu'un produit chimique interdit ou un produit chimique strictement réglementé?

Les expressions "produit chimique interdit" et "produit chimique strictement réglementé" sont définies à l'Article 2 de la Convention. Pour simplifier:

- on entend par interdiction la prohibition de tous les emplois du produit chimique, soit comme pesticide, soit comme produit chimique industriel;
- on entend par réglementation stricte l'interdiction de presque tous les emplois d'un produit chimique d'une ou de plusieurs catégories, mais l'autorisation de certains emplois.

Ces définitions comprennent les situations dans lesquelles un produit chimique est interdit pour un emploi futur, où un produit chimique s'est vu refuser l'homologation (ou l'agrément), dans lesquelles l'industrie retire sa demande d'homologation avant qu'elle n'aboutisse ou dans lesquelles l'industrie retire le produit du marché intérieur. Pour que ces interdictions ou réglementations strictes relèvent de la notification au titre de la Convention, elles doivent avoir été faites pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

Il est relativement aisé d'établir si une mesure de réglementation finale est une interdiction, mais il

est parfois plus difficile d'établir si une mesure de réglementation finale est une réglementation stricte. Lorsque certains emplois ont été interdits, il faut faire appel à son jugement pour établir s'il s'agit d'une interdiction de presque tous les emplois. Si tous les emplois sauf un ou deux ont été interdits et ceux qui restent sont relativement peu importants, il s'agit à l'évidence d'une réglementation stricte. Cependant, lorsque la totalité d'un grand nombre d'emplois sauf un ou deux ont été interdits, et que ceux qui restent sont des emplois importants, il ne s'agit pas alors d'une réglementation stricte, d'autant plus que les emplois interdits étaient tous modérés ou secondaires.

Il n'est pas rare que l'industrie retire des demandes d'homologation pour des emplois ou retire des emplois déjà autorisés lorsqu'il devient manifeste que ces emplois posent problème. Dans ces circonstances, il peut être difficile de déterminer si cette mesure a été prise pour des raisons commerciales ou si elle a été prise parce que l'industrie est consciente de problèmes pour la santé des personnes ou l'environnement.

Obligations et processus de présentation des notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

Obligations découlant de l'Article 5 de la Convention

Au titre de l'Article 5 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes concernant la notification au Secrétariat de leurs mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

– À l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie, elle est tenue de notifier au Secrétariat toutes ses mesures de réglementation finale (interdictions ou réglementations strictes) en vigueur à ce moment-là. Les Parties qui ont donné notification au titre de la procédure PIC initiale n'ont pas besoin de procéder à une nouvelle notification.

– Les Parties sont tenues à tout moment de notifier au Secrétariat toute mesure ultérieure de réglementation finale (interdiction ou réglementation stricte) prise pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement. Ces notifications doivent être présentées au Secrétariat par l'AND aussitôt que possible après l'adoption de la mesure et quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation a pris effet.

– Lorsqu'une Partie modifie une mesure de réglementation précédemment notifiée au Secrétariat, l'AND doit présenter une nouvelle notification contenant la mesure de réglementation modifiée.

Certains pays peuvent interdire ou strictement réglementer un produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention. Les Parties sont encore tenues de présenter des notifications de ces mesures de réglementation, notamment parce que le fondement de la mesure de réglementation d'un pays pour un produit chimique n'est pas forcément le même que celui qui a abouti à l'inscription du produit chimique à l'Annexe III de la Convention. Par exemple:

- la raison initiale de l'inscription du produit peut avoir été liée à des questions de protection de l'environnement, tandis que la mesure de réglementation plus récente visant à l'interdire peut être fondée sur des questions de protection de la santé des personnes;
- certaines préparations pesticides extrêmement dangereuses d'un produit chimique peuvent être assujetties à la Convention. Des mesures de réglementation ultérieures de Parties peuvent, par exemple, interdire toutes les préparations pesticides. Cela pourrait aboutir à un champ d'application plus vaste du produit chimique assujetti à la Convention;
- si le produit chimique est employé à la fois comme produit industriel et comme pesticide, il peut avoir été inscrit sur la liste d'une catégorie et la nouvelle mesure de réglementation s'applique à l'autre catégorie.

Processus de présentation d'une notification de mesure de réglementation finale

Comme il est indiqué à l'Article 5 de la Convention, les notifications de mesures de réglementation finale doivent contenir les renseignements indiqués à l'Annexe I de la Convention lorsqu'ils sont disponibles. La notification doit indiquer un champ d'application de la mesure de réglementation, notamment les catégories et/ou emplois auxquels la mesure s'applique, le produit chimique concerné et donner des précisions sur la décision de réglementation. La notification devrait également indiquer la raison de la décision et préciser si celle-ci était fondée sur l'évaluation d'un risque ou d'un danger. Si la mesure de réglementation se fonde sur l'évaluation des risques dans les conditions d'emploi prévalant dans le pays notificateur, il faudrait l'indiquer et fournir un résumé des renseignements pertinents. On peut présenter séparément de la documentation additionnelle de référence, si disponible.

Il faut noter que l'évaluation des risques dans le contexte de la Convention de Rotterdam n'est ni une estimation des dangers ni une estimation des risques mais une situation intermédiaire. L'évaluation des risques prend en compte les renseignements sur les dangers et l'exposition aux dangers

Dans les notifications, les renseignements sur l'évaluation des risques se fondent habituellement sur

les données en matière de toxicologie et d'écotoxicologie provenant des sources acceptées par la Communauté internationale, tels que les publications de l'OMS ou le Manuel des pesticides. Toutefois, les informations sur l'exposition doivent être mises en rapport avec les conditions prévalant dans les pays notificateurs en matière d'utilisation des substances. Il peut s'agir d'une exposition effective ou prévue, ou d'un reflet des résultats du modèle d'exposition estimée ou anticipée.

Pour faciliter la préparation et la présentation de ces notifications de mesures de réglementation finale, un formulaire détaillé a été élaboré pour répondre aux prescriptions en matière des renseignements requis au titre de l'Annexe I de la Convention. On trouvera à l'Annexe 7.5.1 du présent guide un exemplaire du formulaire de notification de la mesure de réglementation finale et des instructions sur la façon de le remplir, ou bien on peut le télécharger sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

2.3.2 Action nationale – Propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

Qu'est-ce une préparation pesticide extrêmement dangereuse?

L'expression "préparation pesticide extrêmement dangereuse" est définie à l'Article 2 de la Convention. Pour simplifier, on peut dire que c'est une préparation qui pose problème (graves effets sur la santé des personnes ou l'environnement observables peu de temps après une exposition unique ou répétée) dans les conditions d'emploi des pays en développement ou des pays en transition.

Les dispositions de l'Article 6 ont été incorporées à la Convention compte tenu du fait que dans certains pays en développement et pays en transition, les conditions sont telles que certaines préparations pesticides ne peuvent pas être employées sans danger. Ces mêmes préparations peuvent être utilisées sans danger dans des pays développés et de ce fait, ne doivent donc pas être identifiées comme susceptibles d'être incorporées au titre de l'Article 5 de la Convention.

Obligations et processus de présentation des propositions relatives à une préparation pesticide extrêmement dangereuse

Obligations découlant de l'Article 6 de la Convention

En vertu des dispositions de l'Article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou un pays en transition et qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, soit pour la santé des personnes, soit pour la protection de

l'environnement, sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'Annexe III de la Convention. Les propositions doivent contenir les renseignements indiqués dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention et être présentées par l'AND de ce pays au Secrétariat. Pour préparer ces propositions, l'AND peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente.

Processus de présentation d'une proposition relative à une préparation pesticide extrêmement dangereuse

Pour faciliter l'élaboration et la présentation des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, deux formulaires de rapport d'incident ont été préparés, l'un pour les accidents environnementaux et l'autre pour les intoxications de personnes.

Ces formulaires sont en deux parties, la partie A (Formulaire de transmission) qui doit être utilisée par l'AND pour transmettre un rapport d'incident au Secrétariat, et la partie B (Formulaire de rapport d'incident d'intoxication par les pesticides), qui a été élaborée pour répondre aux besoins de renseignements de la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention. Elle vise à fournir une description claire des incidents liés à l'emploi de la préparation pesticide, de tout effet néfaste et de la façon dont la préparation a été employée. L'utilisation de ces formulaires est tout à fait facultative; d'autres formulaires/modes de présentation utilisés dans un pays pour rassembler les rapports d'incidents dus aux pesticides peuvent être utilisés à la place de la partie B à condition qu'ils fournissent les renseignements nécessaires indiqués dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention.

On trouvera à l'Annexe 7.5.3 et 7.5.4 du présent guide des exemplaires des formulaires de rapports d'incidents et des instructions sur la façon de les remplir. On peut également les télécharger sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

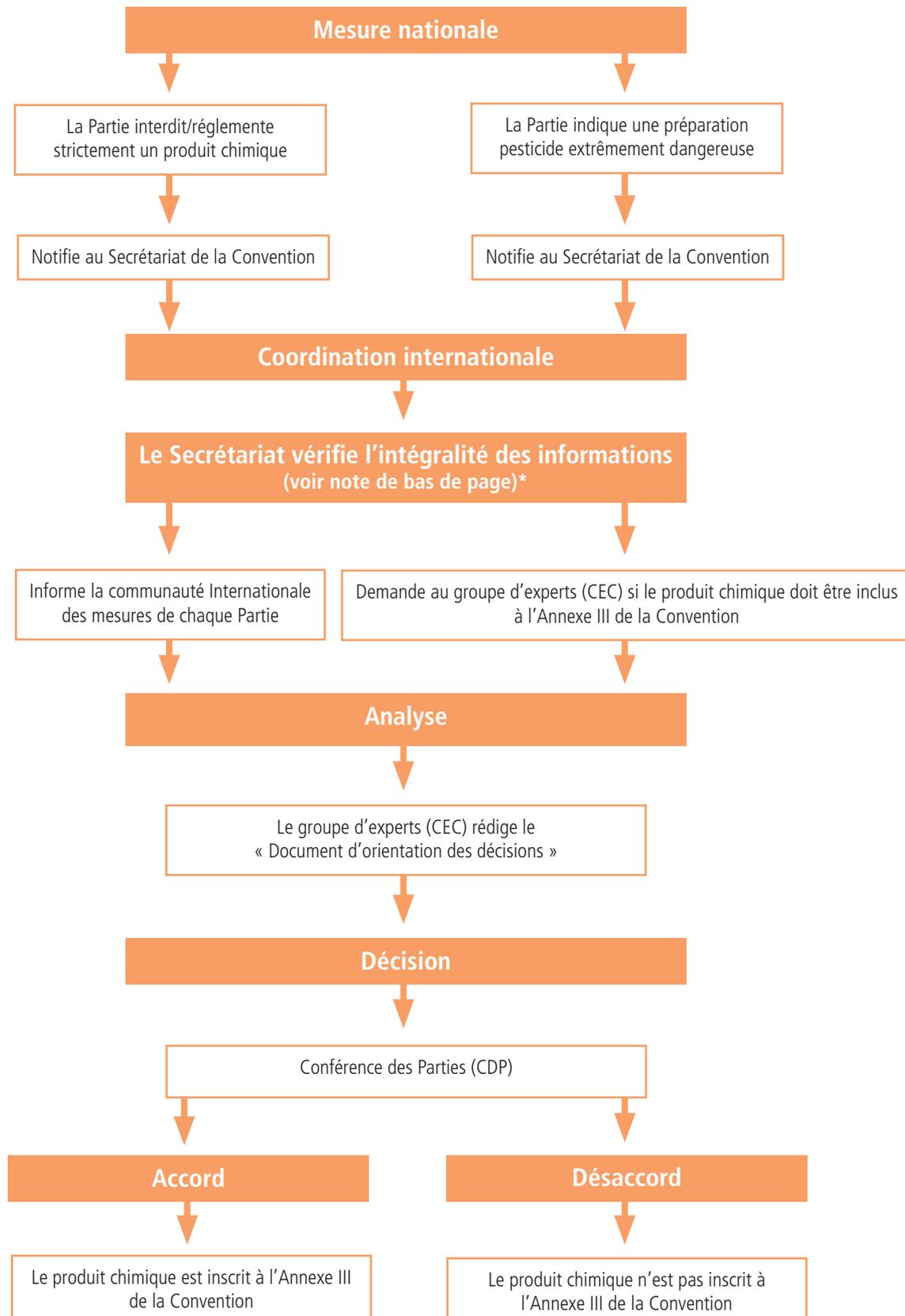
2.3.3 Coordination mondiale - Rôle du Secrétariat, du Comité d'étude des produits chimiques et de la Conférence des Parties (CDP)

Rôle du Secrétariat

Vérification des notifications de mesures de réglementation finale par le Secrétariat

Lorsque le Secrétariat a reçu une notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique, il doit s'assurer que cette notification fournit les renseignements requis à l'Annexe I de la Convention. Le Secrétariat procède à cet examen à l'aide d'une liste récapitulative détaillée. Si la notification fournit les renseignements nécessaires, un projet de résumé est préparé. Le pays notificateur est informé que

FIGURE 1. PROCESSUS D'ADJONCTION DE PRODUITS CHIMIQUES À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION



* Pour commencer la procédure – il faut qu'une Partie propose une préparation pesticide extrêmement dangereuse et que deux Parties de deux régions PIC interdisent ou réglementent strictement un produit chimique.

sa notification est complète et est invité à examiner le projet de résumé. Les résumés des notifications vérifiées sont publiés à l'Annexe I de la Circulaire PIC dans les six mois qui suivent leur réception.

Si une notification ne fournit pas tous les renseignements requis à l'Annexe I de la Convention, le Secrétariat envoie une lettre à l'AND du pays notificateur accompagnée d'une liste récapitulative remplie précisant les renseignements manquants. L'AND est invitée à les communiquer de façon que la notification puisse être vérifiée comme complète et qu'un résumé puisse être préparé en vue de sa publication dans la Circulaire PIC.

Lorsque le Secrétariat a reçu une notification pour un produit chimique qui n'est pas inscrit à l'Annexe III et dont il a vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I, il demande à la Partie notificatrice de présenter la documentation justificative à laquelle elle se réfère dans sa notification. Lorsque que le Secrétariat a reçu deux notifications pour le même produit chimique, dont il s'est assuré qu'elles étaient complètes, d'au moins deux régions PIC, les notifications et les pièces justificatives sont transmises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

Vérification des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Lorsque le Secrétariat reçoit une proposition pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse, il s'assure qu'elle contient les renseignements spécifiés dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention. Si c'est le cas, un projet de résumé est préparé par le Secrétariat. Le pays dont émane la proposition est informé que sa proposition était complète et invité à examiner le projet de résumé. Les résumés des propositions vérifiées sont publiés dans l'Annexe II de la Circulaire PIC dans les six mois qui suivent leur réception.

En même temps, le Secrétariat commence à recueillir les renseignements pertinents concernant la préparation comme il est indiqué dans la partie 2 de l'Annexe IV de la Convention. Il s'agit d'informations provenant d'autres Parties, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes sur la réglementation de la manipulation ou les incidents liés à la préparation et à d'autres préparations du pesticide en question dans d'autres États, et des évaluations des risques ou des dangers. La proposition et les renseignements supplémentaires recueillis par le Secrétariat sont transmis au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

Il est à noter qu'à la différence des notifications de mesures de réglementation finale, une proposition pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse suffit pour déclencher l'examen par le Comité d'étude des produits chimiques.

Rôle du Comité d'étude des produits chimiques

Après qu'une proposition ou une notification et que les données d'appui pertinentes ont été présentées au Comité d'étude des produits chimiques pour examen, le processus d'adjonction d'un produit chimique à la Convention est le même. La principale différence relative au fonctionnement du Comité réside dans les critères utilisés pour évaluer les différentes présentations. Pour un produit chimique interdit ou strictement réglementé, les critères pertinents figurent à l'Annexe II, tandis que pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse, les critères figurent dans la partie 3, Annexe IV de la Convention.

Produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés

En examinant les notifications relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés, le Comité d'étude des produits chimiques établit que:

- la mesure a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;
- la mesure a été prise sur la base d'une évaluation scientifique solide du risque réalisée par la Partie dans les conditions en vigueur sur le territoire de la Partie notificatrice; et
- la mesure de réglementation finale a une base suffisamment large pour figurer sur la liste de la Convention et il y a des échanges commerciaux actuels au niveau international de ce produit chimique.

Préparations pesticides extrêmement dangereuses (SHPF)

En examinant la proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse, le Comité d'étude des produits chimiques se demande si:

- les incidents signalés découlaient de l'emploi de la préparation;
- la proposition intéresse d'autres pays ayant des conditions climatiques et des modes d'emploi de la préparation analogues;
- une réglementation stricte de la manipulation du produit chimique dans d'autres pays et la quantité du produit chimique utilisée lorsque l'incident signalé est survenu laissent penser que le produit chimique est extrêmement dangereux.

À la fois pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés et pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, la Convention stipule qu'un abus intentionnel (par exemple ingestion délibérée en vue d'un suicide) ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

Si le Comité d'étude des produits chimiques estime que les renseignements relatifs à un produit chimique ou à une préparation pesticide extrêmement dangereuse répondent aux critères spécifiés énoncés dans la Convention, il recommandera l'adjonction du produit chimique à l'Annexe III de la Convention à la CDP et commencera à préparer un projet de document d'orientation des décisions. (Voir la section 3 pour le processus d'élaboration d'un document d'orientation des décisions).

Le Comité d'étude des produits chimiques a élaboré plusieurs documents d'orientation générale et des procédures de travail abordant toute une série de questions liées à sa tâche. Ces documents ont pour objectif de faciliter le travail du Comité et assurer la cohérence et la transparence de son fonctionnement. Ils seront révisés, si nécessaire, à la lumière de l'expérience. Les documents d'orientation générale et les procédures de travail suivants sont actuellement disponibles et vous pouvez les trouver sur le site web de la Convention www.pic.int.

A. Procédures de travail

- Préparation d'un projet de document d'orientation des décisions et notes explicatives relatives
- Document de travail pour la préparation de propositions internes et des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés
- Document de travail pour la préparation de propositions internes et des documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses

B. Orientation des décisions

- Procédure pour déterminer les preuves d'un commerce international en cours
- Modes d'emploi communs et reconnus des préparations pesticides extrêmement dangereuses
- Document de travail sur la préparation et l'emploi de résumés ciblés

- Informations complémentaires
- Contaminants
- Evaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam
- Document de travail sur l'application des critères (d) de l'Annexe II – usage impropre intentionnel

Rôle de la Conférence des Parties (CDP)

Conformément à l'Article 7 et à l'Article 22 de la Convention, la Conférence des Parties (CDP) décide de l'inscription d'un nouveau produit chimique à l'Annexe III de la Convention et, dans ce cas, de l'approbation du projet de document d'orientation des décisions. Une fois qu'une décision d'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention est prise, le Secrétariat distribue la décision et le document d'orientation des décisions approuvé à toutes les Parties en leur demandant de fournir une décision sur les importations futures du produit chimique.

2.4 COMMENT LES PRODUITS CHIMIQUES SONT-ILS RADIÉS DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM?

L'Article 9 de la Convention est consacré à la radiation de produits chimiques de l'Annexe III de la Convention. Un produit chimique peut être pris en compte pour la radiation si une Partie présente des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision a été prise d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III de la Convention et si ces renseignements indiquent que la base sur laquelle le produit chimique a été inscrit n'est plus conforme aux critères pertinents. Le Secrétariat enverra les renseignements au Comité d'étude des produits chimiques, qui les examinera conformément aux critères pertinents. Pour chaque produit chimique que le Comité d'étude des produits chimiques décide de recommander à la CDP pour radiation, il préparera un projet de document d'orientation des décisions révisé. La CDP statuera alors sur la recommandation. Si la CDP décide de radier le produit chimique de l'Annexe III de la Convention et approuve le document d'orientation des décisions révisé qui explique pourquoi le produit chimique a été radié, le Secrétariat distribue ces renseignements à toutes les Parties.



LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (PIC)

3.1 INTRODUCTION

La procédure de consentement préalable en connaissance de cause ou procédure PIC est l'élément fondamental de la Convention de Rotterdam. Cette section du document comprend un bref aperçu de la procédure PIC, ainsi qu'une description détaillée du fonctionnement du processus, les documents pertinents, l'importance des décisions d'importation et les rôles et responsabilités des Parties en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

3.2 QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE PIC DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE?

Pour chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention, un document d'orientation des décisions est préparé et envoyé à toutes les Parties, auxquelles il est demandé de décider si elles autoriseront les importations futures du produit chimique. Les décisions d'importation qui en résultent sont publiées par le Secrétariat et mises à la disposition de toutes les autres Parties par l'intermédiaire de la Circulaire PIC (voir Section 1.4.3 et Annexe 7.2 du présent guide).

La procédure PIC permet à toutes les Parties de prendre une décision en connaissance de cause sur la question de savoir si elles consentiront aux importations futures des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Toutes les Parties sont tenues de veiller à ce que leurs exportations ne soient pas contraires à une décision des Parties importatrices.

3.3 FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME – RÔLES ET PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

3.3.1 Circulaire PIC

La Circulaire PIC est établie par le Secrétariat et envoyée aux AND tous les six mois, en juin et décembre. Les principales sections intéressant la procédure PIC sont les Annexes III et IV. L'Annexe III contient une liste des produits chimiques actuellement visés par la Procédure PIC. L'Annexe IV contient l'ensemble des décisions d'importation pour des produits chimiques visés par la Procédure PIC qui ont été présentées par des Parties ainsi qu'une liste des Parties qui n'ont pas fourni de réponses du pays importateur.

La récapitulation des décisions d'importation qui figurent à l'Annexe IV de la Circulaire PIC constitue la référence officielle pour les pays qui souhaitent exporter des produits chimiques visés par la Convention.

L'Annexe 7.2 du présent guide fournit une récapitulation des renseignements contenus dans la Circulaire PIC.

3.3.2 Document d'orientation des décisions (DOD)

Un document d'orientation des décisions a été élaboré pour chaque produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention. Il décrit le domaine d'emploi des divers produits chimiques visés par la procédure PIC, fournit des renseignements essentiels sur les caractéristiques des produits chimiques et un résumé des raisons pour lesquelles ces produits ont été soit interdits, soit strictement réglementés ou, s'agissant d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, les problèmes rencontrés dans les conditions d'emploi.

Un document d'orientation des décisions n'est pas un traité scientifique sur un produit chimique donné, mais vise plutôt à aider les gouvernements à prendre une décision en connaissance de cause concernant les importations futures du produit chimique. Les gouvernements peuvent souhaiter recueillir d'autres renseignements, s'ils le jugent nécessaire, avant de prendre une décision relative aux importations.

On trouvera un résumé des renseignements figurant dans un document d'orientation des décisions à l'Annexe 7.1 du présent guide.

Les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention sont ceux pour lesquels les Parties ont établi qu'ils font peser des risques inacceptables pour tout ou partie de leurs emplois étant donné leurs conditions d'emploi sur leur territoire. Ces décisions et les circonstances qui les ont motivées peuvent avoir ou n'avoir pas été propres aux conditions d'emploi des pays en question et ne pas être liées à la façon dont le produit chimique est employé dans d'autres pays ou régions.

Cela signifie que les Parties devraient évaluer la pertinence de leur situation nationale en ce qui concerne l'emploi de produits chimiques et tenir compte des renseignements figurant dans le document d'orientation des décisions, y compris les mesures de réglementation qui y figurent pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ou les conditions dans lesquelles les préparations pesticides extrêmement dangereuses ont été employées.

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- établir si le produit chimique est utilisé dans votre pays et si c'est le cas,
 - décrire la façon dont il est employé,
 - estimer l'exposition probable des opérateurs, du public et des plantes ou animaux non visés au produit chimique, et
 - estimer si les conditions d'emploi sont analogues à celles indiquées comme base des mesures des Parties notificatrices ou des Parties qui ont établi la proposition.
- établir si les conditions climatiques, environnementales et autres de votre pays sont analogues à celles du ou des pays notificateur(s);
- établir si le niveau de gestion des produits chimiques dans votre pays est comparable à celui des pays notificateurs; et
- si la notification émanait d'un pays développé, établir si ce pays avait déjà des instructions de sécurité et des précautions qui, soit ne sont pas disponibles dans votre pays, soit ne sont pas applicables dans votre situation.

Un autre élément important dont il faut tenir compte est de savoir s'il existe d'autres produits chimiques ou des techniques plus sûres qui peuvent remplacer le produit chimique en question. En particulier pour les pesticides, les pays devraient être conscients qu'un produit chimique de remplacement identifié par une Partie notificatrice peut ne pas être transposable aux conditions d'emploi d'une autre Partie. Il serait prudent de demander des données de confirmation pour démontrer que la solution de remplacement proposée est efficace et n'a pas d'effet inacceptable dans les conditions d'emploi dans votre pays.

Les Parties ne devraient pas limiter leur examen aux produits chimiques de remplacement. Par exemple, la pratique de la lutte intégrée peut associer des traitements physiques, des modifications de la conduite et des pratiques culturales tout en limitant le plus possible l'emploi de traitements chimiques.

Les informations fournies par les Parties sur les solutions de remplacement (chimiques et non chimiques) et les évaluations nationales supplémentaires de produits chimiques inscrits à l'Annexe III sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

3.3.3 Pays importateurs

Obligations relatives à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et visés par la procédure PIC

Au titre de l'Article 10 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes en ce qui concerne les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC :

- Une Partie est tenue, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, d'envoyer au Secrétariat ses décisions relatives aux importations futures de chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Les Parties qui ont communiqué ces réponses concernant l'importation au titre de la procédure PIC initiale ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau;
- Les Parties sont tenues en permanence de communiquer dès que possible, et en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, leur réponse (finale ou provisoire) concernant l'importation future du produit chimique;
- Si une Partie modifie une décision relative aux importations communiquée précédemment au Secrétariat, l'AND doit présenter dès que possible une réponse révisée concernant l'importation future au Secrétariat.

Types de réponse

Les réponses concernant l'importation future d'un produit chimique se composent soit d'une décision finale fondée sur des mesures nationales législatives ou administratives, soit d'une réponse provisoire.

Une décision finale peut comporter:

- le consentement concernant des importations futures du produit chimique; ou
- le non-consentement relatif à des importations futures du produit chimique; ou
- l'autorisation des importations futures du produit chimique sous réserve de certaines conditions spécifiées.

Une réponse provisoire peut comporter:

- une décision provisoire soit de consentement relatif aux importations avec ou sans conditions spécifiées, soit de non-consentement concernant les importations pendant la période provisoire jusqu'à la prise d'une décision finale; ou
- une déclaration indiquant qu'une décision finale est à l'examen; ou
- une demande de complément d'informations adressée au Secrétariat, ou à la Partie qui a notifié l'action de réglementation finale; ou
- une demande d'aide à l'évaluation du produit chimique adressée au Secrétariat.

Un formulaire de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique a été élaboré pour faciliter la transmission au Secrétariat des décisions relatives à l'importation. On trouvera à l'Annexe 7.5.2 au présent guide des exemplaires de ce formulaire et des instructions sur la façon de le remplir, ou on peut les télécharger sur le site Web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Points à prendre en compte lors de l'élaboration d'une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique

Les Parties doivent être conscients des dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'ils préparent une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique.

1. Catégorie dans laquelle le produit chimique est visé par la Convention

Une réponse concernant l'importation future doit tenir compte de la catégorie spécifiée à l'Annexe III de la Convention et dans le document d'orientation des décisions pour le produit chimique. Par exemple:

- l'aldrine figure dans la catégorie "pesticide" qui comprend toutes les préparations existantes visées par la procédure PIC;
 - les décisions d'importation s'appliquent à toutes les formes d'aldrine employées comme pesticide
- le phosphamidon figure dans la catégorie des préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - en particulier la préparation liquide soluble de phosphamidon qui dépasse 1000g de matière active/l
 - les décisions d'importation ne s'appliqueraient qu'aux préparations spécifiques identifiées.
- le dinoseb figure dans la catégorie "pesticide", même s'il a également des emplois comme produit chimique industriel;

- les décisions relatives à l'importation ne s'appliqueraient qu'à l'emploi du dinoseb comme pesticide; les importations du dinoseb destiné à des emplois industriels ne seraient pas visées.

- cependant, un pays importateur peut étendre la couverture à l'autre catégorie; la différence est que la Partie exportatrice n'est pas obligée dans tous les cas de l'appliquer.

2. Déclaration sur la législation ou les mesures administratives en attendant une décision finale.

Une décision finale sur les importations devrait être accompagnée d'une description de toute mesure législative ou administrative sur laquelle elle est fondée. Ce pourrait être tout document officiel qui explique en détail ou applique le statut réglementaire ou d'importation du produit chimique dans le pays ou un document officiel qui concerne la réglementation du produit chimique en général. Cela ne nécessite pas obligatoirement des mesures législatives ou administratives visant spécifiquement les produits chimiques visés par la Procédure PIC. Par exemple, les produits chimiques qui n'ont jamais été homologués ou dont l'emploi n'a jamais été approuvé dans un pays peuvent être visés par une réglementation générale qui n'autorise pas leur emploi ou leur importation. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements sur les mesures législatives ou administratives à la base de la décision finale, celles-ci apparaissent dans la Circulaire PIC avec la décision concernant l'importation.

3. La nécessité de préciser des conditions.

Comme il est indiqué plus haut, une décision finale relative aux importations pourra être de trois types: consentement relatif à l'importation; non-consentement concernant l'importation ou autorisation sous réserve de conditions déterminées. Si la troisième option est retenue, alors les conditions doivent être "spécifiées." En d'autres termes, il est nécessaire d'indiquer expressément les conditions dans lesquelles l'exportation est autorisée. Il pourrait être considéré comme insuffisant, par exemple, d'indiquer simplement que des conditions générales s'appliquent, ou de ne pas identifier les conditions pertinentes. Lorsque ces conditions sont formulées dans une réponse concernant l'importation, celles-ci apparaissent dans la Circulaire PIC avec la décision concernant l'importation.

4. Homologation en vertu des législations nationales.

Nombre de Parties interdisent l'importation/l'emploi de pesticides non homologués ou agréés en vertu de

la législation nationale. Certaines Parties décrivent cette situation comme une situation "de non-consentement", tandis que d'autres l'ont décrite comme une situation "de consentement sous réserve de certaines conditions". Ces différences de réponse pourraient créer une confusion involontaire. Sous réserve de toute orientation supplémentaire des Parties, et conformément aux points 2) et 3) plus haut, les références aux systèmes d'homologation nationaux dans les réponses concernant l'importation future d'un produit chimique doivent être accompagnées de renseignements suffisants pour préciser la façon dont le système s'applique aux produits chimiques en question. L'une des méthodes utilisées par certaines Parties dans ce cas consiste à transmettre une réponse "de non-consentement" pour les produits chimiques qui ne sont pas homologués. Il est ensuite expliqué plus en détail (le cas échéant) qu'en l'absence d'homologation, un produit chimique ne peut pas être utilisé ou importé, et que l'homologation ne peut être octroyée que si un produit chimique est conforme à des normes strictes et à un processus d'examen approfondi réglementaire. Le cas échéant, certaines Parties ont également identifié des dérogations pertinentes, par exemple à des fins de recherche, dans des conditions déterminées, et certaines Parties ont indiqué qu'un produit chimique particulier a été spécifiquement interdit.

5. Neutralité dans les échanges commerciaux.

Si la décision consiste à ne pas consentir l'importation ou à y consentir seulement, dans des conditions déterminées, cette décision doit s'appliquer également aux importations du produit chimique de toute source et à la production intérieure du produit chimique destiné à la consommation intérieure. Il est important de noter que toute source s'applique à la fois aux Parties et aux États non-Parties.

Dans le cadre de la procédure PIC, les Parties exportatrices doivent veiller à ce que leurs importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention soient conformes à la décision d'importation de la Partie importatrice. Cependant, il est à noter que les exportations des produits chimiques visés par la Convention provenant de pays exportateurs qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent néanmoins avoir lieu contrairement à la décision d'importation d'une Partie, car les non-Parties ne sont pas liés par la Convention. Les Parties importatrices doivent s'efforcer de renforcer leur propre infrastructure réglementaire ainsi qu'il est préconisé par la Convention à l'Article 4, paragraphe 2 et à l'Article 15, paragraphe 1.

Comment parvenir à une décision concernant l'importation?

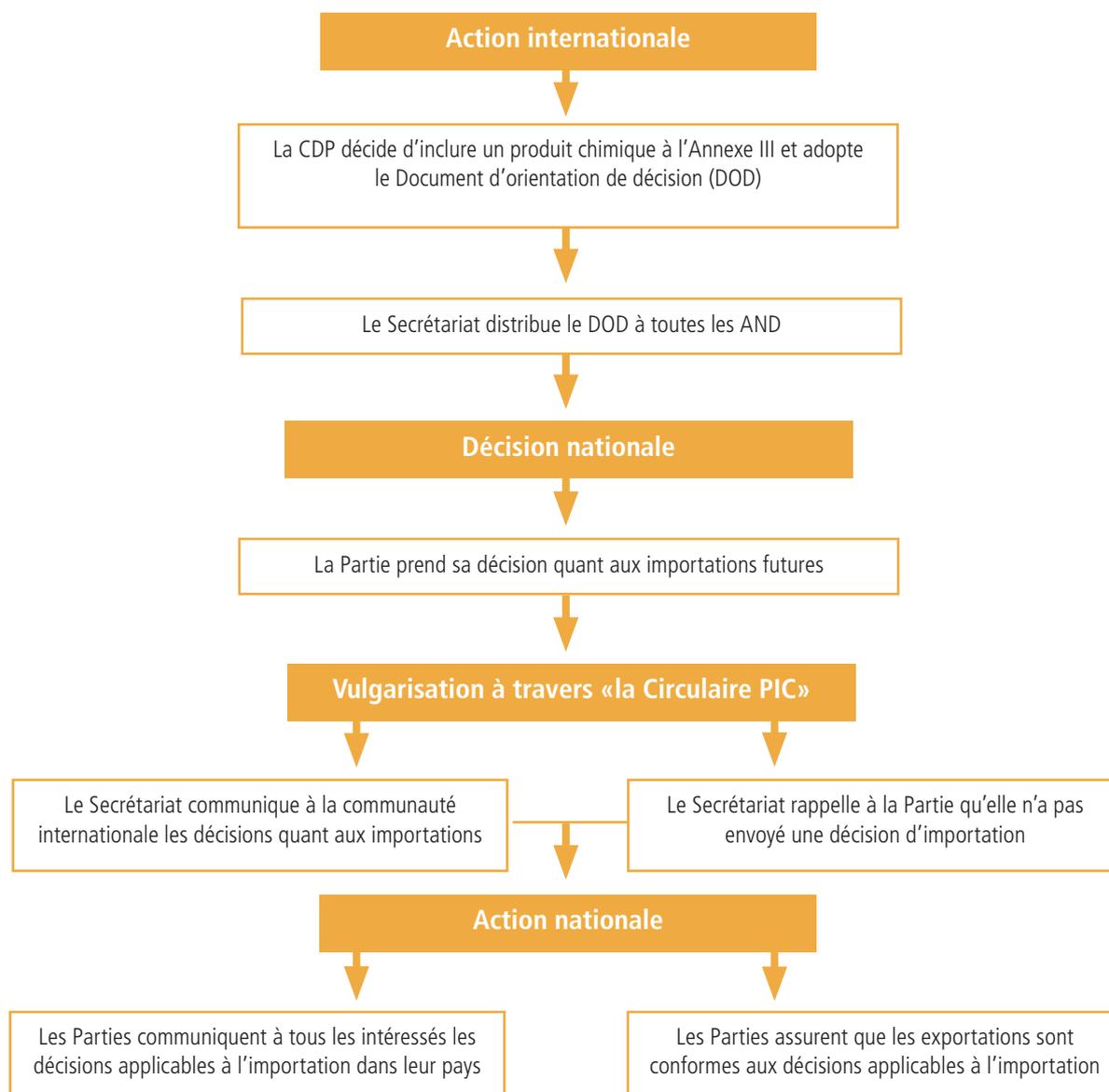
L'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III de la Convention a été effectuée parce qu'une ou plusieurs Parties ont établi que le maintien de l'emploi de ce produit chimique dans leur pays fait peser des risques inacceptables et que son emploi devrait cesser (ou être strictement réglementé). En ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse, il a été démontré que la préparation pesticide a été la cause d'un problème pour la santé des personnes ou l'environnement dans un pays en développement ou un pays en transition dans les conditions d'emploi.

Le document d'orientation des décisions fournit des renseignements essentiels au sujet du produit chimique et indique les raisons de son inscription à l'Annexe III. Il vise à amorcer la prise d'une décision en connaissance de cause concernant les importations futures du produit chimique en question. Le document d'orientation des décisions peut servir de point de départ pour les pays pour la prise d'une décision au sujet d'un produit chimique particulier, compte tenu de leur situation nationale (voir Figure 2). En outre, il est important qu'il y ait une consultation appropriée à l'échelle nationale avec d'autres instances publiques et privées, par exemple les autorités douanières, les autorités commerciales et l'industrie.

Les pays doivent établir si le maintien de l'importation et de l'emploi du produit chimique fait peser un risque inacceptable pour la santé des personnes ou l'environnement, ou s'il peut être géré raisonnablement dans le cadre de leurs infrastructures de gestion des produits chimiques.

Outre le document d'orientation des décisions, les pays peuvent demander un complément d'informations au Secrétariat et aux pays notificateurs. Si un complément d'informations techniques est demandé, il doit être clairement identifié (par exemple complément d'informations sur l'écotoxicité, les caractéristiques du produit chimique, etc.). Les pays peuvent également demander au Secrétariat une aide pour prendre une décision. Lorsque cette aide est demandée, les domaines spécifiques de difficulté et la nature de l'aide nécessaire doivent être clairement indiqués. Un élément important pour l'établissement d'une décision relative aux importations est de savoir s'il y a une production nationale du produit destinée à la consommation intérieure. Pour ce faire, l'AND doit avoir certaines informations au sujet des producteurs de produits chimiques, des produits et de leur emploi dans leur pays.

FIGURE 2. LA PROCÉDURE PIC – PROCÉDURE NATIONALE DE PRISE DE DÉCISION



3

3.3.4 Pays exportateurs

Obligations et procédures relatives aux exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III

Obligations découlant de l'Article 11 de la Convention

L'Article 11 énonce les obligations des Parties en ce qui concerne les exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Ces obligations peuvent être mises en œuvre de différentes façons. Il est important de noter que la Convention n'indique pas la façon dont les pays doivent s'acquitter de ces obligations. Plutôt, les gouvernements doivent

individuellement décider de la façon dont ils veilleront à ce que des exportations contraires aux décisions de la Partie importatrice n'aient pas lieu.

Les Parties exportatrices ont en outre l'obligation de mettre en place des mécanismes législatifs et/ou administratifs qui garantissent que les exportateurs n'exportent pas de produits chimiques vers des Parties importatrices contrairement aux décisions de ces derniers relatives aux importations. Ce

mécanisme doit s'appliquer au plus tard six mois après que le Secrétariat a informé les Parties de la décision du pays importateur Partie à la Convention dans la Circulaire PIC pertinente. Le mécanisme que les gouvernements choisissent d'utiliser pour s'acquitter de cette obligation dépendra de leurs propres arrangements législatifs et administratifs et des ressources dont ils disposent.

Les Parties sont tenues d'informer les personnes concernées sur leur propre territoire des décisions d'autres Parties concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Cela doit permettre aux personnes qui s'occupent des exportations ou des contrôles de celles-ci d'avoir les informations nécessaires pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires à la décision des gouvernements des Parties importatrices. Selon les dispositions prises au sein de la Partie exportatrice, les personnes concernées sont probablement les fabricants du produit chimique, les formulateurs et les exportateurs et peuvent également être d'autres instances gouvernementales associées à la réglementation des produits chimiques, notamment les douanes et autres autorités de frontière.

Processus de mise en œuvre des responsabilités en matière d'exportations

Le mécanisme que les gouvernements choisissent pour transmettre les renseignements aux parties prenantes concernées peut être notamment la correspondance directe, l'utilisation de publications des gouvernements telles que journaux ou sites web, la tenue de colloques et d'ateliers et des publicités ou avis sous forme électronique ou sur support papier.

L'un des mécanismes possibles serait d'adopter des lois qui rendent illicite l'exportation non autorisée de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Cela permettrait de délivrer des permis pour les Parties qui ont consenti à des importations ultérieures. Ce mécanisme nécessiterait certains contrôles à la frontière pour être efficace, soit par l'intermédiaire d'un service spécifique mis en place pour ces exportations (et éventuellement les importations de produits chimiques), soit par l'utilisation de systèmes existants tels que les services douaniers ou les contrôles phytosanitaires/de quarantaine du pays.

Autrement, les Parties peuvent choisir d'informer leurs industries de leurs responsabilités et demander à celles-ci de s'autoréguler en se conformant à cette

exigence. Pour que ce mécanisme soit efficace, les gouvernements auraient encore probablement besoin de contrôler les exportations et de disposer de certains moyens de faire respecter les obligations lorsqu'ils ont constaté que l'industrie ne s'y est pas conformée.

Un aspect important des obligations concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention est que les obligations concernant l'exportation ne s'appliquent qu'aux exportations du produit chimique lorsqu'il est destiné à être employé dans la catégorie de produits chimiques pour laquelle il a été inscrit à la Convention (c'est-à-dire pesticides, produits chimiques industriels ou préparations pesticides extrêmement dangereuses).

La colonne 3 de l'Annexe III de la Convention indique la catégorie pour laquelle un produit chimique a été inscrit sur la liste. La plupart des produits chimiques relèvent manifestement d'une catégorie ou d'une autre (c'est-à-dire que la plupart des pesticides ne sont pas employés comme produits chimiques industriels et que la plupart des produits chimiques industriels ne sont pas employés comme pesticides). Cependant, il y a un petit nombre de produits chimiques utilisés à la fois comme pesticides et comme produits chimiques industriels, appelés produits "à double emploi". Lorsque ces produits chimiques sont visés par la Convention sous une seule catégorie, il n'y a pas d'obligations incombant à la Partie exportatrice si le produit chimique est exporté pour être employé dans la Partie importatrice dans l'autre catégorie.

La difficulté pour les AND des Parties exportatrices est de savoir, au moment de l'exportation, quel est l'emploi prévu dans le pays importateur. Par exemple:

- Si le produit chimique exporté est déjà préformulé et étiqueté pour être employé comme pesticide, alors, cela indiquerait de façon très claire l'emploi auquel il est destiné. Cependant, la plus grande partie des produits chimiques faisant l'objet d'échanges internationaux se présentent en vrac, ce qui, en général, ne permet pas de déterminer l'emploi prévu (ou dans le cas d'une matière active pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse, le type et la concentration de la préparation qui pourraient constituer le devenir du produit). Les AND des Parties exportatrices pourraient envisager quelques moyens de veiller à ce que les importations soient conformes aux prescriptions. Pour ce faire, on peut notamment demander qu'une déclaration documentée soit fournie par l'agent importateur, par l'intermédiaire de l'exportateur, quant à l'emploi prévu avant de décider d'autoriser ou non l'exportation.

Responsabilités de la Partie exportatrice lorsqu'il n'y a pas de réponse du pays importateur ou qu'il y a une réponse provisoire sans décision

Il arrive parfois qu'une Partie omette d'envoyer une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique au Secrétariat ou envoie une réponse provisoire qui ne concerne pas les importations futures. Ces absences de réponses sont énumérées à l'Annexe IV de la Circulaire PIC. Dans ces cas, une Partie exportatrice doit néanmoins veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportation, sauf si :

- Le produit chimique est homologué dans la Partie importatrice au moment de l'exportation;
- la Partie exportatrice a des preuves/informations indiquant que le produit chimique a été précédemment importé ou employé dans la Partie importatrice et qu'il n'y a pas eu ensuite d'interdiction de cet emploi ou importation; ou
- L'AND de la Partie importatrice a donné son consentement exprès à l'exportateur.

L'obligation des Parties exportatrices de ne pas exporter de produits chimiques dans ces cas court six mois après la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties que le pays n'a pas envoyé de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique ou a envoyé une réponse provisoire qui ne contient pas de décision concernant l'importation. Cette obligation ne s'applique cependant que pendant une année et prend donc fin 18 mois après la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties que le pays n'avait pas communiqué de décision.

Renseignements devant accompagner les exportations

L'Article 13 énonce les renseignements qui doivent accompagner les exportations de produits chimiques figurant à l'Annexe III de la Convention ainsi que les produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Partie exportatrice. Ces exportations devraient être assorties d'un étiquetage qui fournisse des informations suffisantes sur les dangers et risques que fait peser le produit chimique sur la santé des personnes et sur l'environnement. La Convention dispose également que pour ces exportations, une fiche technique de sécurité à jour, établie d'après un modèle internationalement reconnu, doit être adressée à l'importateur. De surcroît, les renseignements figurant sur l'étiquette et la fiche technique de sécurité devraient être rédigés dans la langue officielle du pays importateur, dans la mesure du possible.

La Convention stipule que les documents d'expédition pour les exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III doivent être accompagnés du code déterminé au titre du système harmonisé (codes HS) de codification attribué par l'Organisation mondiale des

douanes (OMD). L'Annexe 8.5.5 du présent document contient une liste des codes HS assignés par la OMD, en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

Ces prescriptions ont pour but de faire en sorte que, pour certains produits chimiques dangereux, les étiquettes et la fiche technique de sécurité fournissent suffisamment de renseignements pour limiter le plus possible les risques pour les opérateurs, les autres personnes et l'environnement.

3.4 AVANTAGES APPORTÉS AUX PAYS PAR LA PROCÉDURE PIC DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Les avantages apportés aux Parties sont notamment les suivants :

Alerte rapide/échange de renseignements

Les Parties sont mises au courant des interdictions nationales ou des réglementations strictes relatives aux produits chimiques dangereux dans d'autres Parties grâce à la publication des résumés de notifications de mesures de réglementation finale figurant dans l'Annexe IV de la Circulaire PIC. Cette alerte rapide concernant les produits chimiques potentiellement dangereux est une source d'informations sur les raisons pour lesquelles les pays ont pris des mesures de réglementation intérieure et peut inciter les autres pays, en particulier ceux qui importent ces produits, à examiner la situation de ces produits au regard de leur réglementation. En outre, la Circulaire PIC contient également un résumé des rapports d'intoxication de personnes et de dégâts occasionnés à l'environnement par l'emploi de préparations pesticides extrêmement dangereuses. Ces renseignements peuvent alerter les pays sur des problèmes qui pourraient se produire sur leur propre territoire.

Prise de décisions en connaissance de cause

Les Parties reçoivent des documents d'orientation des décisions pour chacun des produits chimiques figurant à l'Annexe III de la Convention. Les renseignements figurant dans le document d'orientation des décisions fournissent les bases permettant d'amorcer un processus de prise de décisions en connaissance de cause en ce qui concerne les importations futures de ces produits.

Responsabilités communes

La procédure PIC aide les Parties à mieux gérer les produits chimiques en définissant une responsabilité commune des Parties exportatrices, des Parties importatrices et des industries. Il incombe aux Parties importatrices

de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les importations futures et ce, en temps utile, tandis que les Parties exportatrices sont tenues de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires aux décisions d'importation des Parties participantes. Les Parties participant à la procédure PIC devraient reconnaître que les États non-Parties à la Convention peuvent néanmoins exporter des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

Réseaux de Parties

La participation à la Convention de Rotterdam aide les Autorités nationales désignées à établir des réseaux avec les responsables des gouvernements concernés par la gestion des produits chimiques. Cela pourrait faciliter un échange d'idées et créer des occasions de coopération pour surmonter les problèmes difficiles à résoudre par un seul pays.

NOTIFICATION D'EXPORTATION ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER L'EXPORTATION

4.1 INTRODUCTION

Les Articles 12 et 13 de la Convention prévoient certaines conditions afin d'assurer que des renseignements suffisants soient fournis aux Parties importatrices lors de l'exportation d'un produit chimique inscrit à l'Annexe III interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la Partie exportatrice.

L'Article 12 énonce les obligations et le processus de notification d'exportation. La notification d'exportation est un mécanisme de nature à promouvoir l'échange de renseignements entre les pays en ce qui concerne les produits chimiques interdits et strictement réglementés. Ce processus informe les Parties qu'elles reçoivent des importations d'un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé dans la Partie exportatrice.

La notification d'exportation se différencie de la procédure PIC par le fait qu'elle ne demande pas aux Parties la prise d'une décision concernant les importations futures du produit chimique. Elle se borne à les informer qu'une expédition d'un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé dans la Partie exportatrice est en cours.

L'Article 13 stipule les renseignements devant accompagner l'expédition des produits chimiques exportés, de ceux inscrits à l'Annexe III de la Convention ainsi que de ceux qui sont interdits ou strictement réglementés sur le territoire de la Partie exportatrice. Le but de cette disposition est d'assurer que l'identité et les renseignements concernant le produit chimique sont fournis aux Parties importatrices afin de les aider à minimiser les risques pour la santé des personnes et de l'environnement liés à ce produit.

4.2 FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS DE NOTIFICATION D'EXPORTATION

La Convention demande à une Partie d'envoyer une notification d'exportation à une Partie importatrice avant la première exportation de l'année civile d'un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé sur son propre territoire. La Partie exportatrice est également tenue de fournir une notification d'exportation à jour si elle a adopté une mesure de réglementation finale qui apporte une modification majeure à la décision de réglementation précédente. Par exemple, un changement de ce type pourrait être

illustré par le cas dans lequel le produit chimique était initialement strictement réglementé, et, par la suite, le pays exportateur a pris des mesures ultérieures pour interdire le produit. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation à la Partie exportatrice. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu l'accusé de réception dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification, elle est tenue d'envoyer une deuxième notification et de s'assurer, dans la limite du raisonnable, que celle-ci parvient à la Partie importatrice.

L'obligation pour une Partie exportatrice d'envoyer des notifications d'exportation à une autre Partie prend fin lorsque le produit chimique est inscrit à l'Annexe III de la Convention, que la Partie importatrice a fourni une réponse relativement au produit en question et que le Secrétariat a distribué à toutes les Parties les réponses des Parties importatrices concernant l'importation de ce produit chimique.

Il importe de noter que, contrairement à l'Article 11 relatif aux obligations afférentes aux exportations de produits chimiques visés par la procédure PIC, l'Article 12 relatif aux notifications d'exportation ne contient pas de dispositions relatives aux obligations différentielles concernant la catégorie du produit chimique pour lequel la mesure de réglementation finale a été prise. De ce fait, les pays ont interprété leurs obligations en matière de notification d'exportation de diverses manières:

- Certains fournissent une notification d'exportation pour un produit chimique à double emploi qui est interdit ou strictement réglementé sur leur territoire dans une catégorie, quelle que soit la catégorie de l'emploi prévu du produit chimique dans la Partie importatrice.
- D'autres ont interprété leurs obligations comme étant parallèles à celles relatives aux produits chimiques visés par la Convention. En conséquence, ils ne fournissent de notification d'exportation que lorsque l'emploi prévu dans la Partie importatrice fait partie de la même catégorie d'emploi que celle pour laquelle la mesure de réglementation finale du pays exportateur a été prise.

Les Parties devraient prendre leur propre décision sur la façon dont elles interpréteront et mettront en œuvre la notification d'exportation en ce qui concerne cette question.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de formulaire type de transmission d'une notification. Les renseignements minimaux qui doivent figurer dans une notification

d'exportation sont précisés à l'Annexe V de la Convention.

4.3 AVANTAGES QUE LA NOTIFICATION D'EXPORTATION APPORTE AUX PAYS

Toutes les Parties sont informées d'un produit chimique potentiellement dangereux lorsqu'un résumé de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement son emploi dans deux ou plusieurs Parties est publiée à l'Appendice I de la Circulaire PIC. Les notifications d'exportation servent donc de rappel aux Parties importatrices concernant une mesure de réglementation finale prise par la Partie exportatrice. Une notification d'exportation avertit la Partie importatrice que le produit chimique peut être employé sur son territoire. La Partie importatrice peut saisir cette occasion pour demander un complément d'informations sur le produit chimique à la Partie exportatrice ou à d'autres sources et se demander s'il pourrait être nécessaire d'appliquer une mesure de gestion du risque concernant le produit chimique en question.

4.4 RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES EXPORTATIONS

L'Article 13 indique les renseignements qui doivent accompagner les produits chimiques exportés, qu'il s'agisse de ceux qui sont inscrits à l'Annexe III de la Convention ou de ceux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Partie exportatrice. Le but de cette disposition est de veiller à ce que des renseignements soient fournis aux Parties importatrices pour les aider à limiter le plus possible les risques pour la santé des personnes et l'environnement qui sont associés à ces produits chimiques.

Les prescriptions spécifiques sont notamment les suivantes:

- codes de douane relevant du Système harmonisé de codification pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III attribués par l'Organisation mondiale des douanes;
- étiquetage fournissant des renseignements suffisants sur les dangers et les risques que fait peser le produit chimique sur la santé des personnes et l'environnement;

- une fiche technique de sécurité à jour établie d'après un modèle internationalement reconnu doit être envoyée à l'importateur. Les renseignements figurant sur l'étiquette et la fiche technique de sécurité doivent être rédigés dans la langue officielle du pays importateur dans toute la mesure possible.

L'Organisation mondiale des douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'Annexe III (voir Annexe 7.5.5 du présent guide) des codes de douane déterminés relevant du Système harmonisé de codification. Ces codes entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2007. Selon l'Article 13 de la Convention, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il doit apparaître sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Les Parties exportatrices doivent également veiller à ce que les exportations de produits chimiques pour lesquels l'étiquetage environnemental et sanitaire est obligatoire sur leur territoire soient assujetties à des prescriptions en matière d'étiquetage qui assurent une disponibilité suffisante de renseignements concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou l'environnement.

4.5 AVANTAGES QUE LES RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES EXPORTATIONS APPORTENT AUX PAYS

Les codes de douane relevant du Système harmonisé de codification (codes HS) représentent une norme internationale pour l'identification des produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Les codes HS déterminés pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention facilitent l'intégration de la Convention de Rotterdam dans les activités en cours des autorités douanières et contribuent à la mise en œuvre concrète de la procédure PIC.

L'emploi inapproprié des produits chimiques est souvent dû à un manque d'informations correctes, par exemple, étiquetage dans une langue étrangère. La Convention oblige les Parties exportatrices à soumettre le produit à des règles d'étiquetage adéquates et de fournir à chaque importateur des fiches techniques de sécurité conformément aux normes internationales et, dans la mesure du possible, dans l'une des langues officielles des Parties importatrices. De cette façon, la disponibilité d'information sur les risques et les dangers causés par un certain produit chimique est assurée.

5.1 INTRODUCTION

L'échange de renseignements fait partie intégrante de la Convention de Rotterdam. Les possibilités d'échange de renseignements concernent un grand nombre de produits chimiques, à la fois ceux qui sont inscrits à l'Annexe III de la Convention et ceux qui ont été interdits ou strictement réglementés sur le territoire des Parties. En outre, l'Article 14 prévoit un échange général de renseignements d'ordre scientifique et relatifs à la réglementation "intéressant les objectifs de la Convention" et pouvant concerner les organismes de réglementation du monde entier.

La présente section résume les principales dispositions de la Convention concernant l'échange de renseignements ainsi que les instruments et les mécanismes principaux qui ont été mis au point afin d'optimiser ces dispositions.

5.2 FONCTIONNEMENT DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les diverses dispositions de la Convention fournissent des possibilités d'obtenir des renseignements sur des produits chimiques potentiellement dangereux et de mettre en commun des renseignements et des données d'expérience avec des pays ayant des préoccupations analogues. Les principaux instruments d'échange de renseignements sont notamment la Circulaire PIC, la notification d'exportation, les documents d'orientation des décisions, le réseau des AND et le site web de la Convention de Rotterdam.

5.2.1 Principales dispositions concernant l'échange de renseignements

Les principales dispositions concernant l'échange de renseignements peuvent être résumées ainsi :

Notification de la mesure de réglementation finale (voir section 2.3.1)

Lorsqu'une Partie adopte une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique pour des raisons liées à la santé des personnes ou à l'environnement, elle fait part des renseignements à toutes les Parties en adressant une

notification de la mesure au Secrétariat. Les résumés de chaque notification reçue par le Secrétariat sont publiés dans la Circulaire PIC et envoyés à toutes les AND. Les résumés décrivent brièvement le champ d'application de la mesure et les raisons l'ayant motivée, y compris des renseignements sur les dangers et les risques que le produit chimique comporte pour la santé des personnes et l'environnement, et les effets prévus de la mesure de réglementation.

Propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (voir section 2.3.2)

En tant que Partie, si un pays en développement ou à économie en transition rencontre des problèmes avec certaines préparations pesticides en raison des conditions dans lesquelles elles sont utilisées sur son territoire, il a la possibilité d'en informer toutes les Parties en soumettant une proposition au Secrétariat. Les résumés des rapports reçus par le Secrétariat sont publiés dans la Circulaire PIC et envoyés à toutes les AND. Les résumés décrivent brièvement l'accident, les effets néfastes pour la santé des personnes et l'environnement et la façon dont la préparation avait été utilisée.

Notification d'exportation (voir section 4.2)

Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie envoie une notification d'exportation à la Partie importatrice avant la première exportation de l'année civile. La notification d'exportation sert à informer les Parties importatrices du fait qu'elles vont recevoir un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la Partie exportatrice. La notification d'exportation fournit à l'importateur d'importantes informations se rapportant à l'identification du produit chimique et de l'expédition ainsi que des renseignements concernant les risques et les dangers connus liés à ce produit.

Renseignements devant accompagner les exportations

Lorsqu'une Partie exporte des produits chimiques, tant ceux qui sont inscrits à l'Annexe III de la Convention que ceux qui sont interdits ou strictement réglementés sur son territoire, elle doit fournir certains renseignements qui accompagnent l'expédition. Ces renseignements

englobent l'étiquetage et des fiches techniques de sécurité conformes aux normes internationales rédigées, dans la mesure du possible dans l'une au moins des langues officielles des Parties importatrices.

La Convention demande également à ce que l'on inclue, dans les documents d'expédition du produit chimique concerné et inscrit à l'Annexe III, le code déterminé relevant du Système harmonisé de codification qui lui a été attribué.

Echange de renseignements généraux sur les produits chimiques

Conformément à l'objectif de la Convention, les Parties sont encouragées à faire part des renseignements généraux concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. L'Article 14 de la Convention est expressément consacré à l'échange de renseignements. Il décrète que les Parties doivent faciliter l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques. Ceci comprend la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures et la communication de ces informations à d'autres, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat

La Convention oblige les Parties à protéger les renseignements confidentiels. Toutefois, elle spécifie certains types de renseignements qui ne doivent pas être considérés comme confidentiels. Ces renseignements comprennent, entre autres, les informations qui sont communiquées au Secrétariat dans le cadre de la notification ou des propositions de produits chimiques, la date de péremption du produit chimique et le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

Si une Partie demande au Secrétariat de faciliter l'échange de renseignements comme décrit ci-dessus, cela a lieu par le biais de la Circulaire PIC et le site web de la Convention (www.pic.int).

5.2.2 Principaux instruments pour l'échange de renseignements

Parmi les principaux instruments pour faciliter l'échange de renseignements figurent:

La Circulaire PIC

La Circulaire PIC (voir Section 1.4.3 et Annexe 7.2) contient des renseignements sur les mesures de réglementation finale nationale visant à interdire ou à réglementer strictement des produits chimiques ainsi que des propositions de préparations pesticides dangereuses soumises par les Parties. Elle comprend

également une liste à jour des produits chimiques sujets à la Procédure PIC, une compilation de toutes les décisions d'importation des Parties ainsi que la liste des Parties qui n'ont pas communiqué de décision d'importation.

Si une Partie désire faire connaître des renseignements sur les mesures de réglementation nationale par l'intermédiaire du Secrétariat ou demander des renseignements concernant le transit sur son territoire des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, cela peut être publié dans la Circulaire PIC.

La Circulaire PIC est publiée par le Secrétariat deux fois par an, en juin et en décembre. Elle est envoyée à toutes les AND et publiée sur le site web de la Convention.

Documents d'orientation des décisions

Les Parties reçoivent des renseignements sur les produits chimiques sujets à la Procédure PIC grâce aux respectifs documents d'orientation des décisions (voir Section 1.4.3 et Annexe 7.1). Ces documents contiennent un résumé de renseignements importants relatifs aux mesures de réglementation finales prises par les pays notificateurs, des renseignements essentiels au sujet des caractéristiques du produit chimique et un résumé des renseignements sur les dangers et risques associés à l'emploi du produit chimique. Les documents d'orientation des décisions sont envoyés aux AND par le Secrétariat et sont disponibles sur le site web de la Convention (www.pic.int)

Liste des Autorités nationales désignées

Une liste des coordonnées de l'ensemble des AND définit un réseau pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques visés. Une version à jour de la liste est diffusée par le Secrétariat à toutes les AND avec la Circulaire PIC tous les six mois et publiée sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int)

Le site Web de la Convention de Rotterdam est mis à jour en permanence. Il constitue une importante source d'informations sur le fonctionnement et l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il fournit une liste à jour des Parties à la Convention et les coordonnées de leurs AND. Il permet également d'accéder à la base de données de toutes les réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis par les Parties et inscrits à l'Annexe III, ainsi que la base de données des notifications des mesures de réglementation finale émanant des Parties. Les documents, parmi lesquels figurent la Circulaire PIC, les documents d'orientation des décisions et les

formulaires pertinents avec les instructions pour les remplir sont disponibles sur le site web.

Des renseignements sur les alternatives aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III, les évaluations de risques nationales et internationales soumises au Secrétariat peuvent également être publiées sur ce site.

Des renseignements sur les réunions à venir du Comité d'étude des produits chimiques et de la conférence des Parties ainsi que les documents de réunions pertinents sont fournis avant les réunions.

Le site web fournit des renseignements sur les activités d'assistance technique promues par le Secrétariat, le programme des prochains événements et les rapports des événements passés.

Communication entre les Parties

En plus des renseignements émis par le Secrétariat, la Convention demande aux Parties de dialoguer directement lors de la mise en œuvre de certaines dispositions pertinentes à l'échange de renseignements. Cela comprend les notifications d'exportation, les renseignements devant accompagner l'exportation des produits et l'échange d'informations générales conformément aux objectifs de la Convention.

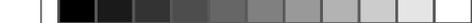
■ 5.3 AVANTAGES QUE LES PAYS RETIRENT DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

L'élément "échange de renseignements" de la Convention de Rotterdam met en place de façon

naturelle des réseaux de personnes auxquelles les diverses AND peuvent faire appel. Aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale, cela peut permettre de constituer une masse critique de compétences d'experts qui peut permettre d'échanger des idées et de trouver la solution collective de problèmes qui ne pourraient être réglés par la seule action individuelle des pays. La réception de renseignements supplémentaires dont un pays ne pourrait autrement pas avoir connaissance fournit une base plus large sur laquelle peuvent s'appuyer des décisions de réglementation rationnelles, ce qui permet d'obtenir de meilleurs résultats pour la santé des personnes et l'environnement.

L'échange de renseignements a un effet direct sur les dépenses de ressources. Si les renseignements sur certains produits chimiques sont disponibles auprès d'autres Parties et par l'intermédiaire du Secrétariat, alors les Parties peuvent ne pas être obligées de puiser dans leurs ressources pour essayer de recueillir ces informations. Les ressources souvent limitées dont disposent certains pays peuvent ainsi être dégagées pour être consacrées de façon plus appropriée à d'autres aspects de la gestion des produits chimiques.

Selon les caractéristiques des produits chimiques concernés, les renseignements échangés à l'appui de la Convention de Rotterdam peuvent également permettre la mise en évidence de produits chimiques persistants, bio-accumulatifs et toxiques susceptibles d'être examinés dans d'autres enceintes telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).



RESPONSABILITÉS DES AND ET DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

On trouvera ci-après une liste récapitulative des mesures que les gouvernements/AND doivent avoir prises pour qu'un pays participe pleinement à la Convention de Rotterdam.

	Oui	Non
Votre gouvernement a-t-il désigné une AND à la fois pour les pesticides et pour les produits chimiques industriels?		
Les AND ont-elles reçu des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions?		
La ou les AND ont-elles rempli et envoyé au Secrétariat des formulaires de notification de produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés dans leur pays?		
Les AND ont-elles rempli et envoyé au Secrétariat des formulaires de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique, contenant une décision relative aux importations futures de l'ensemble des produits		
La production nationale destinée à l'emploi intérieur ou l'importation en provenance d'un pays non-Partie à la Convention ont-elles été interdites pour quelque produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention pour lequel votre formulaire de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique contenait une décision d'interdiction de toute importation future?		
Les décisions d'autres Parties figurant dans des réponses concernant l'importation future d'un produit chimique ont-elles été communiquées aux autres instances et industries concernées dans votre pays?		
Existe-t-il dans votre pays un mécanisme permettant de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportation de produits chimiques figurant à l'Annexe III de la Convention vers des Parties qui ne souhaitent pas les recevoir?		
Existe-t-il dans votre pays un mécanisme de notification d'exportation de la première exportation pendant chaque année civile de produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur votre territoire qui ne figurent pas encore à l'Annexe III de la Convention?		
Disposez-vous de procédures en place vous permettant d'accuser réception rapidement de toute notification d'exportation reçue?		
Y a-t-il des mécanismes en place permettant de veiller à ce que les exportations de produits chimiques soient accompagnées des renseignements nécessaires requis au titre de la Convention?		
Pour les pays en développement et les pays en transition, avez-vous des mécanismes en place qui vous permettront d'identifier les propositions relatives à une préparation pesticide extrêmement dangereuse?		

6.1 DÉMARRAGE DES ACTIVITÉS

Conformément à l'Article 4 de la Convention, les Parties doivent désigner une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en leur nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention. Les AND représentent le lien principal entre une Partie et le Secrétariat et entre les Parties dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier en ce qui concerne la Procédure PIC et les dispositions sur les notifications d'exportation de la Convention. Il revient également aux AND d'offrir des renseignements concernant la Convention de Rotterdam au niveau national auprès d'autres ministères jouant un rôle dans la gestion des produits chimiques, tels que les autorités douanières, les industries d'import-export et autres parties prenantes.

Vu la nature technique des responsabilités des AND, de nombreuses Parties ont désigné un ministère ou organisme chargé de la réglementation des produits chimiques ou des pesticides dans leur pays, étant prévu que les travaux de la Convention de Rotterdam peuvent être intégrés dans les activités existantes. Il est généralement préférable d'indiquer comme AND un bureau ou un poste particulier (par ex. le Bureau pour l'homologation des pesticides ou la Commission pour l'homologation des pesticides), plutôt qu'une personne donnée, dans le but d'éviter les problèmes liés aux changements de personnel.

Dans certains cas, les Autorités nationales désignées ont été choisies par les ministères des affaires étrangères ou bien au niveau ministériel. S'il est vrai que dans certains cas ces ministères peuvent jouer un rôle de coordinateur des activités de gestion des produits chimiques au niveau national, il est toutefois difficile d'évaluer la capacité de ces ministères ou hauts fonctionnaires de remplir leurs responsabilités quotidiennes comme AND.

La décision relative au nombre d'AND appartient à chaque gouvernement. De nombreux pays ont désigné une seule AND alors que d'autres en ont nommé deux. La désignation des AND correspond généralement à la gestion interne des produits chimiques, l'une étant responsable des produits chimiques à usage industriel et l'autre des pesticides. Dans certains cas, les pays ont nommé une seule AND tant pour les produits chimiques à usage industriel que pour les pesticides, alors que d'autres ont nommé une seule AND pour une seule catégorie de produits chimiques, par exemple, les pesticides. Dans de tels cas, il n'y a pas d'AND désignée pour l'autre catégorie et c'est aux gouvernements qu'il revient d'analyser la situation et de prendre les dispositions nécessaires afin de participer pleinement à la Convention de Rotterdam. Si un pays dispose de plusieurs AND, celles-ci doivent coordonner et définir des responsabilités claires afin de s'assurer que les documents remis au Secrétariat sont complémentaires plutôt que contradictoires.

La désignation ou les modifications d'une AND doivent être envoyées au Secrétariat par le point de contact officiel du pays Partie à la Convention de Rotterdam. De même, le Secrétariat devrait être informé de tout changement d'adresse de l'AND. Les changements d'adresse ou du point de contact dans un bureau de l'AND devraient être envoyés directement par l'AND. Le Secrétariat met à jour la liste des AND publiée sur le site web et la distribue tous les six mois, avec la Circulaire PIC, à toutes les AND.

6.2 RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE (AND)

L'AND pour une Partie a un certain nombre de responsabilités qui sont décrites aux Articles 5, 6, 10 et 12. Ce sont notamment les suivantes:

Notification des mesures de réglementation finales nationale au Secrétariat (voir section 2.3.1)

Au titre de l'Article 5 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes concernant la notification au Secrétariat de leurs mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement.

- À l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie, elle est tenue de notifier au Secrétariat toutes ses mesures de réglementation finales (interdiction ou réglementations strictes) en vigueur à ce moment-là. Les Parties qui ont donné notification au titre de la procédure PIC initiale n'ont pas besoin de procéder à une nouvelle notification.
- Les Parties sont tenues à tout moment de notifier au Secrétariat toute mesure ultérieure de réglementation finale (interdiction ou réglementation stricte) prise pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement. Ces notifications doivent être présentées au Secrétariat par l'AND aussitôt que possible après l'adoption de la mesure et quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation a pris effet.
- Lorsqu'une Partie modifie une mesure de réglementation précédemment notifiée au Secrétariat, l'AND doit présenter une nouvelle notification contenant la mesure de réglementation modifiée.

Pour faciliter la préparation et la présentation des modifications de mesures de réglementation finale, un formulaire détaillé répondant aux dispositions de l'Annexe I de la Convention en matière de renseignements requis a été préparé. On trouvera à l'Annexe 7.5.1 du présent

guide des exemplaires du formulaire de notification de mesure de réglementation finale ainsi que des instructions sur la façon de remplir le formulaire.

Présentation de propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses (voir section 2.3.2)

Conformément à l'Article 6 de la Convention, les AND de Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition peuvent présenter des propositions au Secrétariat pour l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III de la Convention s'ils rencontrent des problèmes du fait de préparations pesticides dans les conditions d'emploi sur leur territoire. Pour préparer ces propositions, l'AND peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente.

Pour faciliter l'élaboration et la présentation des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, deux formulaires de rapport d'incident ont été préparés, l'un pour les accidents environnementaux et l'autre pour les intoxications de personnes.

Ces formulaires sont en deux parties, la partie A (Formulaire de transmission) qui doit être utilisée par l'AND pour transmettre un rapport d'incident au Secrétariat, et la partie B (Formulaire de rapport d'incident d'intoxication par les pesticides), qui a été élaborée pour répondre aux besoins de renseignements de la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention. Elle vise à fournir une description claire des incidents liés à l'emploi de la préparation pesticide, de tout effet néfaste et de la façon dont la préparation a été employée. L'utilisation de ces formulaires est tout à fait facultative; d'autres formulaires/modes de présentation utilisés dans un pays pour rassembler les rapports d'incidents dus aux pesticides peuvent être utilisés à la place de la partie B à condition qu'ils fournissent les renseignements nécessaires indiqués dans la partie 1 de l'Annexe IV de la Convention.

Les services de vulgarisation, les organisations non gouvernementales et les organismes d'aide peuvent utiliser la partie B pour fournir aux AND des renseignements détaillés sur les incidents survenus sur le terrain. Il incombe à l'AND de remplir la partie A et de présenter officiellement la proposition avec les deux parties au Secrétariat.

On trouvera à l'Annexes 7.5.3 et 7.5.4 du présent guide des exemplaires des formulaires de rapports d'incidents et des instructions sur la façon de les remplir.

Communication des réponses des pays importateurs pour les produits chimiques relevant de la procédure PIC (produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention) (voir section 3.3.3)

Au titre de l'Article 10 de la Convention, les Parties ont les obligations suivantes en ce qui concerne les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC.

- Une Partie est tenue, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, d'envoyer au Secrétariat ses décisions relatives aux importations futures de chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Les Parties qui ont communiqué ces réponses concernant l'importation au titre de la procédure PIC initiale ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau;
- Les Parties sont tenues en permanence de communiquer dès que possible, et en tout état de cause, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, leur réponse (finale ou provisoire) concernant l'importation future du produit chimique;
- Si une Partie modifie une décision relative aux importations communiquée précédemment au Secrétariat, l'AND doit présenter dès que possible une réponse révisée concernant l'importation future au Secrétariat.

Pour faciliter la préparation et la présentation de ces réponses concernant l'importation future d'un produit chimique, un formulaire détaillé a été élaboré. On trouvera à l'Annexe 7.5.2 du présent guide des exemplaires du formulaire de réponse du pays importateur et des instructions sur la façon de les remplir.

Communication aux parties prenantes dans le pays des réponses reçues relativement à l'importation

Les Autorités nationales désignées reçoivent toutes les réponses des pays importateurs par l'intermédiaire de la Circulaire PIC envoyée par le Secrétariat tous les six mois. Les AND sont censées diffuser ces renseignements auprès de toutes les instances compétentes qui peuvent intervenir dans la réglementation, la production et l'échange de produits chimiques dans le pays (par exemple les services administratifs, fabricants, sociétés d'exportation, etc.). Cela doit permettre à ces institutions et personnes de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires aux réponses des pays importateurs.

6.3 AUTRES OBLIGATIONS POUR LES PARTIES

Hormis les obligations précitées, les gouvernements devraient tenir compte des autres mesures qu'ils devront prendre, afin de participer à la Convention et de l'appliquer intégralement.

Les Parties doivent appliquer équitablement leur réponse concernant l'importation future du produit chimique à toutes les sources et à la fabrication intérieure de produits chimiques destinés à l'emploi intérieur.

Lorsqu'une Partie décide de ne pas permettre l'importation future d'un produit chimique figurant à l'Annexe III de la Convention ou de consentir à son importation sous certaines conditions, alors cette Partie doit également interdire ou appliquer les mêmes conditions à l'importation du même produit chimique provenant d'autres sources. Ces autres sources seront notamment la production intérieure destinée à l'emploi intérieur et les échanges en provenance d'États non-Parties à la Convention. Cela nécessitera que les Parties mettent en place des mécanismes législatifs ou administratifs pour interdire les importations à leurs frontières et empêcher la fabrication du produit chimique sur leur territoire.

De nombreux pays peuvent avoir des dispositifs concernant l'homologation de pesticides et de préparations pesticides, mais tous les pays n'ont pas des dispositifs équivalents qui peuvent permettre de réglementer efficacement à la fois l'importation et la fabrication de produits chimiques industriels. Par conséquent, il peut être nécessaire pour certains pays de renforcer leur dispositif de réglementation intérieure.

La plupart des pays ont également des dispositifs douaniers et de quarantaine, qui sont appliqués à leurs frontières, et ceux-ci peuvent fournir un mécanisme qui pourrait (avec les amendements appropriés) être utilisé pour contrôler l'importation (et l'exportation) des produits chimiques en question. D'autres mécanismes peuvent également exister selon l'infrastructure législative et administrative du pays.

Les Parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations contraires aux décisions relatives aux importations.

L'un des éléments les plus importants de la Convention que les Parties doivent mettre en œuvre est l'aptitude à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention qui soient contraires aux décisions des Parties importatrices.

Les Parties doivent donc veiller à se doter de mécanismes législatifs ou administratifs interdisant l'exportation de ces produits chimiques. L'un des mécanismes possibles,

comme il a déjà été indiqué, consiste à utiliser la législation douanière existante et les contrôles aux frontières. D'autres mécanismes possibles pourraient être les suivants:

- imposer une interdiction de l'exportation de produits chimiques figurant sur la liste et demander à l'industrie de s'y conformer;
- établir un système de licences pour les exportateurs de produits chimiques, le non-respect des décisions concernant l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention aboutissant à une éventuelle annulation des licences;
- établir un programme d'enseignement visant à sensibiliser le secteur chimique et le secteur de l'exportation aux responsabilités découlant de la procédure PIC; et/ou
- d'autres mécanismes conformes aux infrastructures législatives et administratives des Parties exportatrices.

Quel que soit le mécanisme retenu, il est important de reconnaître qu'il sera nécessaire de consacrer des ressources à l'inspection et à la mise en application afin de veiller au respect des prescriptions.

Les Parties doivent veiller à ce que les exportations soient accompagnées de renseignements relatifs à la santé des personnes et à l'environnement.

Les obligations d'assortir les exportations de produits chimiques de renseignements relatifs à la santé des personnes et à l'environnement obligeront certaines Parties à renforcer leur système de gestion des produits chimiques. Dans de nombreux pays, l'étiquetage actuel et les autres prescriptions relatives aux renseignements sur les produits chimiques peuvent garantir l'accompagnement de l'expédition par des renseignements suffisants sur tout produit chimique destiné à l'exportation. Si ce n'est pas le cas, les Parties devront veiller soit par des campagnes d'éducation, soit par des dispositions législatives officielles, à ce que les exportations de produits chimiques soient accompagnées de renseignements appropriés concernant la protection de la santé des personnes et de l'environnement, comme le prescrit la Convention.

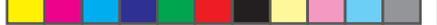
6.4 ASSISTANCE TECHNIQUE

En vertu de l'Article 16 de la Convention, les Parties ont l'obligation générale de reconnaître les besoins des pays en développement et des pays en transition, de fournir une assistance technique au renforcement des capacités en matière de gestion des produits chimiques et de permettre la mise en œuvre de la Convention.

La Convention de Rotterdam a été élaborée compte tenu des besoins des pays participants en ce qui concerne la situation économique, la législation, le degré de sensibilisation, les connaissances des décideurs et l'accès à l'information. Par conséquent, en vertu de la Convention, les Parties ayant des programmes plus avancés sont tenues de fournir l'assistance technique voulue, y compris la formation, aux autres Parties pour renforcer leur infrastructure et leur capacité de gestion des produits chimiques, afin de permettre à toutes les Parties de mettre en œuvre intégralement la Convention.

La Conférence des Parties (CPD) a régulièrement débattu du programme d'assistance technique. Un fonds en fidéicommis sur base volontaire a été établi en soutien au programme. Le Secrétariat a été chargé par la CDP de faciliter l'assistance technique au niveau régional et international.

Le programme a été élaboré en vue de satisfaire les différentes exigences identifiées par les pays, principales Parties à la Convention. Des informations détaillées, aussi bien sur les prochaines activités que sur celles passées, sont disponibles sur le site web de la Convention (www.pic.int).



COORDINATION AVEC LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU NATIONAL

Une des principales fonctions de la Convention de Rotterdam consiste à aider les pays à renforcer leur infrastructure en matière de gestion des produits chimiques et à prendre des décisions en connaissance de cause afin d'éviter tout commerce indésirable de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Pour que la mise en œuvre locale de la Convention soit efficace, il est impératif de réaliser un échange d'informations et une coordination concrète entre les principales parties prenantes, tant au sein du gouvernement qu'à l'extérieur.

Les Parties doivent d'abord veiller à ce que les mécanismes en place soient adéquats dans l'optique de garantir la coordination entre les Autorités nationales désignées (AND) et les principales parties prenantes. Les pays peuvent adopter des procédures différentes. C'est pourquoi la section ci-dessous présente des paramètres que l'on peut prendre en considération dans les activités avec les parties prenantes.

7.1 PARTIES PRENANTES GOUVERNEMENTALES

Au sein du gouvernement, un grand nombre de parties prenantes peuvent travailler avec l'AND dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la Convention. Les AND, en coordination avec les parties prenantes gouvernementales, doivent veiller à ce qu'il y ait une base législative et administrative suffisante afin de garantir une mise en œuvre efficace de la Convention.

L'information concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, disponible grâce aux dispositions de la Convention relatives à l'échange d'information, doit être utile aux ministères et aux autorités chargées de la réglementation des produits chimiques et pesticides. Parmi ceux-ci peuvent se trouver entre autres les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Il faudrait prévoir la mise en place d'un mécanisme capable d'assurer la communication de ces informations au niveau national et d'intégrer lesdites informations dans le processus d'examen des produits chimiques. On pourrait également charger ces organes de faire en sorte que les renseignements relatifs à la notification de la mesure de réglementation finale soient dûment rédigés et transmis au Secrétariat.

En soumettant une proposition concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses, l'AND doit tenir compte des contributions des secteurs de la santé et de l'environnement pertinents. En effet, les cliniques régionales ainsi que le personnel de vulgarisation sont à

même de fournir des renseignements sur les problèmes liés aux préparations pesticides extrêmement dangereuses sous les conditions d'utilisation dans le pays.

La mise en œuvre de la procédure PIC et les dispositions concernant l'étiquetage et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés pourrait impliquer l'interaction entre plusieurs ministères, le ministère du commerce ou de l'industrie entre autres, et les autorités douanières. La prise d'une décision concernant l'importation peut demander la participation de toutes ces parties prenantes mais également la contribution des parties prenantes non gouvernementales.

Pour mettre en œuvre la procédure PIC, les AND et les organismes gouvernementaux responsables devraient adopter des mécanismes qui garantiraient une bonne diffusion des réponses touchant à l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, y compris les décisions nationales concernant l'importation. Lorsque la réglementation nationale est claire, il est possible d'établir une liaison entre les organismes publics responsables (tels que les autorités des pesticides ou des produits chimiques industriels chargés de l'homologation) et les producteurs et les formulateurs. Ces liens jouent un grand rôle dans la mise en œuvre de la Procédure PIC, dans les cas où la réponse concernant l'importation est négative. Cela permettrait en effet de faire en sorte que les produits chimiques inscrits à l'Annexe III ne soient pas produits à des fins de consommation nationale.

De même, les autorités douanières pourraient veiller à ce que les exportations des produits chimiques inscrits à l'Annexe III respectent les décisions du pays importateur et que les importations ne contreviennent pas aux décisions nationales concernant l'importation. Elles peuvent également veiller à ce que, en cas d'exportation, les produits chimiques inscrits à l'Annexe III ou ceux qui sont interdits ou strictement réglementés au niveau national soient conformes aux dispositions de la Convention en matière d'étiquetage et de renseignements devant accompagner l'expédition de ces produits chimiques (voir section 3.3.3 et 3.3.4 de ce guide).

7.2 ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES DE DOUANE

L'OMD a attribué la première série de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification à la plupart des produits chimiques inscrits à l'Annexe III (voir Annexe 7.6), qui seront valables à partir du 1er janvier 2007.

Afin d'aider à mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam, les AND et les autorités des douanes devraient élaborer des procédures visant à favoriser l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Les principaux éléments pouvant être pris en compte lors de l'élaboration d'une procédure applicable à la procédure PIC et aux dispositions de la Convention concernant les notifications d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques sont présentés ci-dessous:

La Procédure PIC :

- veille à ce qu'une liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III soit disponible
- intègre les codes déterminés HS des produits chimiques inscrits à l'Annexe III au système national des douanes
- veille à ce que l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III soit conforme aux décisions nationales concernant l'importation et que celles-ci soient mises à jour
- veille à ce que l'exportation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III soit conforme aux décisions affectant les importations de toutes les Parties et que la liste des décisions concernant l'importation soit mise à jour.

Dispositions concernant la notification d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

- Garantissent la mise à jour de la liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur le territoire national soumis à la notification d'exportation
- Garantissent la mise à jour de la liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, produits ou formulés dans le pays et exportés
- Prévoient une procédure pour vérifier qu'une notification d'exportation a été envoyée à une Partie lors de la première expédition de l'année civile
- Garantissent le respect des dispositions de la Convention qui touchent à l'étiquetage des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés au niveau national, ainsi que l'indication et l'inclusion des codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification et les fiches techniques de sécurité dans les renseignements accompagnant l'exportation.

Les procédures nationales pour appliquer ces dispositions varient selon les pays. Pour citer un exemple, un système de permis pour l'importation ou l'exportation a été mis en place pour certains produits

chimiques, par exemple, pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays. Dans ces cas, le permis peut être délivré par l'AND et inclus dans les documents d'expédition qui doivent être contrôlés par les fonctionnaires de douane. Par conséquent, l'AND doit veiller à ce que les permis pour l'exportation et l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III ne soient délivrés qu'en conformité avec les décisions pertinentes sur l'importation. De même, les permis pour ces produits chimiques ne sont délivrés qu'après confirmation que les dispositions de la Convention concernant la notification d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés, par exemple, les conditions exigées en matière d'étiquetage ou des fiches techniques de sécurité, ont été respectés.

Ainsi, les fonctionnaires de douane doivent effectuer trois tâches essentielles: i) identifier le produit chimique en question ; ii) si le produit chimique entre dans le champ d'application de la Convention de Rotterdam (Procédure PIC ou produit chimique interdit ou strictement réglementé au niveau national) n'autoriser l'expédition que sur présentation d'un permis de l'AND, et iii) en l'absence d'un permis de l'Autorité nationale désignée, les fonctionnaires de douane devraient interrompre l'expédition et contacter l'Autorité nationale désignée.

7.3 PARTIES PRENANTES NON GOUVERNEMENTALES

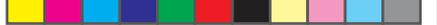
Le rôle des parties prenantes non gouvernementales dans la mise en oeuvre de la Convention varie selon les Parties. Il peut s'agir d'associations de producteurs ou de formulateurs de produits chimiques, d'associations de produits de base (y compris les associations d'agriculteurs ou des groupes de pression), des syndicats, des associations environnementales ou de défense de consommateurs ou encore d'autres représentants de la société civile ayant un intérêt ou un rôle dans la gestion des produits chimiques.

Les renseignements disponibles par le biais de la Convention, tels qu'un meilleur étiquetage et la fourniture de fiches techniques de sécurité accompagnant chaque expédition de produits chimiques, devraient contribuer à réduire les risques pour la santé des personnes et l'environnement liés aux produits chimiques dangereux et ils devraient être disponibles pour les parties prenantes compétentes.

Lors de la mise en oeuvre de la Convention, il est important de faire en sorte que l'industrie chimique nationale, y compris les fabricants, les formulateurs et les commerçants, soit tenus informés des dispositions de la Convention et de l'effet qu'elles pourraient avoir sur leurs activités. En particulier, en ce qui concerne

la Procédure PIC, les AND devraient communiquer aux parties prenantes susmentionnées et à celles des autres Parties les décisions nationales se rapportant à l'importation. Les représentants des l'industrie chimique devraient également être informés des développements au sein de la Convention de Rotterdam, en particulier pour ce qui est des nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Il serait également opportun de consulter ces groupes en tant que partie au processus de prise de décision concernant les importations futures des produits chimiques.

Selon les procédures pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses énoncées à l'Article 6, une Partie peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente dans l'élaboration d'une proposition pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Il peut s'agir d'associations ou d'individus impliqués dans le monitoring de la santé des travailleurs qui utilisent des pesticides, de syndicats ou autres. Les ONG environnementales et les associations d'agriculteurs représentent également des sources de connaissances techniques.



Annexe 8.1 Éléments d'information d'un document d'orientation des décisions

But du document d'orientation des décisions

Pour chaque produit chimique visé par la procédure PIC (Annexe III de la Convention de Rotterdam), un document d'orientation des décisions doit être approuvé par la Conférence des Parties (CDP). Les documents d'orientation des décisions sont envoyés à toutes les Parties, qui sont invitées à communiquer une décision concernant les importations futures du produit chimique. Ils visent à aider les gouvernements à évaluer en tenant compte des conditions locales, les risques liés à la manipulation et à l'emploi du produit chimique de façon à les aider à prendre des décisions en connaissance de cause au sujet des importations futures du produit chimique en question.

Le document d'orientation des décisions est préparé par le Comité d'étude des produits chimiques, qui est un groupe d'experts désignés par les gouvernements, créé en vertu de l'Article 18 de la Convention, qui évalue les produits chimiques susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention. Le document d'orientation des décisions pour un produit chimique interdit ou strictement réglementé contient les renseignements fournis par deux ou plusieurs Parties à l'appui de leurs mesures nationales de réglementation visant à interdire ou à réglementer strictement le produit chimique. En ce qui concerne les préparations pesticides extrêmement dangereuses, le document d'orientation des décisions sera axé sur les renseignements concernant les conditions d'emploi et les incidents (pour la santé des personnes ou l'environnement) qui ont abouti à l'assujettissement de la préparation pesticide à la procédure PIC.

Le document d'orientation des décisions contient les renseignements fournis par deux ou plusieurs Parties en faveur des mesures de réglementation nationale visant à interdire ou à strictement réglementer le produit chimique. Il ne saurait être la seule source de renseignements sur un produit chimique et il n'est ni mis à jour, ni révisé après l'adoption par la CDP.

D'autres Parties peuvent avoir pris des mesures de réglementation visant à interdire ou réglementer strictement le produit chimique, tandis que certaines peuvent ne l'avoir ni interdit ni strictement réglementé.

Les évaluations des risques, les renseignements sur des mesures de remplacement permettant d'atténuer les risques, présentées par des Parties peuvent être consultées sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Selon l'Article 14 de la Convention, les Parties peuvent échanger des renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, y compris des renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique ou relatifs à la sécurité. Les renseignements fournis au Secrétariat seront publiés sur le site web de la Convention de Rotterdam.

Des renseignements sur les produits chimiques peuvent être obtenus à partir d'autres sources.

La Partie 1 de la présente Annexe contient une description et une brève explication des éléments d'information d'un document d'orientation des décisions pour un produit chimique interdit ou strictement réglementé. **La Partie 2** contient une description et une brève explication des éléments d'information d'un document d'orientation des décisions pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse.

PARTIE 1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DÉCISIONS POUR UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ

1. Identification et emplois

Cette section permet une identification claire du produit chimique visé par la procédure PIC et indique son emploi soit comme pesticide, soit comme produit chimique industriel, soit les deux.

Les renseignements fournis sont notamment le numéro CAS (Service des résumés analytiques de chimie), le nom UICPA, le nom commun ainsi qu'une liste indicative de ses appellations commerciales et types de préparation, les principaux fabricants et emplois du produit chimique.

2. Motifs de l'assujettissement à la procédure PIC

Cette section indique clairement la raison pour laquelle le produit chimique a été assujetti à la procédure

PIC et sa catégorie (pesticide ou produit chimique à usage industriel). Elle comprend également une brève indication ou un résumé de la mesure de réglementation finale communiquée par les pays notificateurs, les raisons pour lesquelles les mesures ont été prises (par exemple protection de la santé des personnes ou de l'environnement) et un bref résumé des principales conclusions signalées par les évaluations nationales du risque qui ont abouti aux mesures de réglementation.

3. Mesures de protection prises au sujet du produit chimique

Cette section indique les mesures qui ont été appliquées pour protéger soit les personnes, soit l'environnement contre les risques que fait peser le produit chimique. Il peut s'agir d'informations sur les vêtements de protection, ou les précautions à prendre pour limiter le plus possible les risques découlant de l'exposition au produit chimique.

Lorsque des renseignements sont disponibles sur des solutions de remplacement, ils sont indiqués ici. Cependant, un document d'orientation des décisions ne peut contenir ni une liste complète de complexes spécifiques pour des ravageurs/cultures et des pesticides recommandés ni des solutions de remplacement non chimiques (en particulier pour les pesticides à large spectre d'activité) car les solutions de remplacement disponibles évoluent constamment. Les pays notificateurs peuvent communiquer des renseignements au sujet de solutions de remplacement chimiques et non chimiques utilisées sur leur territoire, qui peuvent être ajoutés à l'Annexe 2 du document d'orientation des décisions.

Lorsque les pays notificateurs ont procédé à des études spécifiques des effets sociaux et économiques liés à leurs mesures de réglementation finale, celles-ci seront incluses.

4. Dangers et risques pour la santé des personnes et/ou l'environnement

Cette section donne un bref résumé des classifications reconnues sur le plan international (par exemple CIRC et/ou OMS/PISSC) appliquées au(x) produit(s) chimique(s) pour lequel/lesquels le document d'orientation des décisions a été préparé. Les systèmes de classification l'USEPA et de la Communauté européenne peuvent être inclus, car ils sont largement utilisés par un grand nombre de pays comme référence.

Un bref résumé des limites d'exposition reconnues au plan international appliquées au(x) produit(s) chimique(s) peut également être inclus. L'accent est mis sur les valeurs limites d'exposition reconnues au plan international, par exemple les limites Codex dans les aliments, les directives de l'OMS en matière d'eau potable, etc. Les

valeurs limites d'exposition professionnelle telles que les valeurs limites d'exposition (VLE) pour les pesticides ne sont pas indiquées, essentiellement parce qu'il existe des façons très différentes de les calculer. De même, les normes nationales ne sont en général pas indiquées, car leur applicabilité à d'autres pays est limitée, si on ne connaît pas parfaitement la façon dont elles ont été calculées. Ces informations des pays notificateurs peuvent figurer à l'Annexe 2 du document d'orientation des décisions s'ils estiment que cela est approprié et nécessaire.

Le cas échéant, on se réfère aux normes internationales pour le conditionnement et l'étiquetage des produits chimiques telles que celles qui ont été établies par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, le Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques (s'il est utilisé), le Code maritime international des marchandises dangereuses, etc.

Les symptômes d'empoisonnement sont décrits en détail et les renseignements reconnus au plan international sur le traitement de l'empoisonnement par le produit chimique disponibles au moment de la publication du document d'orientation des décisions sont donnés.

Des renseignements en matière de gestion des déchets sont également donnés sur la meilleure façon d'éliminer tout déchet du produit chimique et sur les précautions à prendre par les opérateurs qui en sont chargés.

Annexes

Annexe I Complément d'informations sur le produit chimique

Cette annexe contient un résumé général des renseignements relatifs au produit chimique pour lequel les mesures de réglementation communiquées ont été prises, notamment les propriétés chimiques et physiques telles que la solubilité, la pression de vapeur, les points de fusion et d'ébullition et l'inflammabilité et la réactivité du produit chimique. Les résultats des études toxicologiques et écotoxicologiques qui ont été à la base de la/des évaluation(s) du risque sont également décrits brièvement.

Si elles sont disponibles, des informations pertinentes en matière d'exposition concernant la consommation alimentaire, l'exposition professionnelle et l'exposition ambiante sont communiquées.

Les résultats des études internationales telle que celles entreprises par l'OMS/PISSC/JMPR/CIRC sont également indiqués s'ils sont disponibles et jugés pertinents.

Annexe II Renseignements détaillés sur les mesures de réglementation finale

On trouve dans cette annexe des précisions sur les mesures de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement le produit chimique prises par les pays notificateurs.

Annexe III Adresses des autorités nationales désignées (AND)

Les coordonnées des AND des gouvernements notificateurs sont fournies afin de permettre aux autres pays de demander des compléments d'informations le cas échéant. Il peut également y avoir des renseignements sur les approches de gestion du risque qui ont ramené les risques à un niveau acceptable en permettant de continuer à utiliser le produit chimique, par exemple, un changement de la préparation du produit ou des réglementations de l'accès au produit chimique, limité à certains utilisateurs formés ou agréés, des renseignements sur les solutions de remplacement ainsi que les limites nationales d'exposition professionnelle.

Annexe IV Références

On trouvera dans cette annexe une liste des références utilisées et consultées pour l'établissement du document d'orientation des décisions.

PARTIE 2. ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DÉCISIONS RELATIFS À UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE

Les préparations pesticides extrêmement dangereuses sont assujetties à la procédure PIC après qu'un pays en développement ou un pays en transition a proposé de les y assujettir en raison de problèmes pour la santé des personnes ou l'environnement qu'il a rencontrés dans les conditions d'emploi. Par conséquent, peut être qu'il n'y aura pas de mesure de réglementation finale prise par un pays. Ces différences sont reflétées par les renseignements qui figurent dans le document d'orientation des décisions.

1. Identification

Cette section identifie la/les préparation(s) pesticide(s) spécifique(s) visée(s) par la procédure PIC. Doivent au minimum y figurer le type de préparation, la concentration des diverses matières actives et, pour chaque matière active, le numéro CAS (Service des résumés analytiques de chimie), le nom UICPA et le nom commun. On y trouvera également des renseignements sur les appellations commerciales et les producteurs.

2. Motif de l'assujettissement à la procédure PIC

Cette section identifie la catégorie dans laquelle le produit chimique est assujéti à la procédure PIC, la préparation spécifique concernée et le pays où se sont produits les incidents signalés.

3. Description des modes d'emploi courants et reconnus de la préparation dans le pays ayant établi le rapport

Cette section décrit clairement la façon dont la préparation est généralement utilisée dans le pays notificateur. Il s'agit d'une section essentielle du document d'orientation des décisions, car elle aidera les pays qui utilisent la préparation à établir la similitude de leur mode d'emploi et de l'incident signalé. Elle décrit les emplois autorisés de la préparation dans le pays ayant établi le rapport, ainsi que les modalités selon lesquelles la préparation est généralement utilisée, en particulier lorsque cet emploi ne coïncide pas avec les emplois officiellement autorisés. Toute réglementation de la manipulation ou de l'emploi, et la disponibilité ou les possibilités d'utilisation de vêtements de protection sont également indiquées.

4. Description de l'incident ou des incidents, et indication des effets néfastes et de la façon dont la préparation a été utilisée

Cette section décrit brièvement l'incident et notamment le lieu où il s'est produit, son étendue (nombre de personnes ou d'animaux touchés par exemple), la méthode d'application, la voie d'exposition et les conditions d'emploi lorsque l'incident s'est produit. On y trouve une description des effets néfastes et de la façon dont ils correspondent à ce que l'on sait des propriétés toxicologiques ou écotoxicologiques de la matière active unique ou multiple de la préparation.

5. Toute mesure de réglementation, d'administration ou autre prise ou prévue par le pays à la suite des incidents

Cette section devrait décrire brièvement toute mesure administrative ou réglementaire ayant pu être prise par le pays qui a établi le rapport à la suite des incidents.

6. Classification des risques de l'OMS concernant la préparation

Cette section fournit une base reconnue au plan international à partir de laquelle les pays peuvent mieux comprendre les préoccupations que peut soulever la préparation en question par rapport à d'autres qu'ils peuvent utiliser.

7. Autres pratiques de lutte contre les organismes nuisibles

Lorsque des informations concernant des solutions de remplacement possibles existent, elles sont communiquées ici. Cependant, il n'est pas possible qu'un document d'orientation des décisions contienne une liste complète des complexes spécifiques pour les ravageurs/cultures et des solutions de remplacement recommandées, qu'il s'agisse de pesticides ou de solutions non chimiques (en particulier pour les pesticides qui ont un large spectre d'activité), car les solutions de remplacement disponibles évoluent constamment.

Lorsqu'ils sont disponibles, des renseignements sur les organismes nuisibles éliminés par la préparation extrêmement dangereuse dans le pays à l'origine de la proposition sont indiqués. Cela peut faciliter l'identification de solutions de remplacement.

Annexes

Annexe I Justification de la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques concernant l'assujettissement de la préparation extrêmement dangereuse à la procédure PIC

Cette section contient la justification préparée par le Comité d'étude des produits chimiques à l'appui de

sa recommandation visant à inscrire la préparation extrêmement dangereuse à l'Annexe III de la Convention. Elle représente les conclusions du Comité après examen de l'ensemble des renseignements mis à sa disposition (comme indiqué aux Parties 1 et 2 de l'Annexe IV de la Convention) compte tenu des critères figurant dans la Partie 3 de l'Annexe IV.

Annexe II Renseignements sur l'incident provenant du formulaire de rapport d'incident

Cette section comprend un résumé des renseignements figurant dans les formulaires de rapport d'incident examinés par le Comité d'étude des produits chimiques. Les coordonnées de l'AND du pays ayant établi le rapport y figurent également.

Annexe III Fiches techniques de sécurité sur les matières actives pesticides

Les fiches techniques pertinentes pour chacune des matières actives entrant dans la composition de la préparation extrêmement dangereuse sont intégralement reproduites. Elles comprennent un bref résumé de très nombreuses informations sur les produits chimiques.

Annexe 8.2 Contenu de la Circulaire PIC

La Circulaire PIC contient des renseignements suivants:

Appendice I: Nouvelles notifications de produits chimiques interdits ou strictement réglementés

- Des résumés des notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique reçues depuis la publication de la Circulaire PIC précédente ont été distribués. L'Appendice I comporte trois parties. La partie A présente des notifications dont on a vérifié qu'elles contenaient les renseignements figurant à l'Annexe I de la Convention. La partie B présente une liste des notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention ainsi qu'une liste séparée des notifications dans la partie C qui n'ont pas encore été vérifiées par le Secrétariat.

Appendice II: Préparations pesticides posant problème dans les conditions dans lesquelles elles sont employées

- Résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues pendant les six mois écoulés. Elles comprennent les propositions dont on a vérifié qu'elles contenaient les renseignements indiqués à l'Annexe IV de la Convention ainsi qu'une liste distincte des propositions qui n'ont pas encore été vérifiées dans l'optique de la Partie 1 de l'Annexe IV de la Convention.

Appendice III: Liste des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et visés par la procédure PIC

- Une liste des produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention et soumis à la procédure PIC, avec indication de la date à

laquelle chacun des documents d'orientation des décisions a été envoyé pour la première fois. (Note: les documents d'orientation des décisions sont distribués séparément de la Circulaire PIC).

Appendice IV: Décisions des pays participants concernant les importations

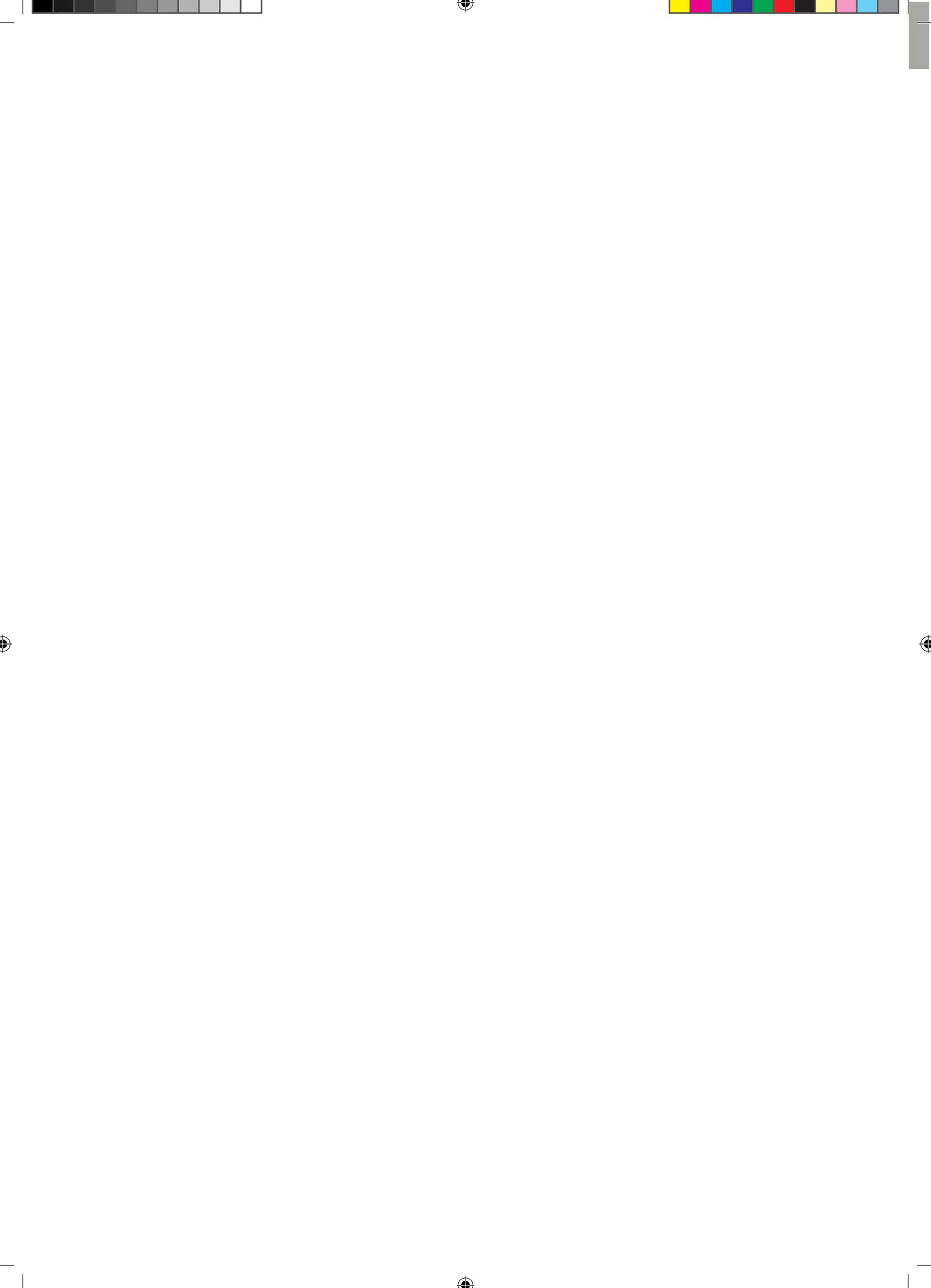
- Cet appendice s'ouvre avec une vision d'ensemble des réponses concernant l'importation reçues depuis la publication de la Circulaire PIC précédente. Il contient une compilation de toutes les réponses des pays importateurs envoyées par des Parties pour chacun des produits chimiques visés par la procédure PIC. Elle comprend également des listes de cas dans lesquels aucune réponse n'a été transmise.

Appendice V: Récapitulation sous forme de tableau des notifications valables reçues

- Résumé sous forme de tableaux de tous les produits chimiques pour lesquels des notifications de réglementation finale ont été vérifiées par le Secrétariat, conformément aux dispositions de l'Annexe I de la Convention en matière de renseignements à fournir avec référence à la Circulaire PIC dans laquelle le résumé de la notification a été publié.

En outre, la Circulaire PIC peut également contenir d'autres informations pertinentes telles que:

- des renseignements sur l'application des décisions prises par le CDP pertinentes au fonctionnement de la Convention;
- l'état de la mise en oeuvre
- toutes les demandes d'échange de renseignements sur la mesure de réglementation nationale et sur le transit de produits chimiques sur leur territoire présentées par des pays;
- une liste des documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam qui sont disponibles;
- une liste à jour des autorités nationales désignées (AND), y compris celles qui ont été récemment notifiées, et les changements de personnes nommées et/ou modifications de leurs coordonnées.



Annexe 8.3 Texte de la Convention de Rotterdam (Revisée en 2005)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Les Parties à la Convention,

Conscientes des incidences néfastes qu'ont sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le chapitre 19 d'Action 21 intitulé "Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux",

Ayant à l'esprit les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vue de mettre en place la procédure de consentement préalable en connaissance de cause définie dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (ciaprès dénommées "Directives de Londres") et dans le Code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ciaprès dénommé "Code international de conduite"),

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques, notamment au moyen de transferts de technologie, d'une aide financière et technique et de la promotion de la coopération entre les Parties,

Notant que certains pays ont des besoins spécifiques en matière d'information sur les mouvements de transit,

Convenant que de bonnes pratiques de gestion des produits chimiques devraient être encouragées dans tous les pays, compte tenu notamment des règles de conduite facultatives énoncées dans le Code international de conduite et dans le Code d'éthique du PNUE sur le commerce international de produits chimiques,

Désireuses de veiller à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient emballés et étiquetés de manière à protéger convenablement la santé des personnes et l'environnement, conformément aux principes énoncés dans les Directives de Londres et dans le Code international de conduite,

Considérant que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme entraînant de quelque manière que ce soit une modification des droits et obligations d'une Partie au titre d'un accord international en vigueur applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international ou à la protection de l'environnement,

Estimant que les considérants ci-dessus n'ont pas pour objet d'établir une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux,

Déterminées à protéger la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ainsi que l'environnement, contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international,

sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes

: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

d) "Préparation pesticide extrêmement dangereuse" s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;

e) "Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;

f) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, s'entendent du mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

g) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la Convention est en vigueur;

h) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions

régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou à y adhérer;

i) "Comité d'étude des produits chimiques" s'entend de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 6 de l'article 18.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention s'applique :
 - a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) Aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les stupéfiants et les substances psychotropes;
 - b) Les matières radioactives;
 - c) Les déchets;
 - d) Les armes chimiques;
 - e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;
 - f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;
 - g) Les produits alimentaires;
 - h) Les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés :
 - i) *Aux fins de travaux de recherche ou d'analyse; ou*
 - ii) *Par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.*

ARTICLE 4

AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente Convention.

2. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe immédiatement le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.

4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

ARTICLE 5

PROCÉDURE APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉS

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles.

2. Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

3. Le Secrétariat doit, dès que possible et six mois au plus tard après réception d'une notification visée aux paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le Secrétariat adresse aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus; si la notification ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a adressée.

4. Le Secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

5. Lorsque le Secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au Comité d'étude

des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'annexe I. Les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.

6. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

ARTICLE 6

PROCÉDURE APPLICABLE AUX PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES

1. Toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. A cette fin, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.

2. Dès que possible et six mois au plus tard après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat vérifie que ladite proposition contient les informations prescrites dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition contient ces informations, le Secrétariat en transmet aussitôt un résumé à toutes les Parties. Si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a présentée.

3. Le Secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont adressées en vertu du paragraphe 2.

4. Si les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont été appliquées en ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse donnée, le Secrétariat transmet la proposition et les renseignements connexes au Comité d'étude des produits chimiques.

5. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement

dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

ARTICLE 7

INSCRIPTION DE PRODUITS CHIMIQUES À L'ANNEXE III

1. Pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

2. La recommandation visée au paragraphe 1, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions, est transmise à la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, et par conséquent inscrit à l'annexe III, et approuve le projet de document d'orientation des décisions.

3. Lorsque la Conférence des Parties a décidé d'inscrire un nouveau produit chimique à l'annexe III et approuvé le document d'orientation des décisions correspondant, le Secrétariat en informe aussitôt toutes les Parties.

ARTICLE 8

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE FACULTATIVE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies.

ARTICLE 9

RADIATION DE PRODUITS CHIMIQUES DE L'ANNEXE III

1. Si une Partie communique au Secrétariat des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment

de la décision d'inscrire un produit chimique à l'annexe III et qui donnent à penser que cette inscription ne se justifie peut-être plus au regard des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, le Secrétariat transmet lesdits renseignements au Comité d'étude des produits chimiques.

2. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le Comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV.

3. La recommandation visée au paragraphe 2 ci-dessus est transmise à la Conférence des Parties accompagnée d'un projet révisé de document d'orientation des décisions. La Conférence des Parties décide s'il convient de radier le produit chimique de l'annexe III et d'approuver le projet révisé de document d'orientation des décisions.

4. Lorsque la Conférence des Parties a décidé de radier un produit chimique de l'annexe III et approuvé le document révisé d'orientation des décisions, le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS AFFÉRENTES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À L'ANNEXE III

1. Chaque Partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

3. Le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où cette Partie ne serait pas en mesure de donner une réponse, le Secrétariat l'y aide le cas échéant, afin qu'elle adresse sa réponse dans le délai indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 11.

4. La réponse visée au paragraphe 2 consiste :

a) Soit en la décision finale, conforme aux mesures

législatives ou administratives :

- i) *De consentir à l'importation;*
- ii) *De ne pas consentir à l'importation; ou*
- iii) *De ne consentir à l'importation que sous certaines conditions précises;*

b) Soit en une réponse provisoire, qui peut comprendre:

- i) *Une déclaration provisoire indiquant que l'on consent à l'importation, à certaines conditions ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;*
- ii) *Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;*
- iii) *Une demande de renseignements, complémentaires adressée au Secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale;*
- iv) *Une demande d'assistance adressée au Secrétariat aux fins de l'évaluation du produit chimique.*

5. Une réponse au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.

6. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision se fonde.

7. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.

8. Chaque Partie met ses réponses au titre du présent article à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction, conformément à ses mesures législatives ou administratives.

9. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus et du paragraphe 2 de l'article 11, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, si elle ne l'a pas déjà fait, simultanément interdire ou soumettre aux mêmes conditions :

- a) L'importation du produit chimique considéré quelle qu'en soit la provenance;
- b) La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.

10. Tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet

notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS AFFÉRENTES AUX EXPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À L'ANNEXE III

1. Chaque Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10;

b) Prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse dans les six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10;

c) Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin:

i) *Qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures conformément au paragraphe 4 de l'article 10 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessous;*

ii) *Qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie.*

2. Chaque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf :

a) S'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la Partie importatrice;

b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation;

c) Si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à la demande de consentement dans les soixante jours et notifie rapidement sa décision au Secrétariat.

Les obligations des Parties exportatrices en vertu du présent paragraphe prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétariat a pour la première fois informé les Parties, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, qu'une Partie n'a pas communiqué sa réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

ARTICLE 12

NOTIFICATION D'EXPORTATION

1. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.

2. La notification d'exportation est envoyée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, une notification d'exportation est envoyée avant la première exportation de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever cette obligation.

3. Une Partie exportatrice envoie une notification d'exportation mise à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale qui entraîne un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.

4. La Partie importatrice accuse réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours suivant l'envoi de la notification d'exportation, elle envoie une deuxième notification. La Partie exportatrice fait de son mieux pour s'assurer que la deuxième notification parvient à la Partie importatrice.

5. Les obligations énoncées au paragraphe 1 prennent fin lorsque :

- a) Le produit chimique a été inscrit à l'annexe III;
- b) La Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat concernant le produit chimique considéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 10;

c) Le Secrétariat a communiqué la réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10.

ARTICLE 13

RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES PRODUITS CHIMIQUES EXPORTÉS

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

3. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques qui font l'objet sur son territoire de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

4. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2 et destinés à être utilisés à des fins professionnelles, chaque Partie exportatrice veille à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie d'après un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à chaque importateur.

5. Les renseignements figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité sont, dans la mesure du possible, libellés dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice.

ARTICLE 14

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties facilitent, selon qu'il convient et conformément à l'objectif de la présente Convention :

- a) L'échange de renseignements scientifiques,

techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité;

b) La communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la présente Convention;

c) La communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

2. Les Parties qui échangent des renseignements en application de la présente Convention protègent le caractère confidentiel des renseignements comme mutuellement convenu.

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente Convention:

a) Les renseignements énoncés dans les annexes I et IV et communiqués en application des articles 5 et 6 respectivement;

b) Les renseignements figurant sur la fiche technique de sécurité visée au paragraphe 4 de l'article 13;

c) La date de péremption du produit chimique;

d) Les renseignements sur les précautions à prendre, y compris la catégorie du danger, la nature du risque et les conseils sur les mesures de sécurité à prendre;

e) Le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

4. La date de production n'est pas normalement considérée comme confidentielle aux fins de la présente Convention.

5. Toute Partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au Secrétariat, qui en informe toutes les Parties.

ARTICLE 15

APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la présente Convention. Ces mesures pourront inclure, si nécessaire, l'adoption d'une

législation nationale ou de mesures administratives, ou leur modification, et aussi avoir pour but :

a) D'établir des bases de données et des registres nationaux contenant des renseignements sur la sécurité des produits chimiques;

b) D'encourager les initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique;

c) De promouvoir des accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement moins dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

3. Les Parties conviennent, au besoin, de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à l'application de la présente Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant le droit des Parties de prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles prévues dans la Convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international.

ARTICLE 16

ASSISTANCE TECHNIQUE

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

ARTICLE 17

PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE NON RESPECT

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des

dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

ARTICLE 18

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tient des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle détermine.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuient cette demande.
4. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention, et à cette fin :
 - a) Crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-après, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, s'il convient, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine et prend toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention.
6. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention. A ce propos :
 - a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

c) Le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

ARTICLE 19

SECRÉTARIAT

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service comme il conviendra;
 - b) Aider les Parties, en particulier les Parties pays en développement et les Parties pays à économie en transition, sur demande, à appliquer la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents;
 - d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat précisées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve

des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties peut décider, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne fonctionne pas comme prévu.

ARTICLE 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties règlent tous leurs différends touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :

- a) Recourir à un arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe;
- b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration, au même effet, concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affectent en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute autre procédure prévue au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission

de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

ARTICLE 21

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties ne s'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous leurs efforts en ce sens ont été vains et qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et votantes.

4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatrevingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatrevingtdixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

ARTICLE 22

ADOPTION DES ANNEXES ET DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

- a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
- b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ciaprès;
- c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) cidessus.

4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :

- a) Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;
- b) La Conférence des Parties prend les décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus;
- c) Toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. L'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, il ou elle n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 23

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

3. Aux fins de la présente Convention, "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

ARTICLE 24

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

ARTICLE 25

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention

sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

ARTICLE 27

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatrevingtdixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatrevingt-dixième jour après qu'il ou elle a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

ARTICLE 27

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

ARTICLE 28

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

ARTICLE 29

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 30

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rotterdam, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit.

Annexe I

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS ETABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants:

1. Produits chimiques : propriétés, identification et emplois

- a) Nom usuel;
- b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)), si une telle nomenclature existe;
- c) Appellations commerciales et noms des préparations;
- d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros;
- e) Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
- f) Emploi ou emplois du produit chimique;
- g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale :
 - i) *Résumé de la mesure de réglementation finale;*
 - ii) *Références du document de réglementation;*

iii) *Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;*

iv) *La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;*

v) *Raisons liées à la santé des personnes, notamment des consommateurs et des travailleurs, ou à l'environnement ayant motivé la mesure de réglementation finale;*

vi) *Résumé des dangers et des risques pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement liés au produit chimique et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;*

b) Catégories auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale et, pour chaque catégorie :

i) *Emplois interdits par la mesure de réglementation finale;*

ii) *Emplois qui demeurent autorisés;*

iii) *Estimation, lorsque possible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées;*

c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;

d) Autres renseignements utiles, dont :

i) *Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale;*

ii) *Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques, par exemple :*

- Stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles;

- Méthodes et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

Annexe II

CRITERES D'INSCRIPTION DES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES A L'ANNEXE III

Le Comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les notifications transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5 :

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie doit attester que :

i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;

iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur;

c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III après avoir déterminé :

i) Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;

ii) Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;

iii) Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;

iv) S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux?

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.

Annexe III¹

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5*	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide
Parathion	56-38-2	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 % - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement angereuse

¹ Telle qu'amendée par la Conférence des Parties à sa première réunion, par sa décision RC-1/3 du 24 septembre 2004.

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Amiante :		
Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8(hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel

* Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

Annexe IV

INFORMATIONS A FOURNIRE T CRITERES A RESPECTER POUR L'INSCRIPTION DES FORMULATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSES A L'ANNEXE III

PREMIÈRE PARTIE: DOCUMENTATION QUE DOIT FOURNIR LA PARTIE PRÉSENTANT UNE PROPOSITION

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue précisant :

- a) Le nom de la formulation pesticide dangereuse;
- b) Le nom des produits actifs présents dans la formulation;
- c) Le dosage des produits actifs présents dans la formulation;
- d) Le type de formulation;
- e) Les appellations commerciales et les noms des fabricants, si possible;
- f) Les modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la Partie présentant la proposition;
- g) Dans les détails, les incidents liés à la formulation considérée, y compris leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée;
- h) Les mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

DEUXIÈME PARTIE: RENSEIGNEMENTS QUE DOIT RÉUNIR LE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat, en application du paragraphe 3 de l'article 6, rassemble un certain nombre de renseignements sur la formulation, dont :

- a) Ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques;
- b) Les restrictions concernant sa manipulation ou son application dans d'autres Etats;

- c) Les incidents dont elle a été à l'origine dans d'autres Etats;
- d) Les renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) Les évaluations des risques et des dangers disponibles;
- f) Si possible, l'étendue de son utilisation - nombre d'homologations, volume de production ou de vente;
- g) Les autres formulations existantes du pesticide considéré et les incidents liés à ces formulations;
- h) Les autres méthodes de lutte contre les nuisibles;
- i) Tout autre renseignement jugé utile par le Comité d'étude des produits chimiques.

TROISIÈME PARTIE: CRITÈRES D'INSCRIPTION DES FORMULATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES À L'ANNEXE III

Le Comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, tient compte :

- a) De la fiabilité des renseignements prouvant que l'emploi de la formulation conformément aux pratiques courantes ou attestées dans la Partie présentant la proposition a causé les incidents signalés;
- b) Du risque d'incidents de ce type dans d'autres Etats où le climat, les conditions et les modes d'emploi de la formulation sont analogues;
- c) De l'existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la formulation qui supposent l'emploi de technologies ou de techniques qui ne sont peut-être correctement ou largement appliquées dans les Etats n'ayant pas les infrastructures voulues;
- d) De l'importance des effets signalés par rapport à la quantité de produit utilisé;
- e) Du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire une préparation à l'annexe III.

Annexe V

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS D'EXPORTATION

1. Les notifications d'exportation doivent indiquer :
 - a) Les noms et adresses des Autorités nationales désignées compétentes de la Partie importatrice et de la Partie exportatrice;
 - b) La date prévue d'exportation vers la Partie importatrice;
 - c) Le nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et le résumé des renseignements demandés à l'annexe I et communiqués au Secrétariat conformément à l'article 5. Lorsqu'un mélange ou une formulation contient plus d'un produit chimique de ce type, ces renseignements doivent être fournis pour chaque produit;
 - d) Une déclaration mentionnant la catégorie d'utilisation prévue, et l'emploi envisagé à l'intérieur de cette catégorie, dans la Partie importatrice, s'ils sont connus;
 - e) Les mesures de précaution à prendre pour réduire l'exposition au produit chimique et les émissions;
 - f) Dans le cas d'un mélange ou d'une formulation, la teneur des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui entrent dans sa composition;
 - g) Les noms et adresses de l'importateur;
 - h) Tous les renseignements supplémentaires dont dispose l'Autorité nationale désignée compétente de la Partie exportatrice qui pourraient être utiles à l'Autorité nationale désignée compétente de la Partie importatrice.
2. En plus des renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, la Partie exportatrice fournira tous les autres renseignements complémentaires spécifiés à l'annexe I que pourra lui demander la Partie importatrice.

Annexe VI²

REGLEMENT DES DIFFERENDS

A. Règlement d'arbitrage

Aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre Partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.

2. La Partie requérante notifie au secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification est accompagnée de la notification écrite de la Partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.

2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

3. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.

4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

² Adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion, par sa décision RC-1/11 du 24 septembre 2004.

5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

B. Règlement de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 20 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.

2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

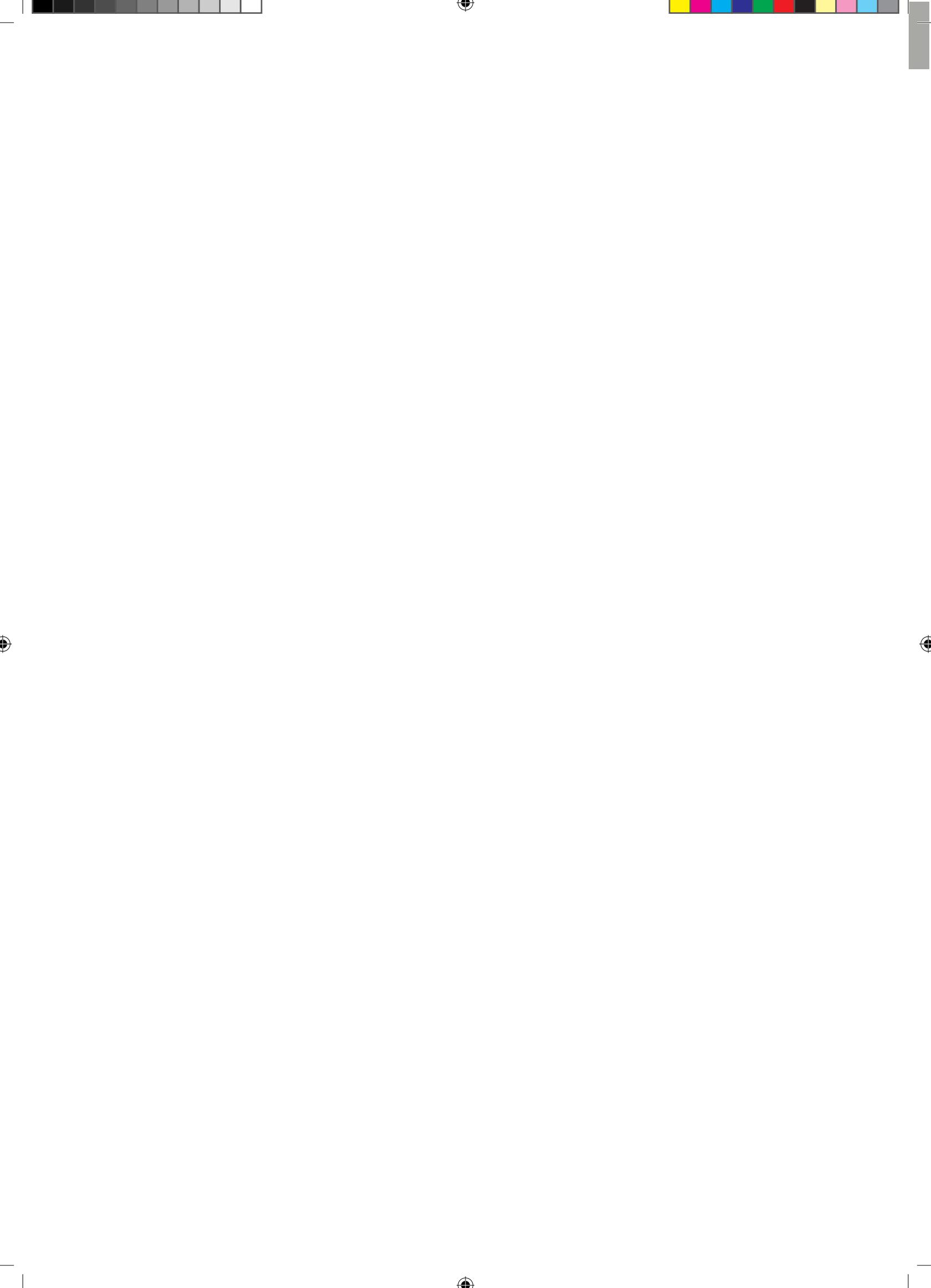
La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.



Annexe 8.4 Produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et visés par la procédure PIC*

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5*	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide
Parathion	56-38-2	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 % - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement angereuse

³ Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
(1) Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Amiante :		
Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel
(1) Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres pour poudrage, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8(hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel

* Telle qu'amendée par la Conférence des Parties à sa première réunion, par sa décision RC-1/3 du 24 septembre 2004.

Annexe 8.5 Formulaire et instructions

Annexe 8.5.1 Formulaire réponse concernant l'importation



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



FORMULAIRE DE REPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

SECTION 1 IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 Produit chimique

1.2 Numéro CAS

1.3 Catégorie

- Pesticide
- Produit à usage industriel
- Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ECHEANT, UNE REPONSE ANTERIEURE

2.1 Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 REPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale
(remplir la section 4 qui suit)

Réponse provisoire
(remplir la section 5 qui suit)

OU

SECTION 4 DECISION FINALE CONFORME AUX MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVE NATIONALES**4.1 Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

4.2 Il est consenti à l'importation**4.3 Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

4.4 Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative :

SECTION 5 REPONSE PROVISOIRE**5.1 Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

5.2 Il est consenti à l'importation

5.3 **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont :

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance Oui Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES PERTINENTES, DONT

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?

Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation?

Oui Non

Autres observations

--

SECTION 7

AUTORITE NATIONALE DESIGNEE

Institution

Adresse

Nom de la personne responsable

Position de la personne responsable

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

Date, signature de l'and et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
 Organisation des Nations Unies pour
 l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, Italie
 Tél: (+39 06) 5705 3441
 Fax: (+39 06) 5705 6347
 Mél: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
 Programme des Nations Unies pour
 l'environnement (PNUE)
 11-13, Chemin des Anémones
 CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 Tél: (+41 22) 917 8177
 Fax: (+41 22) 917 8082
 Mél: pic@pic.int



INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



FORMULAIRE DE REponse CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

SECTION 1 IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 Produit chimique

1.2 Numéro CAS

1.3 Catégorie

- Pesticide
 Produit à usage industriel
 Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ECHEANT, UNE REponse ANTERIEURE

2.1 Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure:

SECTION 3 REponse CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

Décision finale
(remplir la section 4 qui suit)

OU

Réponse provisoire
(remplir la section 5 qui suit)

INSTRUCTION: La catégorie ou les catégories cochée(s) doivent correspondre aux catégories de l'annexe III de la Convention. La réponse donnée plus bas à la section 4 ou 5 doit concerner la catégorie ou les catégories indiquée(s) dans la présente Section.

INSTRUCTION: Une décision finale ainsi qu'une réponse provisoire peuvent faire l'objet d'une révision en présentant un nouveau formulaire de réponse concernant une importation complété. La décision antérieure est toujours remplacée par la nouvelle réponse.

INSTRUCTION: Veuillez ne cocher qu'une des deux options pour indiquer si la réponse donnée dans le formulaire est une décision finale OU une réponse provisoire.

SECTION 4 DECISION FINALE CONFORME AUX MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVE NATIONALES

4.1 Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

4.2 Il est consenti à l'importation

4.3 Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

4.4 **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative :

SECTION 5 REPONSE PROVISOIRE

5.1 Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? Oui Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? Oui Non

5.2 Il est consenti à l'importation

INSTRUCTION: la Section 4 ne doit être remplie que si une décision finale a été prise.

INSTRUCTION: la Section 5 ne doit être remplie que si aucune décision finale n'a été prise. Une réponse provisoire est valable jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

5.3 Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont :

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance Oui Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance Oui Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? Oui Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

INSTRUCTION: Si des informations supplémentaires sont requises, il faut le déclarer clairement. Si l'assistance du Secrétariat est requise pour l'évaluation du produit chimique, les difficultés spécifiques et la nature de l'assistance requise devraient être spécifiées.

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES PERTINENTES, DONT

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? Oui Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? Oui Non

En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? Oui Non

Est-ce aux fins d'exportation? Oui Non

Autres observations

SECTION 7

AUTORITE NATIONALE DESIGNÉE

Institution	
Adresse	
Nom de la personne responsable	
Position de la personne responsable	
Téléphone	
Télécopieur	
Adresse électronique	

Date, signature de l'and et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
 Organisation des Nations Unies pour
 l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, Italie
 Tél: (+39 06) 5705 3441
 Fax: (+39 06) 5705 6347
 Mél: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
 Programme des Nations Unies pour
 l'environnement (PNUE)
 11-13, Chemin des Anémones
 CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 Tél: (+41 22) 917 8177
 Fax: (+41 22) 917 8082
 Mél: pic@pic.int

Annexe 8.5.2 Notification d'une Mesure de Réglementation Finale



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



FORMULAIRE DE NOTIFICATION

DE LA MESURE DE REGLEMENTATION FINALE VISANT A INTERDIRE
OU A STRICTEMENT REGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE

Pays:

SECTION 1

IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE SOUMIS A LA MESURE DE REGLEMENTATION FINALE

1.1 Nom commun

1.2 Nom chimique d'après une
nomenclature
internationalement
reconnue (IUPAC par
exemple), si une telle
nomenclature existe

1.3 Appellations commerciales
et noms des préparations

1.4 Numéros de code

1.4.1 Numéro du CAS

1.4.2 Code dans le Système
harmonisé de code douanier

1.4.3 Autres numéros (préciser le
système de numérotation)

1.5 Indication concernant une notification précédente relative au produit chimique, le cas échéant

1.5.1 Il s'agit de la première notification d'une mesure de réglementation finale concernant ce produit chimique.

1.5.2 La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.

Date de la précédente notification: _____

SECTION 2

MESURE DE REGLEMENTATION FINALE

2.1 Le produit chimique est: interdit OU strictement réglementé

2.2 Informations sur la mesure de réglementation finale

2.2.1 Résumé de la mesure de réglementation finale

2.2.2 Références du document de réglementation, par exemple lorsque la décision est homologuée ou publiée

2.2.3 Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale

2.3.1 Emploi ou emplois du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale

2.3.2 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie

Produit à usage industriel

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Emploi ou emplois qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

2.3.3 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie

Pesticide

Préparation(s) et emploi(s) interdits par la mesure de réglementation finale

Préparation(s) et emploi(s) qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

- 2.4 La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? Oui Non (en cas de réponse négative, compléter également la section 2.5.3.3)

2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez donner les références de la documentation pertinente décrivant l'évaluation du risque ou du danger

2.4.2 Description résumée de l'évaluation de risque ou de danger ayant motivé la mesure de réglementation finale.

2.4.2.1 La santé des personnes est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui

Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour la santé des personnes, notamment la santé des consommateurs et des travailleurs

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

2.4.2.2 La protection de l'environnement est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui

Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour l'environnement

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

réglementation finale

- 2.5.1 Estimation des quantités du produit chimique, produites, importées, exportées et employées

	Quantité annuelle (tonne métrique)	Année
produite		
importée		
exportée		
employée		

- 2.5.2 Indiquer, dans la mesure du possible, l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions

- 2.5.3 Autres informations utiles dont:

- 2.5.3.1 Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale

- 2.5.3.2 Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques
(Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs)

- 2.5.3.3 Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger

2.5.3.4 Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant

--

SECTION 3 PROPRIETES

3.1 Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

Systèmes internationaux de classification des dangers **Catégorie de danger**
 Par exemple: OMS, CIRC, etc.

Autres systèmes de classification **Catégorie de danger**
 Par exemple: UE, USEPA

3.2 Renseignements supplémentaires sur les propriétés du produit chimique

3.2.1 Décrire les propriétés physico-chimiques du produit chimique

--

Référence

--

3.2.2 Décrire les propriétés toxicologiques du produit chimique

--

Référence

--

3.2.3 Décrire les propriétés éco-toxicologiques du produit chimique

--

Référence

--

SECTION 4

AUTORITE NATIONALE DESIGNEE

Institution

--

Adresse

--

Nom de la personne
responsable

--

Position de la personne
responsable

--

Téléphone

--

Télécopieur

--

Adresse électronique

--

Date, signature de l'AND et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8177
Fax: (+41 22) 917 8082
Mél: pic@pic.int

Définitions aux fins de la Convention de Rotterdam selon l'Article 2:

(a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

(b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(d) " Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet de d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.

INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE VISANT À INTERDIRE OU À STRICTEMENT RÉGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE

	CONVENTION DE ROTTERDAM SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL	  
FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE LA MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE VISANT À INTERDIRE OU À STRICTEMENT RÉGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE		
Pays:	<input type="text"/>	
SECTION 1 IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE SOUMIS A LA MESURE DE REGLEMENTATION FINALE		
1.1 Nom commun	<input type="text"/>	
1.2 Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (IUPAC par exemple), si une telle nomenclature existe	<input type="text"/>	
1.3 Appellations commerciales et noms des préparations	<input type="text"/>	
1.4 Numéros de code	<input type="text"/>	
1.4.1 Numéro du CAS	<input type="text"/>	
1.4.2 Code dans le Système harmonisé de code douanier	<input type="text"/>	
1.4.3 Autres numéros (préciser le système de numérotation)	<input type="text"/>	

INSTRUCTION: Si vous notifiez une mesure de réglementation finale concernant un groupe de produits chimiques, veuillez indiquer le numéro CAS pour chaque produit chimique concerné par la mesure de réglementation finale.

1.5 Indication concernant une notification précédente relative au produit chimique, le cas échéant

1.5.1 Il s'agit de la première notification d'une mesure de réglementation finale concernant ce produit chimique.

1.5.2 La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.
Date de la précédente notification: _____

SECTION 2 MESURE DE REGLEMENTATION FINALE

2.1 Le produit chimique est: interdit OU strictement réglementé

2.2 Informations sur la mesure de réglementation finale

2.2.1 Résumé de la mesure de réglementation finale

2.2.2 Références du document de réglementation, par exemple lorsque la décision est homologuée ou publiée

2.2.3 Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale

INSTRUCTION:
Lorsque vous révisiez une mesure de réglementation finale, veuillez fournir une nouvelle notification remplaçant toutes les notifications précédentes.

INSTRUCTION:
Veuillez ne cocher qu'une des deux options. Vous pouvez trouver la définition d'interdiction et de réglementation stricte selon la Convention de Rotterdam à la fin du présent formulaire.

INSTRUCTION: Date effective d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale pour le produit chimique.

2.3 Catégorie ou catégories à laquelle/auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale

2.3.1 Emploi ou emplois du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale

2.3.2 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie Produit à usage industriel

Emploi ou emplois interdit(s) par la mesure de réglementation finale

Emploi ou emplois qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

2.3.3 La mesure de réglementation finale s'applique à la catégorie Pesticide

Préparation(s) et emploi(s) interdits par la mesure de réglementation finale

Préparation(s) et emploi(s) qui demeure(nt) autorisé(s) (seulement dans le cas d'une réglementation stricte)

INSTRUCTION:
veuillez indiquer si la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique concerne toutes les préparations ou si elle ne concerne que certains types de préparation ou certaines concentrations d'ingrédient actif.

2.4 La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? Oui Non (en cas de réponse négative, compléter également la section 2.5.3.3)

2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez donner les références de la documentation pertinente décrivant l'évaluation du risque ou du danger

2.4.2 Description résumée de l'évaluation de risque ou de danger ayant motivé la mesure de réglementation finale.

2.4.2.1 La santé des personnes est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour la santé des personnes, notamment la santé des consommateurs et des travailleurs

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

2.4.2.2 La protection de l'environnement est-elle la raison ayant motivé la mesure de réglementation finale? Oui Non

Dans l'affirmative, résumer les dangers et les risques connus pour l'environnement

Effets escomptés de la mesure de réglementation finale

INSTRUCTION:
Si la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation de risque dans les conditions courantes dans votre pays, veuillez l'indiquer, en incluant un résumé d'informations pertinentes. Le cas échéant un rapport détaillé peut être soumis séparément.

INSTRUCTION: Les informations figurant ici peuvent inclure la question de savoir si la mesure de réglementation finale a conduit ou pourrait conduire à:

- une réduction significative de la quantité du produit chimique utilisée ou du nombre de ses emplois; et
- une réduction significative des risques pour l'environnement ou pour la santé des personnes dans votre pays.

2.5 Informations supplémentaires pertinentes concernant la mesure de réglementation finale

2.5.1 Estimation des quantités du produit chimique, produites, importées, exportées et employées

	Quantité annuelle (tonne métrique)	Année
produite		
importée		
exportée		
employée		

2.5.2 Indiquer, dans la mesure du possible, l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions

2.5.3 Autres informations utiles dont:

2.5.3.1 Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale

2.5.3.2 Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs)

2.5.3.3 Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale autres que l'évaluation de risque ou de danger

INSTRUCTION:
Veuillez indiquer, dans la limite du possible, si les considérations ayant motivé la mesure de réglementation finale sont applicables à autres états et régions.

2.5.3.4 Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant

--

SECTION 3 PROPRIETES

3.1 Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification

Systèmes internationaux de classification des dangers Catégorie de danger
 Par exemple: OMS, CIRC, etc.

Autres systèmes de classification Catégorie de danger
 Par exemple: UE, USEPA

3.2 Renseignements supplémentaires sur les propriétés du produit chimique

3.2.1 Décrire les propriétés physico-chimiques du produit chimique

--

Référence

--

INSTRUCTION: La catégorie de danger figurant ici devrait concerner l'ingrédient actif.



3.2.2 Décrire les propriétés toxicologiques du produit chimique

Référence

3.2.3 Décrire les propriétés éco-toxicologiques du produit chimique

Référence

SECTION 4 **AUTORITE NATIONALE DESIGNEE**

Institution

Adresse

Nom de la personne
responsable

Position de la personne
responsable

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

Date, signature de l'AND et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8177
Fax: (+41 22) 917 8082
Mél: pic@pic.int

Définitions aux fins de la Convention de Rotterdam selon l'Article 2:

(a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

(b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

(d) " Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet de d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.

Annexe 8.5.3 Formulaires de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents de santé humaine



Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international



Présentation du formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents de santé humaine

Le formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses est constitué de 3 sections:

L'introduction: le texte est sensé fournir l'information de fond concernant la Convention de Rotterdam et expliquer la manière dont l'information collectée dans le formulaire et envoyée au Secrétariat par l'autorité nationale désignée sera utilisée.

La partie A: est destinée à être complétée par l'autorité nationale désignée, une fois qu'il/elle aura reçu la partie B remplie en provenance du terrain. La partie A reflète les informations requises par la Convention (partie 1 de l'Annexe IV). Il existe des redondances entre les parties A et B du formulaire, en particulier concernant l'identité du produit. Ces répétitions permettront à l'autorité nationale désignée d'utiliser la partie A du formulaire en y attachant plusieurs rapports d'incident détaillés pour la même formulation pesticide.

La partie B: peut être remplie par toute personne compétente. Elle a été conçue pour présenter *"dans les détails, les incidents liés à la formulation considérée, y compris leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée"* (première partie de l'Annexe IV de la Convention, paragraphe g). Le formulaire a été bâti autour de ces aspects; il consiste en une série de questions fermées ou checklist, qui comprend l'information de base demandée, avec la possibilité d'inclure des informations supplémentaires quand cela est possible.

FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES – ACCIDENTS DE SANTÉ HUMAINE

Objectif du formulaire

Le formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses a été conçu pour faciliter l'identification de préparations susceptibles d'être incluses dans la Convention de Rotterdam. Grâce à la Convention, les pays importateurs disposent d'un mécanisme leur permettant de décider s'ils souhaitent continuer à importer ces préparations pesticides et de s'assurer du respect de ces décisions par les pays exportateurs.

La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre pays importateurs et exportateurs dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux. Les pays ont le pouvoir de décider quels produits chimiques ils veulent importer et quels produits chimiques exclure en l'absence d'une gestion sûre de ces produits. La Convention prévoit que les pays en développement et en transition économique, qui subissent des dommages liés à certaines préparations pesticides dans les conditions d'utilisation, ont la possibilité d'identifier ces préparations comme candidates à inclusion dans la Convention. De plus amples informations sur la Convention de Rotterdam peuvent être obtenues à l'adresse: www.pic.int

Le formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses

Ce formulaire consiste en 2 parties: partie A et partie B. La partie A (formulaire de transmission) doit être utilisée par l'autorité nationale désignée (AND) pour transmettre un rapport d'incident au Secrétariat. La partie B (formulaire de rapport d'incident sur les formulations pesticides) a été développée en tenant compte des informations requises par la Convention, à savoir une description claire des incidents liés à l'utilisation de la formulation pesticide dangereuse, les effets néfastes observés ainsi que la manière dont la formulation a été utilisée. La partie B du formulaire consiste en une série de questions fermées ou *checklist* qui comprend l'information de base demandée avec la possibilité d'ajouter des informations supplémentaires quand cela est possible. Cette démarche est complètement compatible avec d'autres programmes qui collectent des informations quantitatives sur les intoxications dues aux pesticides conçus pour des études épidémiologiques ou pour des programmes nationaux étudiant les effets néfastes liés à l'utilisation des pesticides. Ce formulaire a été préparé de telle sorte qu'il soit largement utilisé par les pays, les agences d'aide au développement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, etc. lors de leurs études sur l'utilisation des pesticides. Si d'autres formulaires circulent sur le terrain, ils peuvent également être utilisés pour la préparation d'un rapport au Secrétariat pourvu qu'ils contiennent les informations requises par la Convention (parties 1 et 3 de l'Annexe IV) et soient envoyés par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée, qui adjointra la partie A complétée. Il existe des redondances entre les parties A et B du formulaires, en particulier concernant l'identité du produit. Ces répétitions permettront à l'autorité nationale désignée d'utiliser la partie A du formulaire en y attachant plusieurs rapports d'incident détaillés (partie B) pour la même préparation pesticide.

Transmission du formulaire

Une fois que la partie B- Formulaire de rapport d'incident a été complétée sur la base de l'information disponible, cette partie B doit être envoyée à l'AND. L'AND doit finaliser la proposition en complétant la partie A- Formulaire de transmission- et envoyer le document complet au Secrétariat. Le Secrétariat collectera d'autres informations concernant les propriétés physico-chimiques et toxicologiques de la préparation pesticide, des informations sur des incidents liés à la préparation dans d'autres pays, l'existence de restrictions d'utilisation ou d'application dans d'autres pays et enfin les évaluations de risques et/ou dangers si celles-ci existent. Toutes ces informations seront ensuite examinées par le Comité d'étude des produits chimiques (CRC). Ce Comité décidera de recommander ou non l'inclusion de la formulation pesticide dans la procédure PIC.

Votre contribution pour la mise en œuvre de ce formulaire et pour l'identification de préparations pesticides dangereuses posant des problèmes dans les conditions d'utilisation est vivement souhaitée. Si vous avez des questions ou des commentaires sur la mise en œuvre de ce formulaire, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat à l'adresse mentionnée ci-après.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Via delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, Italie
 Tél: (+39 06) 5705 3441
 Fax: (+39 06) 5705 6347
 Mél: pic@fao.org

ou

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
 11-13 Chemin des Anémones
 CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
 Tél: (+41 22) 917 8296
 Fax: (+41 22) 797 3460
 Mél: pic@unep.ch

PARTIE A – FORMULAIRE DE TRANSMISSION – AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE (AND)

INFORMATION À FOURNIR PAR L'AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

- 1 Nom de la préparation:
- 2 Type de préparation: (*par exemple EC, WP, DP, GR, TB*)
- 3 Appellations commerciales et noms des fabricants, si possible:
- 4 Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation:
- 5 Dosage des produits actifs dans la préparation:(*% concentration*).....
- 6 Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de l'étiquette: langue, etc.).
- 7 Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays –
 - ▶ la préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays?
 - ▶ quelles sont les utilisations autorisées dans le pays?
 - ▶ Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme condition pour l'homologation;
 - ▶ information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente (indiquer la source de l'information);
 - ▶ Autre information sur la manière dont la préparation est communément/typiquement utilisée dans le pays**(ces informations devraient être présentées sur une feuille jointe)**
- 8 Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée (par exemple la *Partie B: Formulaire de rapport d'incident par les pesticides identifie le niveau de détail demandé*). D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable.
- 9 Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents.

Date, signature de l'AND et cachet officiel:

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ À:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@fao.org

ou
Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 797 3460
Mél: pic@unep.ch

PARTIE B – FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCIDENT PAR LES PESTICIDES

Ce formulaire est à compléter pour chaque individu qui a été exposé dans l'incident.

Quant un incident implique plus d'une préparation, veuillez remplir la section I et la question 13 pour chaque préparation

I. IDENTITÉ DU PRODUIT: Quelle préparation était utilisée quand l'incident est survenu?

1. **Nom de la préparation:**

2. **Type de préparation (cocher la case correspondante):**

- Conc. emulsionnable (EC) Poudre mouillable (WP) Poudre pour poudrage (DP)
- Poudre soluble dans l'eau (SP) Liquide pour application à très bas volume (ULV) Tablette (TB)
- Granulé (GR) autre (spécifier):

3. **Nom commercial et nom du fabricant, si possible:**

4. **Nom du(des) produit(s) actif(s) contenu(s) dans la préparation:**

5. **Quantité relative de chaque matière active dans la préparation**
(% concentration, g/l, etc.):

6. **Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) si possible.**

II. DESCRIPTION DE L'INCIDENT: Comment la préparation était-elle utilisée?

7. **Date de l'incident:**

8. **Lieu de l'incident:** village/ville:

province/région:

pays:

9. **Personne exposée (l'identité devrait être vérifiée et enregistrée avant l'envoi du formulaire)**

Sexe: masculin féminin âge:

Si âge inconnu, précisez: enfant (<14 ans) adolescent (14-19 ans) adulte (>19 ans)

10. **Activité au moment de l'exposition (cochez une ou plusieurs cases):**

application au champ préparation de mélanges/remplissage thérapie vétérinaire

usage domestique lutte vectorielle thérapie humaine

ré-entrée au champ autre (spécifier):

11. **Port de vêtement de protection pendant l'application:** Non Oui

Si non, veuillez expliquer les raisons:

Si oui, veuillez décrire:

gants combinaison lunettes de protection masque à filtre

masque bottes/souliers chemise à manches longues pantalon long

autre, veuillez préciser:

12. **Informations sur la manière dont le produit a été utilisé:**

(a) Lieu de l'exposition/incident (champ, jardin, serre, maison, etc.):

(b) Liste des animaux/cultures ou produits entreposés traités:

(c) Méthode d'application (*comment le produit était-il utilisé e.g. à la main, au seau et à la brosse, injection dans le sol, épandage (pulvérisateur à dos, pulvérisateur tracté), goutte-à-goutte, application aérienne (hélicoptère, avion etc.)*):

(d) Dose utilisée/concentration (ou quantité de pesticide utilisée):

(e) Durée de l'exposition: journée heures ½ journée

autre (*spécifier*):

13. **Dans le cas où plus d'une préparation pesticide étaient utilisées en même temps, veuillez répondre aux points i) à iv) ci-dessous pour chaque préparation (voir aussi partie B, point I, Identité du produit)**

i) Le pesticide était-il dans son récipient d'origine? Non Oui

ii) L'étiquette était-elle visible? Non Oui

Si oui, l'individu exposé était-il en mesure de lire et comprendre Non Oui

iii) Est-ce que l'étiquette comprenait l'utilisation qui a été faite du produit? Non Oui

Si non, veuillez décrire en quoi l'utilisation faite du produit diffère de celle recommandée sur l'étiquette (*utiliser une page supplémentaire si nécessaire*):

iv) L'incident reporté est-il typique de la manière dont la préparation est généralement utilisée ? Non Oui

14. **Conditions climatiques dans lesquelles l'incident s'est produit:**
(*ex.: température, humidité relative*)

.....

15. Y avait-il d'autres personnes impliquées dans le même incident? Non Oui

16. Veuillez préciser les autres détails importants (*une feuille séparée peut être jointe*) dans la description de l'incident, la manière dont la formulation était utilisée, et en quoi l'utilisation décrite reflète les modes d'utilisation courants et attestés de cette préparation (*une feuille séparée peut être jointe*).

III. DESCRIPTION DES EFFETS NÉFASTES:

17. Réaction de la personne (*cocher une ou plusieurs cases*):

- | | | | |
|---|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> étourdissement | <input type="checkbox"/> maux de tête | <input type="checkbox"/> vision trouble | <input type="checkbox"/> transpiration excessive |
| <input type="checkbox"/> tremblement de la main | <input type="checkbox"/> convulsion | <input type="checkbox"/> titubation | <input type="checkbox"/> pupilles rétractées |
| <input type="checkbox"/> salivation excessive | <input type="checkbox"/> nausée/vomissements | <input type="checkbox"/> mort | |
| <input type="checkbox"/> autre, veuillez spécifier: | | | |

18. Voies d'exposition (*cocher la(les) voie(s) principale(s)*):

- | | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> bouche | <input type="checkbox"/> peau | <input type="checkbox"/> yeux | <input type="checkbox"/> inhalation |
| <input type="checkbox"/> autres (<i>spécifier</i>): | | | |

19. Combien de temps après la dernière utilisation de la préparation les effets néfastes ont-ils été observés?

IV. TRAITEMENT:

20. Traitement administré: Non Oui Ne sait pas
Hospitalisation: Non Oui Ne sait pas

21. Ajouter toute information nécessaire concernant le traitement administré, y compris l'intervention médicale/les premiers secours / l'hospitalisation ou les pratiques locales, etc. (*une feuille séparée peut être jointe*)

V. RAPPORT/COMMUNICATION:

22. Date de la collecte des données/de la consultation:

23. Nom et adresse de l'enquêteur:

24. Catégorie de l'enquêteur:

médical paramédical non médical

Si "non médical", veuillez préciser la catégorie (applicateur, formateur, vendeur, vulgarisateur, superviseur, etc.):

.....

25. Coordonnées au cas où de plus amples informations seraient nécessaires:

Téléphone:

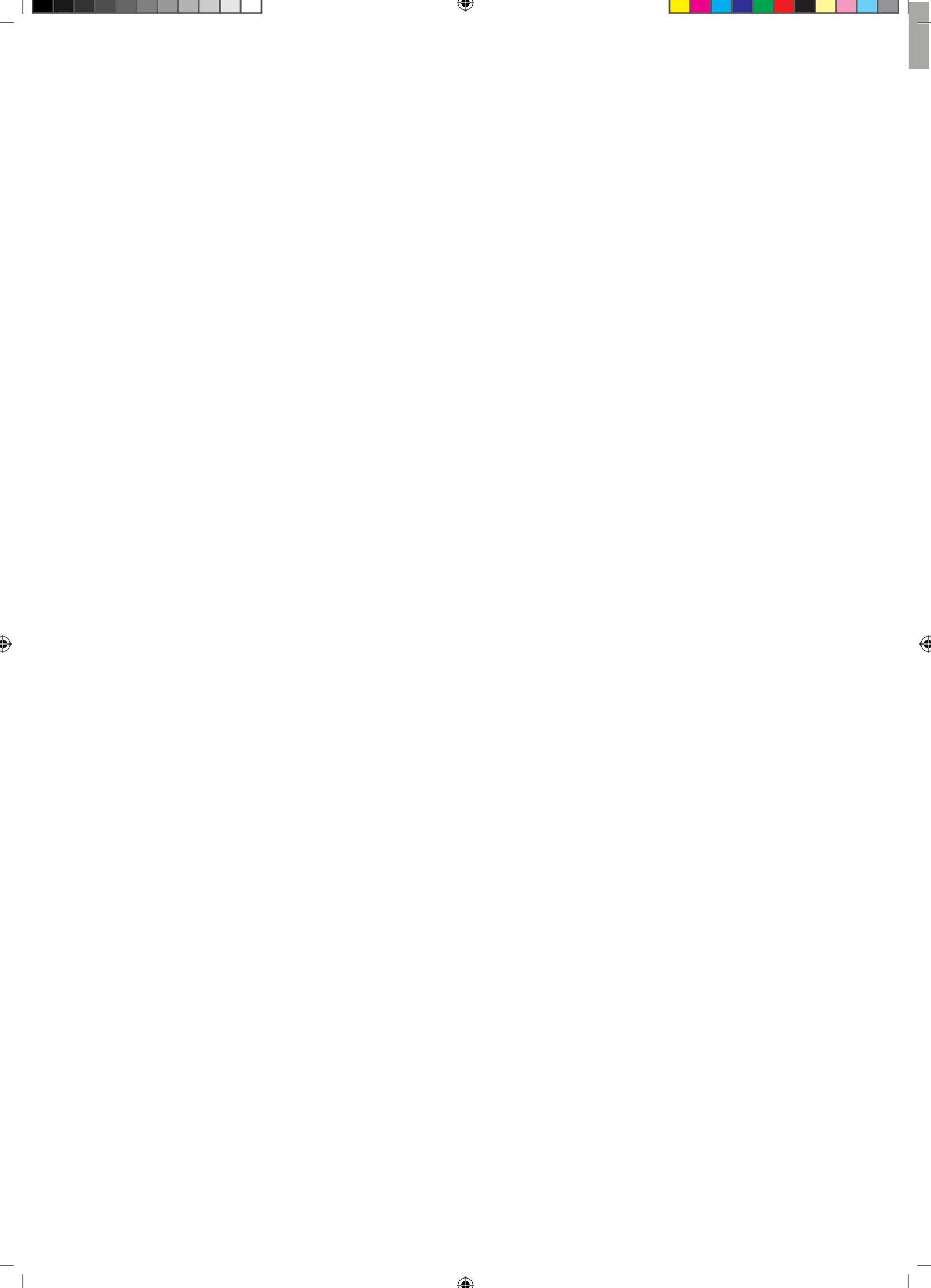
Télécopieur Adresse électronique

26. L'incident a-t-il été rapporté ailleurs?

Non Oui Si oui, où:

Veuillez transmettre ce formulaire à l'Autorité nationale désignée de votre pays.

(Nom et adresse de l'AND)



Annexe 8.5.4 Formulaires de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents environnementaux



Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international



Présentation du formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents environnementaux

Le formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses est constitué de 3 sections:

L'introduction: le texte est sensé fournir l'information de fond concernant la Convention de Rotterdam et expliquer la manière dont l'information collectée dans le formulaire et envoyée au Secrétariat par l'autorité nationale désignée sera utilisée.

La partie A: est destinée à être complétée par l'autorité nationale désignée, une fois qu'il/elle aura reçu la partie B remplie en provenance du terrain. La partie A reflète les informations requises par la Convention (partie 1 de l'Annexe IV). Il existe des redondances entre les parties A et B du formulaires, en particulier concernant l'identité du produit. Ces répétitions permettront à l'autorité nationale désignée d'utiliser la partie A du formulaire en y attachant plusieurs rapports d'incident détaillés pour la même préparation pesticide.

La partie B: peut être remplie par toute personne compétente. Elle a été conçue pour présenter "dans les détails, les incidents liés à la formulation considérée, y compris leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée" (première partie de l'Annexe IV de la Convention, paragraphe g). Le formulaire a été bâti autour de ces aspects; il consiste en une série de questions fermées ou checklist, qui comprend l'information de base demandée, avec la possibilité d'inclure des informations supplémentaires quand cela est possible.

FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES – ACCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

INTRODUCTION

Objectif du formulaire

L'objectif du formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses - accidents environnementaux – est de faciliter l'identification des préparations présentant un danger pour l'environnement susceptibles d'être incluses dans la Convention de Rotterdam. Il existe un formulaire semblable pour signaler les accidents menaçant la santé humaine. Grâce à la Convention, les pays importateurs disposent d'un mécanisme leur permettant de décider s'ils souhaitent continuer à importer ces préparations pesticides et de s'assurer du respect de ces décisions par les pays exportateurs.

La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a pour but d'encourager le partage des responsabilités entre pays importateurs et exportateurs dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux. Les pays importateurs sont ainsi à même de déterminer les produits chimiques qu'ils souhaitent importer et ceux qu'ils souhaitent exclure, en raison de leur impossibilité à les gérer en toute sécurité. Des dispositions de la Convention prévoient la possibilité, pour les pays en développement et les pays en transition économique confrontés à des problèmes liés à des préparations pesticides dans les conditions d'utilisation, de proposer l'inscription de ces préparations dans la Convention. Pour de plus amples informations sur la Convention de Rotterdam, consulter le site Web à l'adresse suivante: www.pic.int.

Le formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses

Ce formulaire est composé de deux éléments: le formulaire de transmission (partie A) est destiné à l'autorité nationale désignée (AND), qui est chargée de l'utiliser pour transmettre le rapport d'accident environnemental (partie B - EIRF) au Secrétariat. Le formulaire de rapport sur les accidents environnementaux a été conçu en vue de respecter les exigences de la Convention en matière d'information: description détaillée des accidents environnementaux découlant de l'utilisation d'une préparation pesticide dangereuse, y compris les effets néfastes observés et le type d'utilisation de la préparation: La partie B est composée d'une série de questions orientées et de tableaux reprenant l'information de base recherchée, avec la possibilité d'ajouter des informations supplémentaires, le cas échéant. Même si les programmes de collecte de données quantitatives sur les accidents environnementaux peuvent ne pas être mis en œuvre dans de nombreux pays, il convient d'avoir recours autant que possible aux programmes nationaux déjà établis pour signaler les accidents environnementaux. Le présent formulaire a été conçu de façon à pouvoir être utilisé par les pays, les organismes d'aide et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour signaler des accidents environnementaux liés à l'utilisation de pesticides extrêmement dangereux. Les autres formulaires en circulation peuvent également être utilisés pour préparer des rapports qui peuvent être soumis au Secrétariat par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée, en même temps que la partie A du formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses, à condition que ces formulaires contiennent les informations requises par la Convention (première et troisième parties de l'Annexe IV). Certaines informations requises dans les parties A et B du formulaire peuvent être redondantes. Ces répétitions ont pour but d'aider les pays à regrouper leurs réponses en utilisant la partie A du formulaire pour signaler plusieurs accidents relatifs à la même préparation.

Accident environnemental: définition

Aux fins du présent formulaire, on entend par « accident environnemental » une contamination des terres, de l'eau ou de l'air par une préparation pesticide extrêmement dangereuse entraînant la dégradation momentanée ou permanente ou la destruction d'organismes non visés ou de processus biologiques, « dans les conditions dans lesquelles [la préparation] est utilisée dans les pays en développement ou en transition économique » (Article 6). Dans cette définition, ne sont considérées comme des conditions d'utilisation ni les dispersions/fuites accidentelles, ni l'utilisation abusive intentionnelle d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse. Parmi les accidents potentiels figurent les cas suivants:

- ▶ empoisonnement d'oiseaux ayant absorbé des insecticides granulaires utilisés pour le traitement du sol. De tels accidents peuvent dériver de la méthode d'application (épandage à la volée au lieu d'une injection dans le sol) ou par le comportement des organismes non visés (par ex. en fouillant les granules);

- ▶ empoisonnement d'organismes aquatiques en raison de la pollution d'un cours d'eau ou d'un étang. De tels accidents peuvent survenir en cas de non-respect d'une zone tampon suffisante entre la zone traitée et le cours d'eau;
- ▶ atteinte grave aux organismes non visés (par ex. les abeilles, les vers de terre, les insectes bénéfiques).

Transmission du formulaire

Une fois dûment remplie, la partie B (Formulaire de rapport d'accident environnemental) doit être envoyée à l'autorité nationale désignée, qui est chargée de coordonner la finalisation de la partie A (Formulaire de transmission) et d'envoyer le document complet au Secrétariat. Il incombe ensuite à ce dernier de recueillir des informations sur les propriétés physico-chimiques et écotoxicologiques de la préparation pesticide, les accidents environnementaux liés à la préparation dans d'autres pays, l'existence de restrictions ou de directives environnementales dans d'autres pays, ou les évaluations pertinentes, le cas échéant. L'ensemble des données recueillies est ensuite examiné par le Comité d'étude des produits chimiques, qui décide de recommander ou non l'inclusion de la préparation pesticide dans la Convention de Rotterdam.

Votre collaboration en complétant ce formulaire et votre contribution à l'identification de préparations pesticides extrêmement dangereuses posant problème pour l'environnement dans leurs conditions d'utilisation seront très appréciées. Pour toute question ou observation concernant ce formulaire, veuillez contacter le Secrétariat aux adresses suivantes:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@fao.org

ou **Secrétariat de la Convention de Rotterdam**
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 797 3460
Mél: pic@unep.ch

Formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses:

PARTIE A – FORMULAIRE DE TRANSMISSION – AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE (AND)

INFORMATION À FOURNIR PAR L'AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

- 1 Nom de la préparation:
- 2 Type de préparation: (*par exemple EC, WP, DP, GR, TB*)
- 3 Appellations commerciales et noms des fabricants, si possible:
- 4 Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation:
- 5 Dosage des produits actifs dans la préparation: (% concentration)
- 6 Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible
(ou décrire les aspects clés de l'étiquette: langue, etc.).
- 7 Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays –
 - ▶ la préparation est-elle homologuée / l'utilisation est-elle autorisée dans le pays?
 - ▶ quelles sont les utilisations autorisées dans le pays?
 - ▶ Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme condition pour l'homologation;
 - ▶ information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente (indiquer la source d'information);
 - ▶ Autre information sur la manière dont la préparation est communément/typiquement utilisée dans le pays

(ces informations devraient être présentées sur une feuille jointe)

- 8 Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée (par exemple la Partie B: Formulaire de rapport d'accident environnemental identifie le niveau de détail demandé). D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable.
- 9 Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents.

Date, signature de l'AND et cachet officiel:.....

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 3441
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@fao.org

ou
Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)
11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 797 3460
Mél: pic@unep.ch

Formulaire de rapport sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses

PARTIE B – FORMULAIRE DE RAPPORT D'ACCIDENT ENVIRONNEMENTAL

Note: si l'accident signalé est lié à l'utilisation de plus d'une préparation, la section 2 (Identification du produit) devra être remplie séparément pour chaque préparation. Les sections restantes du formulaire décrivant l'utilisation de la préparation, l'accident, les effets négatifs, etc., doivent être remplies une seule fois pour chaque accident.

Afin de rendre le formulaire aussi simple que possible, c'est le terme préparation qui sera utilisé et qui indiquera le produit chimique (herbicide, insecticide, etc.). Pour les accidents impliquant plus d'une préparation, le terme utilisé dans les sections 4-7 indiquera le mélange qui a été appliqué.

SECTION 1. NOMBRE DE PRÉPARATIONS UTILISÉES

1. Combien de préparations étaient utilisées lorsque l'accident a eu lieu?

(entourer ou préciser le nombre et de procéder comme indiqué)

- a. Une seule préparation était utilisée Oui Non

Si oui, remplir la section 2 (Identification du produit) une seule fois

Si non,

- b.(nombre) plusieurs préparations étaient utilisées simultanément (par ex. mélange en cuve d'un herbicide et d'un fongicide)

- c. Inscrire ici les préparations individuelles:

par ex. Monitor (méthamidophos 60 EC)

Préparation 1:

Préparation 2:

Préparation 3:

Remplir la section 2 (Identification du produit) pour chaque préparation inscrite

SECTION 2. IDENTITÉ DU PRODUIT: PRÉPARATION UTILISÉE ET COMPOSITION

2. Nom de la préparation

3. Type de préparation: (cocher la case correspondante)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Concentré émulsifiable | <input type="checkbox"/> Poudre mouillable | <input type="checkbox"/> Poudre pour poudrage |
| <input type="checkbox"/> Poudre hydrosoluble | <input type="checkbox"/> Liquide pour application à très bas volume | <input type="checkbox"/> Tablettes (TB) |
| <input type="checkbox"/> Granulés | <input type="checkbox"/> Autre (préciser): | |

4. Nom commercial et nom du producteur/fabricant, le cas échéant:

5. Nom des matières actives de la préparation:

6. Nom et quantité relative de chaque matière active dans la préparation

concentration en%:

grammes de matière active /l ou:

onces de matière active/gallon ou:

grammes de matière active/kg ou:

onces de matière active/livre:

7. Joindre au formulaire une copie de(s) l'étiquette(s) avec les instructions, si disponibles (ou décrire les caractéristiques de l'étiquette: langue, instructions d'utilisation, etc.).

Etiquette jointe Oui Non

8. Utilisation prévue:

- | | | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Insecticide | <input type="checkbox"/> Herbicide | <input type="checkbox"/> Acaricide | <input type="checkbox"/> Rodenticide |
| <input type="checkbox"/> Fongicide | <input type="checkbox"/> Inconnue | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) | |

9. Le produit ou la matière active font-ils l'objet d'interdictions ou de restrictions d'utilisation (par ex. utilisation d'équipement de sécurité, restriction d'application)?

- Non
- Oui (préciser)

.....

10. La préparation a-t-elle été utilisée telle quelle ou a-t-elle été modifiée?

- utilisée telle quelle
- modifiée, (préciser):

11. La préparation se trouvait-elle dans son contenant d'origine?

- a. Non (passer à b)
- Oui (passer à la question 13)
- b. Une copie de l'étiquette était-elle apposée sur le nouveau contenant?
- Non
- Oui

12. Composition de la préparation:

a. La préparation (comme indiqué aux questions 2-8) a-t-elle été mélangée avec un agent porteur ou un diluant avant l'utilisation (par ex. mélangée avec du liquide, de la poudre, du son)?

- Non (passer à la question 13)
- Oui

Si oui,

b. Comment le mélange a-t-il été préparé (par ex. mélangé avec de l'eau, du diesel)?

c. Quelle était la proportion du mélange? (entourer l'unité appropriée)

..... litre ou kg/lbs de préparation par litre ou kg/lbs d'agent porteur/diluant

d. La préparation a-t-elle été utilisée immédiatement ou a-t-elle été stockée

- Utilisée immédiatement
- Stockée (préciser):

Durée du stockage heures/jours/semaines (entourer l'unité)

13. Taux d'application:

a. Quel était le taux d'application utilisé?

..... par ex.: g i.a./ha; litre/ha; lb/acre (entourer l'unité appropriée) ou préciser

b. Combien de produit chimique/ou ingrédient actif (i.a.) a-t-il été utilisé?

En cas d'applications multiples, évaluer la quantité totale libérée (entourer l'unité appropriée)

Quantité totale: .. (L; gallons; kg; ou lb)

Concentration: ... (g a.i./L; oz a.i./gallon; g a.i./kg; ou oz a.i./lbs)

SECTION 3. DESCRIPTION DE L'APPLICATION

14. Lieu où la préparation a été utilisée

Village/ville la plus proche:

Province/état/région/district:

Pays:

15. Date de(s) l'application(s)

a. A quelle(s) date(s) (si connue) la préparation a-t-elle été utilisée?

Début: Fin:

16. S'agissait-il d'une application unique ou multiple?

Application unique

Plusieurs applications

Nombre d'applications:

Date approximative de chaque application:

17. D'autres pesticides ont-ils été utilisés dans la même zone lorsque l'accident a eu lieu?

18. Zones traitées et ravageurs visés:

a. Comment la préparation a-t-elle été appliquée (méthode d'application)

.....

b. Quel était le ravageur visé (par ex. mauvaises herbes dans le maïs, criquets dans les prairies, mites dans les forêt, moustiques dans les étangs)?

.....

19. Méthode d'application

a. Comment la préparation a-t-elle été appliquée (méthode d'application)

Application manuelle Pulvérisateur à dos Pulvérisateur tracté

Application aérienne Incorporation dans le sillon Pulvérisateur à main

Autre méthode (*préciser*)

b. Conditions météorologiques au moment de l'application?

Température: Chaud Tempéré Frais

Temps ensoleillé ou couvert:

Pluie: Légère Moyenne Forte

Vitesse du vent: Légère Forte

Direction:

Description générale des conditions:

c. Conditions météorologiques les jours suivant l'application

Température: Chaud Tempéré Frais

Temps ensoleillé ou couvert:

Pluie: Légère Moyenne Forte

Vitesse du vent: Légère Forte

Direction:

Description générale des conditions:

20. Fournir toute information pertinente concernant la personne chargée de l'application de la préparation (par ex. niveau de formation, degré d'alphabétisation).

SECTION 4. DESCRIPTION DE L'ACCIDENT:

21. Quand l'accident a-t-il été signalé pour la première fois?

22. Lieu de l'accident. Le lieu de l'accident était-il le même que celui de la zone traitée?

Indiquer le lieu de l'accident (soyez aussi précis que possible):

- Oui (comme spécifié à la section 3 question 14)
- Non (préciser). Coordonnées géographiques, si disponibles

Village/ville la plus proche:

Province/état/région/district:

Pays:

23. Au moyen du tableau suivant, donner des indications sur le lieu de l'accident et la superficie de la zone sinistrée. Veuillez être aussi précis que possible. Remplir tous les espaces:

Type de milieu touché	Superficie ou volume de la zone (préciser)	Unités (entourer les unités pertinentes)
Terre <input type="checkbox"/> Jardin familial <input type="checkbox"/> Champ cultivé <input type="checkbox"/> Prairies <input type="checkbox"/> Autre		m ² hectare (ha) km ² acre Autre (préciser).....
Eau douce <input type="checkbox"/> Étang de pisciculture <input type="checkbox"/> Ruisseau <input type="checkbox"/> Rivière <input type="checkbox"/> Lac <input type="checkbox"/> Sédiments <input type="checkbox"/> Autre		Superficie m ² , ha, km ² , acre or Autre (préciser)..... Volume L, m ³ ou Autre (préciser).....
Eau salée <input type="checkbox"/> Estuaire <input type="checkbox"/> Baie <input type="checkbox"/> Océan <input type="checkbox"/> Sédiments <input type="checkbox"/> Autre		Superficie m ² , ha, km ² ou Autre (préciser)..... Volume L, m ³ ou Autre (préciser).....

24. Dessiner une carte de la zone de l'accident (préciser l'échelle si possible) Utiliser l'espace ci-dessous ou bien l'attacher au formulaire.

Y faire figurer les éléments suivants:

- a. zone sinistrée;
- b. cours d'eau avoisinants contaminés, ou susceptibles de l'avoir été, et direction du courant;
- c. localisation de tout organisme non visé dont la contamination a été signalée;
- d. lieu où la préparation a été appliquée;
- e. toute autre information susceptible d'apporter des précisions sur l'accident (topographie, propriétés des sols, nappe phréatique, etc.).

25. Indiquer tout autre détail, information supplémentaire ou faits qui ne sont pas pris en compte dans ce formulaire permettant d'expliquer les causes de l'accident et de décrire son déroulement, ses conséquences et les actions correctives entreprises (joindre au besoin des feuilles supplémentaires).

SECTION 5. DESCRIPTION DES EFFETS NÉGATIFS

26. Identifier les organismes non visés ayant subi les effets négatifs de l'accident, y compris le nombre. Donner autant de détails que possible (nom courant et nom scientifique). Des exemples sont fournis dans le tableaux suivant

ESPÈCE ANIMALE OU VÉGÉTALE	NOMBRE D'INDIVIDUS CONTAMINÉS	ÂGE OU ÉTAPE DU DÉVELOPPEMENT (JUVÉNILE, LARVAIRE, PLANTULE, ETC.)	OBSERVATIONS (MORPHOLOGIE OU COMPORTEMENT ANORMAL, SYMPTÔMES TOXICOLOGIQUES, ETC.)	DURÉE DES EFFETS. (DATE DE LA MORT OU DE L'ENLÈVEMENT)
Exemples				
Vertébrés terrestres <i>p. ex., bétail</i>	10	Adultes	Salivation excessive, perte d'équilibre, léthargie.	Enlevés le 26 mai 2002
Oiseaux – Canard colvert <i>p. ex., (Anas platyrhynchos)</i>	40	Adultes et juvéniles	Désorientation, aspect hérissé, lésions à la tête.	Enlevés le 30 mai 2002
	6	Juvéniles	Désorientation, léthargie.	Enlevés le 21 mai 2002
	5	Juvéniles	Désorientation, léthargie.	Morts le 22 mai 2002
Poissons <i>p. ex., espèces différentes</i>	plusieurs	toutes les tailles	poissons morts sur les berges jusqu'à 3 km en aval de la zone traitée	pas d'informations
Invertébrés <i>p. ex., abeilles</i>	100 colonies	butinent pendant la période de floraison	Colonies mortes	tous les cas signalés dans les 20 jours qui suivent l'application
Végétation <i>p. ex., prairies</i>	4 acres	floraison	flétries, jaunâtres	parcelles mortes

27. Y avait-il des preuves indirectes de risques graves pour les organismes non visés (diminution inattendue de la population, disparition de certaines espèces dans la zone sinistrée)?

Non Oui (*décrire les effets*)

28. Fournir toute autre information pertinente telles que:

a. Liens entre l'utilisation de la préparation (section 4) et les effets observés sur les organismes non visés (question 26):

.....

b. analyses confirmant la présence de résidus d'ingrédients actifs dans le sol, l'eau, l'air ou des tissus biologiques

Non Oui

SECTION 6. GESTION

29. Quelles actions ont été entreprises (le cas échéant), lorsque l'accident a eu lieu, en vue de limiter ou d'arrêter les répercussions sur l'environnement (à l'exclusion des actions administratives et réglementaires)?

30. Quelles actions ont été entreprises (le cas échéant) en vue de nettoyer la zone ou de régénérer les espèces contaminées après l'accident?

SECTION 7. RAPPORT/COMMUNICATION

31. Date de la collecte de données /de la consultation:

32. Nom et adresse de l'enquêteur /du chargé de la collecte des données:

33. Catégorie professionnelle de l'enquêteur /du chargé de la collecte des données (spécialiste de l'environnement, fonctionnaire spécialiste de l'agriculture, représentant du gouvernement, etc.):

34. Coordonnées, pour informations supplémentaires:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

35. Cet accident a-t-il été signalé à d'autres instances?

Non

Oui (À qui)

36. De tels accidents ont-ils eu lieu précédemment dans cette zone?

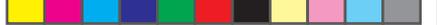
Non Oui

Si oui, avaient-ils été signalés?

Non Oui

Une fois rempli, envoyer le formulaire de rapport d'accident à l'autorité nationale désignée.
(Nom et adresse de l'autorité nationale désignée).

Autorité nationale désignée - joindre tous les formulaires à la partie A - Formulaire de transmission



Annexe 8.6 Codes du Système harmonisé attribués aux produits chimiques de l'Annexe III de la Convention de Rotterdam¹

Produits chimiques et pesticides inscrits à l'Annexe III	Numéro(s) CAS	Code du Système harmonisé Substance pure	Code du Système harmonisé Mélanges, préparations contenant la substance	Observation
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5	2918.91	3808.50	
Aldrine	309-00-2	2903.52	3808.50	
Binapacryl	485-31-4	2916.36	3808.50	
Captafol	2425-06-1	2930.50	3808.50	
Chlordane	57-74-9	2903.52	3808.50	
Chlordiméforme	6164-98-3	2925.21	3808.50	
Chlorobenzilate	510-15-6	2918.18	3808.50	
DDT	50-29-3	2903.62	3808.50	
Dieldrine	60-57-1	2910.40	3808.50	
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (sels d'ammonium, de potassium, de sodium, etc.)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	2908.99	3808.91 – Insecticides 3808.92 – Fongicides 3808.93 – Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	
Dinoseb et ses sels	88-85-7	2908.91	3808.50	
Acétate de dinoseb	2813-95-8	2915.36		
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	2903.31	3808.50	
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	2903.15	3808.50	
Oxyde d'éthylène	75-21-8	2910.10	3808.50	
Fluoroacétamide	640-19-7	2924.12	3808.50	
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	2903.51	3808.50	
Heptachlore	76-44-8	2903.52	3808.50	
Hexachlorobenzène	118-74-1	2903.62	3808.50	
Lindane	58-89-9	2903.51	3808.50	
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	Voir également : http://www.pic.int/en/CasNumbers/mercury%20compounds%20CAS%20numbers.pdf	2852.00	3808.50	

1 Dida in francese????.

Produits chimiques et pesticides inscrits à l'Annexe III	Numéro(s) CAS	Code du Système harmonisé Substance pure	Code du Système harmonisé Mélanges, préparations contenant la substance	Observation
Monocrotophos	6923-22-4	2924.12	3808.50	
Parathion	56-38-2	2920.11	3808.50	
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5	2908.11 – Pentachlorophénol 2908.19 – sels de pentachlorophénol	3808.50 – pesticides contenant du pentachlorophénol 3808.91, 92, 93, 94, 99 – pesticides contenant des sels ou esters de pentachlorophénol	
Toxaphène	8001-35-2	–	3808.50	
Préparations en poudre pulvérisables contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofurane à une concentration supérieure à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	–	3808.92	
Monocrotophos (préparations liquides solubles contenant plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	2924.12	3808.50	Sera retiré de l'Annexe III (1 janvier 2006)
Methamidophos (préparations liquides solubles contenant plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	2930.50	3808.50	
Phosphamidon (préparations liquides solubles contenant plus de 1000 g de principe actif par litre) Mélange, isomères (E) et (Z) Isomère (Z) Isomère (E)	13171-21-6 23783-98-4 297-99-4	2924.12	3808.50	
Parathion-méthyle (concentrés émulsifiables (CE) contenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % et poudres contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	2920.11	3808.50	

Produits chimiques et pesticides inscrits à l'Annexe III	Numéro(s) CAS	Code du Système harmonisé Substance pure	Code du Système harmonisé Mélanges, préparations contenant la substance	Observation
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres pulvérisables, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables – sauf les suspensions en capsules)	56-38-2	2920.11	3808.50	Sera retiré de l'Annexe III (1 janvier 2006)
Amiante		2524.10 - Crocidolite 2524.90 - Autres	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires 6811.40 – contenant de l'amiante Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des N° 68.11 ou 68.13 6812.91 – Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures 6812.92 – Papiers, cartons et feutres 6812.93 – Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux 6812.99 - Autres Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières 6813.20 – contenant de l'amiante	
Crocidolite	12001-28-4	2524.10	681280	
Actinolite	77536-66-4	2524.90	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des N° 68.11 ou 68.13 6812.91 – Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures 6812.92 – Papiers, cartons et feutres 6812.93 – Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux 6812.99 – Autres	
Anthophyllite	77536-67-5	2524.90		
Anthophyllite	12172-73-5	2524.90		
Trémolite	77536-68-6	2524.90		

Produits chimiques et pesticides inscrits à l'Annexe III	Numéro(s) CAS	Code du Système harmonisé Substance pure	Code du Système harmonisé Mélanges, préparations contenant la substance	Observation
Biphényles polybromés (PBB) (hexa-) (octa-) (déca-)	1336-36-3 27858-07-7 13654-09-6	–	3824.82	
Biphényles polychlorés (PCB)	(1336-36-3) Voir également : http://www.pic.int/en/CasNumbers/PCB%20CAS%20number.pdf	–	3824.82	
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	–	3824.82	
Plomb tétraéthyle	78-00-2	2931.00	Par exemple, 3811.11 – préparations antidétonantes à base de composés du plomb	Aucun amendement dans la version 2007 du Système harmonisé
Plomb tétraméthyle	75-74-1	2931.00	Par exemple, 3811.11 – préparations antidétonantes à base de composés du plomb	Aucun amendement dans la version 2007 du Système harmonisé
Phosphate de tris-(2,3 dibromopropyle)	126-72-7	2919.10	3824.83	

Annexe 8.7 Questions fréquentes

Cette Annexe vise à donner des conseils précis et concrets aux autorités nationales désignées (AND) sur la base des questions qui ont été soulevées lors de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

Q1. La Convention dispose que les gouvernements doivent allouer aux Autorités nationales désignées (AND) suffisamment de ressources pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Quelles en sont les conséquences concrètes?

R. Pour assurer la mise en œuvre de la Convention, les AND doivent avoir le pouvoir d'agir ou avoir accès aux services administratifs responsables des éléments suivants:

- *décisions de réglementation pour l'emploi des pesticides et des produits chimiques industriels et notifier ces décisions au Secrétariat;*
- *contrôle des importations et des exportations de produits chimiques;*
- *mécanisme de communication aux exportateurs potentiels des réponses relatives à l'importation figurant dans la Circulaire PIC;*
- *accès aux renseignements sur les intoxications humaines et les incidents environnementaux dus aux pesticides;*
- *prise de décisions relatives aux importations futures de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et faire rapport sur ces décisions au Secrétariat au nom du gouvernement;*
- *faire office de point de contact pour les questions relatives à la Convention de Rotterdam avec le Secrétariat, les autres AND et les parties prenantes nationales.*

Q2. Lors du traitement d'une demande, formulée par l'industrie, d'emploi d'un produit chimique dans notre pays, des craintes au sujet des répercussions sur la santé (ou sur l'environnement) ont été exprimées. Le fabricant a retiré sa demande avant qu'elle n'aboutisse. Cette situation doit-elle faire l'objet d'une notification?

R. Si possible, oui. La Convention définit une interdiction ou une réglementation stricte comme englobant les situations dans lesquelles l'industrie retire la demande d'homologation (ou une partie de celle-ci) pour des raisons de protection de la santé des personnes ou de l'environnement. Cependant, il est probablement nécessaire de disposer d'un complément d'informations

et d'évaluer la situation avant de décider de soumettre une notification au Secrétariat.

L'AND doit s'assurer que la mesure prise par l'industrie était due à des considérations de santé des personnes et/ou d'environnement et non pas à des raisons commerciales.

Il faut également reconnaître que dans de nombreux pays, il y a des négociations entre l'industrie qui formule les demandes pour certains emplois et l'organisme de réglementation qui approuve un emploi qui ne présente pas de risques inacceptables. À l'issue de cette négociation, le nombre d'emplois approuvés peut être inférieur au nombre d'emplois initialement demandés ou bien les modalités d'application ou le type de préparation du pesticide sont modifiés. Lorsqu'il y a un grand nombre d'emplois initialement demandés qui sont retirés (ou non approuvés) pour des raisons de santé des personnes ou d'environnement, alors on peut dire qu'il y a une réglementation stricte.

Q3. Notre pays a entrepris une réévaluation de la situation réglementaire d'un produit chimique et a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de données pour appuyer le maintien de son emploi. En conséquence, il est de moins en moins utilisé. Cela doit-il faire l'objet d'une notification au Secrétariat?

R. Non. L'insuffisance des données ne représente pas en soi un risque de santé des personnes ou d'environnement. Cependant, si les données manquantes sont telles que le maintien de l'emploi de la substance peut faire peser des risques inacceptables pour la santé des personnes ou l'environnement, et que, par conséquent, la substance a été interdite ou strictement réglementée, cela peut constituer une base suffisante pour une notification au Secrétariat.

Q4. Notre pays a précédemment notifié une interdiction d'un produit chimique dangereux au Secrétariat. Par la suite, nous avons découvert que les produits de remplacement possibles ne sont pas efficaces et comme notre pays a besoin de ce produit, nous avons de nouveau approuvé les emplois initiaux du produit chimique en attendant que l'on trouve des produits de remplacement efficaces. Devons-nous notifier ce changement au Secrétariat?

R. Oui. Cela constitue un changement de la mesure de réglementation finale et doit être communiqué au Secrétariat. Ce changement pourrait avoir une incidence sur l'inscription ou l'éventuelle inscription du produit chimique à l'Annexe III de la Convention. Si le produit chimique n'a pas encore été inscrit à l'Annexe III, alors cela aurait une incidence sur les obligations de votre pays en ce qui concerne les notifications d'exportation.

Q5. Mon pays n'a pas notifié au Secrétariat certaines mesures de réglementation finales valides qu'il a prises. Quelles en sont les conséquences?

R. Pour l'instant, il n'y a pas de sanction directe prévue dans la Convention à l'encontre des pays qui se trouvent dans cette situation. La question de la non-notification doit continuer d'être examinée lors des réunions de la Conférence des Parties. Cependant, le pays a perdu l'occasion d'avertir d'autres pays au sujet de préoccupations suscitées par un produit chimique donné.

Si la non-notification signifie que le produit chimique n'est pas inscrit à l'Annexe III, mais qu'il aurait dû y figurer, alors le pays ne sera pas en mesure de veiller à ce que le produit chimique ne soit pas exporté vers son territoire par des Parties à la Convention.

Q6. Il y a de nombreux types de contrôle de la possession et de l'emploi de produits chimiques que les pays peuvent imposer. Lesquels d'entre eux constituent effectivement une interdiction ou une réglementation stricte?

R. Une interdiction correspond à la situation dans laquelle l'ensemble des emplois du produit chimique ont été interdits. Une réglementation stricte correspond à la situation dans laquelle la quasi-totalité des emplois du produit chimique ont été interdits.

Il faudra établir au cas par cas si un produit chimique a été strictement réglementé conformément à la Convention. Par exemple:

– Il peut y avoir des mesures de réglementation finales qui ont des répercussions sur l'emploi du produit chimique, mais qui ne le modifient pas sensiblement. Ainsi, la restriction de l'emploi d'un pesticide ou d'un produit chimique industriel à certains opérateurs qualifiés limitera le nombre de personnes qui peuvent se servir du produit chimique, mais l'ensemble des emplois qui sont approuvés pour le produit chimique resteront inchangés. Il ne s'agit donc pas d'une réglementation stricte.

– De même, l'imposition de normes telles que des limites strictes d'exposition ambiante, les limites maximales de résidus (LMR) ou les limites d'exposition professionnelle telles que les valeurs limites d'exposition (VLE) ne modifie pas en soi les emplois du produit chimique et ne constitue pas une réglementation stricte.

– Les contrôles réglementaires nécessitant l'emploi de vêtements de protection ou de matériel de sécurité pour limiter l'exposition ne restreignent pas non plus les emplois et par conséquent, ne constituent pas une réglementation stricte.

Q7. Dans notre pays, un produit chimique a été interdit (ou strictement réglementé) parce que son emploi provoquait la mort d'animaux

sauvages, mais n'avait pas d'incidence sur la santé des personnes. Cette mesure devrait-elle être notifiée au Secrétariat?

R. Oui. La Convention vise les mesures de réglementation finales (interdictions ou réglementations strictes) lorsqu'une mesure a été prise pour des raisons de protection de la santé des personnes OU de protection de l'environnement.

Q8. L'industrie n'a pas réglé les droits d'homologation (ou autres) et le produit chimique a donc été interdit. Cette mesure doit-elle être notifiée au Secrétariat?

R. Non. Les notifications d'interdiction ou de réglementation stricte doivent être effectuées lorsque la mesure de réglementation finale a été prise pour des raisons de protection de la santé des personnes et/ou de l'environnement. Une mesure de réglementation fondée sur le non-versement des droits ne correspond pas à des préoccupations de protection de la santé des personnes ou de l'environnement et ne peut donc pas être prise en considération au titre de la Convention.

Q9. L'emploi d'un pesticide a été interdit dans notre pays parce qu'on estime qu'il pourrait poser des problèmes pour nos exportations de produits agricoles, du fait de résidus pour lesquels nos partenaires commerciaux n'avaient pas de limites maximales de résidus (LMR) ou avaient des LMR qui étaient beaucoup plus basses que nos LMR nationales. Cette interdiction doit-elle être notifiée au Secrétariat?

R. Non. Ne doivent être notifiées que les mesures fondées sur des considérations de santé des personnes ou d'environnement. Les considérations relatives aux impacts sur le commerce ne constituent pas une base valable de notification d'une mesure de réglementation finale. S'il y a des préoccupations au sujet des répercussions des résidus de pesticides présents dans les produits faisant l'objet d'un commerce international, alors le pays concerné devrait envisager de faire une proposition pour examen des LMR pertinentes à la Commission du Codex Alimentarius par l'intermédiaire de son organe subsidiaire, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Q10. Plusieurs emplois secondaires d'un produit chimique ont été interdits dans notre pays, tandis que 2 ou 3 emplois principaux restent autorisés. S'agit-il d'une réglementation stricte qui devrait être notifiée au Secrétariat?

R. Non. Le traité n'a pas établi de paramètres pour ce qui constitue des emplois principaux ou secondaires, mais la quantité globale du produit encore utilisée peut

être un indicateur utile. Dans ce cas, bien que les emplois restant autorisés soient peu nombreux, ils constituent également une proportion importante de la quantité du produit chimique utilisé.

Si tous les principaux emplois avaient été interdits et seuls 1 ou 2 emplois secondaires restaient approuvés, alors cette mesure devrait être notifiée comme une réglementation stricte.

La difficulté pour certains gouvernements peut être qu'ils ne disposent pas de renseignements quantitatifs sur la quantité du produit chimique correspondant à chaque emploi et ne peuvent donc pas facilement identifier un emploi principal ou un emploi secondaire. Dans ces situations, les gouvernements peuvent être amenés à faire appel à l'opinion qualitative d'experts dans les différents domaines d'emploi.

Q11. En raison de la forte toxicité d'un produit chimique pour le poisson, son emploi n'est pas autorisé à une distance de 30 mètres des cours d'eau. S'agit-il d'une réglementation stricte?

R. Non. Cette réglementation ne limite pas les emplois du produit chimique.

Q12. De récentes informations sur les dangers d'un produit chimique et des renseignements sur l'exposition des travailleurs à celui-ci ont suscité des préoccupations pour leur santé. Bien que plusieurs mesures de protection aient été proposées et étudiées, il a été décidé que le produit chimique ne pouvait pas être employé de façon à garantir la sécurité des travailleurs et en conséquence, conformément à notre législation nationale, ce produit chimique a été interdit ou strictement réglementé. Cette interdiction doit-elle être notifiée au Secrétariat?

R. Oui. Cette mesure contient les éléments nécessaires pour constituer une mesure de réglementation finale valide. En effectuant cette notification, l'AND devrait fournir tous les renseignements nécessaires indiqués à l'Annexe I de la Convention en ce qui concerne les dangers et risques découlant de l'emploi du produit chimique, les résultats de son évaluation nationale et sa mesure de réglementation.

Q13. Des préoccupations ont été exprimées au sujet d'éventuelles répercussions d'un produit chimique sur la santé des personnes (ou l'environnement), ce qui a abouti à la reformulation du produit par l'industrie et à la modification des modalités d'application afin de réduire les risques. Le nouveau produit a remplacé le produit et la technique d'application initiaux. Le retrait de la préparation et de la technique d'application

initiales doit-il être notifié au Secrétariat comme interdiction?

R. Non. Le produit chimique continue d'être employé dans le pays selon la même utilisation pour laquelle la préparation originale avait été approuvée. Une notification dans ce sens, adressée au Secrétariat et visant à interdire le produit, ne peut être présentée que dans le cas où toutes les utilisations de la préparation originale ont été interdites par une mesure de réglementation finale

Q14. Notre pays a interdit un produit chimique pour des raisons de santé des personnes. Les stocks actuels peuvent être utilisés jusqu'à épuisement. La fabrication du produit chimique dans notre pays ces dernières années était destinée uniquement à la consommation intérieure. Cette fabrication a maintenant cessé et il semble qu'il n'y ait pas d'échanges internationaux de ce produit chimique. Ce produit chimique doit-il être notifié?

R. Oui. Lorsqu'une mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique a été adoptée, l'AND doit la notifier au Secrétariat. La notification doit être effectuée aussitôt que possible et au plus tard 90 jours après que la mesure de réglementation a pris effet. L'obligation de notifier au Secrétariat une mesure de réglementation finale est indépendante du fait que le produit chimique fait actuellement l'objet d'échanges internationaux.

S'il y avait une notification provenant d'une deuxième région PIC, alors le Secrétariat rassemblerait des renseignements, notamment toute indication d'échanges internationaux en cours du produit chimique.

Ces renseignements seraient examinés par le Comité d'étude des produits chimiques lors de son évaluation du produit chimique.

Q15. Le Secrétariat a notifié qu'un produit chimique a été inscrit à l'Annexe III de la Convention. Devrons-nous interdire tous les emplois de ce produit chimique dans notre pays?

R. Non. L'inscription de produits chimiques à l'Annexe III n'est pas une invitation à interdire leur emploi dans les pays. Le but des procédures de consentement préalable en connaissance de cause est de permettre aux pays de prendre leurs propres décisions en connaissance de cause au sujet des importations futures du produit chimique. Ils doivent le faire dans le contexte de leurs propres besoins, de leur situation et des emplois du produit chimique.

Néanmoins, si un pays décide de ne pas autoriser les importations futures du produit chimique au titre de la Convention, il doit alors également veiller à ce qu'il n'y ait pas de fabrication intérieure du produit chimique

destiné à l'emploi sur son territoire et à ce que des importations du produit chimique en provenance de tous les pays, y compris de ceux qui ne sont pas Parties à la Convention, ne soient pas acceptées.

Q16. Dans notre pays, bon nombre des suicides découlent de l'ingestion de pesticides. Compte tenu de cette situation, ces pesticides extrêmement dangereux sont-ils susceptibles d'être inscrits à l'Annexe III de la Convention?

R. Non. La Convention contient des critères qui doivent être pris en compte pour l'évaluation des raisons pour lesquelles un produit chimique est inscrit à l'Annexe III. L'un de ces critères spécifie que l'abus intentionnel n'est pas une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

Q17. Comment puis-je savoir si une intoxication (ou un incident ayant touché la faune sauvage) a été causée par une préparation pesticide dangereuse particulière?

R. Il faut qu'il y ait suffisamment de preuves pour démontrer que la nocivité pour la santé des personnes ou l'environnement peut être liée à l'emploi du produit chimique.

Il faut mettre en place des systèmes permettant de constituer des dossiers fiables sur tout incident d'intoxication humaine ou de dégâts à l'environnement, ainsi que les renseignements qui pourraient permettre d'établir s'il y a un lien ou non avec l'exposition au produit chimique.

Les centres antipoison et les réseaux de surveillance de l'environnement permettent aux pays d'identifier les produits chimiques pouvant être proposés comme préparations pesticides extrêmement dangereuses.

Lorsque ce type d'incident se produit, il y a souvent des difficultés:

- l'étiquetage des récipients n'indique pas la matière active ou la préparation;
- les agriculteurs mélangent souvent deux produits chimiques ou plus en une seule application, ce qui empêche d'identifier le produit chimique qui est à l'origine du problème;
- il est difficile d'établir avec exactitude les modalités d'emploi du produit chimique;
- la procédure à suivre pour la déclaration des incidents n'est pas bien connue, de sorte qu'on ne sait pas à qui envoyer les informations relatives aux incidents;
- on ne dispose pas des compétences techniques et autres ressources permettant de mener une enquête appropriée.

Les pays devraient s'efforcer de mettre en place des systèmes et de recueillir des informations, afin de surmonter ces difficultés.

Q18. Un produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention n'a jamais été employé dans notre pays et n'y a donc jamais été interdit. Dans ce cas, y a-t-il des mesures à prendre?

R. Oui. Le fait qu'il n'y ait jamais eu d'homologation ou de mesure de réglementation finale prise à l'encontre d'un produit chimique dans un pays donné ne signifie pas qu'une réponse ne doit pas être établie pour ce produit chimique.

Dans de nombreux pays, il y a des dispositions générales qui ne permettent pas l'emploi ou l'importation d'un produit chimique non homologué ou non approuvé pour cet emploi. Cela pourrait être à la base d'une réponse concernant l'importation future de tous les produits chimiques non homologués/non approuvés inscrits à l'Annexe III conformément au non-consentement relatif à l'importation.

Q19. Lorsque notre pays devient Partie à la Convention, pouvons-nous être certains qu'aucun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention ne sera jamais exporté vers notre pays?

R. Non. Le fait de devenir Partie à la Convention n'oblige pas en soi d'autres Parties à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III vers votre pays. Il est nécessaire que vous fournissiez une réponse pour chacun des produits chimiques figurant sur la liste.

Q20. Si notre pays indique "il n'est pas consenti à l'importation" dans sa réponse du pays importateur concernant un produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention, pouvons-nous, en tant que Partie, nous attendre à ce qu'il n'y ait pas d'importation de ce produit chimique dans notre pays?

R. Non. Les obligations de la Convention ne concernent que les pays exportateurs qui sont Parties à la Convention. Bien que les Parties à la Convention ne soient pas censées exporter de produits chimiques vers votre pays, les autres États non-Parties peuvent continuer à exporter le produit chimique vers votre pays.

La Convention requiert effectivement que les pays renforcent leur propre infrastructure de gestion des produits chimiques et les pays devraient par conséquent mettre en place des mécanismes propres à garantir qu'il n'y a pas d'importation en provenance de pays qui ne sont pas Parties à la Convention.

Q21. Notre pays ne fabrique pas du tout de produits chimiques. Devons-nous faire autre chose que l'envoi de réponses?

R. Les obligations de la Convention concernent toutes les Parties, quelle que soit la nature de leurs industries et de leur commerce de produits chimiques. Elles sont en particulier tenues de nommer une Autorité nationale désignée, de notifier les mesures de réglementation finale et de veiller à ce que toute exportation en provenance de leur territoire soit conforme aux dispositions de la Convention.

Q22. Quelle est la quantité maximale d'un produit chimique inscrit à l'Annexe III qui peut être importée à des fins de recherche, conformément à la Convention?

R. Il n'y a pas de quantité spécifiée dans la Convention. Certains pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, ont fixé une quantité de 10 kilogrammes, tandis que d'autres ont retenu des quantités moindres. Quelle que soit la quantité que les pays choisissent d'appliquer, il est important de reconnaître qu'il doit s'agir de petites quantités par rapport à celles qui font l'objet d'un commerce international.

Q23. Notre pays n'autorisant pas l'emploi de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, est-il nécessaire que nous mettions en place un programme de notification d'exportation?

R. Les notifications d'exportation s'appliquent aux produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur. L'obligation de notification d'exportation cesse lorsque le produit chimique est inscrit à l'Annexe III, que la Partie importatrice a communiqué une réponse relative à l'importation de ce produit chimique au Secrétariat et que la réponse a été publiée dans la Circulaire PIC.

Q24. Notre législation nationale en matière de gestion des produits chimiques contient des dispositions d'interdiction ou de réglementation stricte d'un produit chimique, mais aucune disposition relative à l'exportation d'un produit chimique. Comment contrôlons-nous les exportations de produits chimiques?

R. Les gouvernements peuvent contrôler l'exportation de produits chimiques de diverses façons. Certains peuvent modifier leur mécanisme législatif pour les contrôles douaniers, ou leur législation d'homologation du produit chimique. D'autres peuvent choisir d'élaborer une législation distincte pour l'ensemble des obligations découlant de la Convention.

Un gouvernement devrait également sensibiliser l'industrie à la nécessité de se conformer aux réponses du pays importateur concernant les exportations de produits chimiques et encourager l'industrie à s'y conformer. En pareil cas, un gouvernement devrait s'efforcer de suivre la situation et de se doter d'un mécanisme permettant de mettre l'industrie au pas s'il y avait des exportations contraires aux souhaits des pays importateurs.

Si la décision consiste à confier des dispositions diverses telles que les contrôles des exportations relevant de la mise en œuvre de la Convention à un ministère, une institution ou une administration autre que l'AND, alors il est nécessaire d'assurer la liaison entre ces ministères, institutions ou bureaux. Il peut être approprié de le faire par l'intermédiaire d'un comité interministériel.

Q25. Une exportation d'un produit chimique qui est inscrit à l'Annexe III de la Convention comme pesticide va bientôt s'effectuer, mais le produit chimique a également un emploi industriel. Comment puis-je savoir qu'il est exporté pour être employé comme pesticide ou comme produit chimique industriel dans le pays importateur?

R. Il faudra en général que le pays importateur fournisse des renseignements. Il peut s'agir d'une déclaration de l'agent d'importation ou de l'AND du pays importateur concernant l'emploi prévu.

En l'absence de ladite déclaration, des renseignements sur la question de savoir si le produit chimique est déjà formulé et étiqueté pour être utilisé comme pesticide ou pour un usage industriel donné peuvent être disponibles. Parfois, le nom et la nature des activités de l'importateur peuvent aussi être utiles. Si l'importateur est un fournisseur de produits agricoles ou une coopérative agricole, alors il est probable que le produit sera importé comme pesticide.

Si l'importateur est un négociant général et le produit est expédié sous forme de concentré non formulé, alors il peut être impossible de déterminer la catégorie d'emploi probable. En pareil cas, l'AND devrait demander confirmation de l'emploi prévu au pays importateur.

Q26. Mon pays vient de recevoir une notification d'exportation d'un produit chimique. Que dois-je faire maintenant?

R. Vous êtes tenu d'accuser réception de la notification d'exportation en envoyant un accusé de réception à cet effet à l'AND du pays exportateur.

La notification d'exportation informe qu'une exportation d'un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé dans le pays d'exportation va bientôt avoir lieu. Selon les circonstances concernant l'emploi de ce produit chimique sur votre territoire et les raisons pour

lesquelles la mesure de réglementation a été prise dans le pays exportateur, la situation peut être telle que votre pays peut envisager de revoir le statut réglementaire de ce produit chimique.

Q27. J'ai été informé qu'une exportation d'un produit chimique figurant à l'Annexe III va bientôt avoir lieu à partir de notre territoire vers un pays qui n'a pas encore fourni de réponse du pays importateur. Que dois-je faire?

R. La Convention dispose que la Partie exportatrice doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'exportation d'un produit chimique inscrit à l'Annexe III vers une Partie importatrice, même si celui-ci n'a pas envoyé de réponse du pays importateur. Cette obligation commence 6 mois après que le Secrétariat a informé les pays que cette réponse n'a pas été envoyée, mais ne dure que pendant une période de 12 mois à compter de cette date.

La Partie exportatrice est en mesure d'exporter le produit chimique vers la Partie importatrice pendant cette période de 12 mois, si l'on sait que le produit chimique: est homologué dans le pays importateur au moment de l'importation; a été importé par le pays importateur et qu'aucune mesure de réglementation n'a été prise contre cette action; ou que le pays importateur a explicitement consenti à l'importation du produit chimique.

Q28. Dans notre pays, la fabrication et le commerce de produits chimiques sont assurés par de nombreuses petites et moyennes entreprises plutôt que par un petit nombre de grandes sociétés. Comment pouvons-nous informer toutes ces petites entreprises de leurs responsabilités et du fonctionnement de la Convention de Rotterdam?

R. Le grand nombre de petites entreprises peut compliquer la prise de contact avec tous les membres du secteur, d'autant plus que bon nombre des industries négocient occasionnellement des produits chimiques et échangent d'autres produits, au gré de la demande et des circonstances.

L'idéal serait de passer par un seul ou quelques points de contact. Par exemple, les associations du secteur ou des journaux professionnels. Si ces mécanismes

n'existent pas, ou s'ils existent, mais ne permettent de prendre contact qu'avec une proportion assez faible des membres du secteur, alors les gouvernements pourraient être amenés à élaborer leur propre liste de distribution. Celle-ci pourrait être établie à partir des registres d'homologation, des registres douaniers ou d'autres activités commerciales.

Q29. Le document d'orientation des décisions pour un produit chimique inscrit à l'Annexe III donne des renseignements sur les solutions de remplacement pour ce produit chimique. Puis-je être sûr que ces solutions de remplacement fonctionneront dans mon pays?

R. Non, pas nécessairement. Bien que l'on s'efforce dans toute la mesure possible de recueillir des renseignements complets sur les solutions de remplacement, les renseignements figurant dans le document d'orientation des décisions peuvent être incomplets. Une partie significative des renseignements peut provenir des pays notificateurs et d'autres informations fournies par le Secrétariat par d'autres pays. Les solutions de remplacement indiquées ont fait la preuve de leur efficacité dans les conditions d'emploi de ces pays. En particulier pour les pesticides, les emplois et les conditions d'emploi dans d'autres pays peuvent être tout à fait différents et les produits chimiques peuvent être appliqués en ayant recours à des techniques et à des façons culturelles différentes. De même, les renseignements concernant les solutions de remplacement peuvent évoluer avec le temps, de nouveaux renseignements devenant disponibles.

L'idéal serait que les pays s'efforcent d'obtenir des données d'appui démontrant que l'emploi de la méthode de remplacement proposée est efficace et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé des personnes et l'environnement. Les gouvernements devraient également envisager des méthodes de remplacement non chimiques lorsqu'elles sont disponibles.

Un mécanisme de centre d'échange contenant des renseignements fournis par les gouvernements sur les solutions de remplacement des pesticides qui sont inscrits à l'Annexe III est disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).